VOYAGE
DU
CHEVALIER
DES MARCHAIS
EN GUINÉE, ISLES VOISINES, ET A CAYÉNNE,

Fait en 1725, 1726 & 1727.

Contenant une Description très exacte & très étendue de ces Païs, & du Commerce qui s'y fait.

Enrichi d'un grand nombre de Cartes & de Figures en Tailles douces.

Par le R. Pere LABAT, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

TOME IV.

A PARIS,

Chez SAUGRAIN, Quay des Augustins, au coin de la rue Giste-le-Cœur.

M. DCCXXX.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

TABLE DES CHAPITRES.

TOME QUATRIE'ME.

CHAP. I. DE La Province de Guyanne en general. p. 345
CHAP. II. Des Missions de la Partie Meridionale de l'Amerique qui dépend du Gouvernement de Cayenne. 424
CHAP. III. La Compagnie Françoise de Guinée prend le parti de fournir des Negres à l'Amerique Espagnole. 515
Code Noir ou Edit du Roy, servant de Reglement pour le Gouvernement & l'Administration de Justice & la Police des Isles Françoises de l'Amerique, & pour la discipline & le Commerce des Negres & Esclaves dans ledit Pays. 535
Code Noir ou Edit du Roy, servant de Reglement pour le Gouvernement & l'Administration de la Justice, Police, Discipline & le Commerce des Esclaves Negres

*dans la Province & Colonie de la Lou-
sianne.* 5

CHAP. VI. *Compagnie Angloise de l'Assi-
to des Negres.* 6

*Grammaire abbregée, ou entretien en Lan-
gue Françoise & celles des Negres de
Juda, très utile à ceux qui font le com-
merce des Noirs dans ce Royaume,
pour les Chirurgiens des Vaisseaux, pour
interroger les Noirs lorsqu'ils sont mala-
des ; ce qui peut servir pour composer
un petit Dictionnaire.*

Fin de la Table du quatriéme & der-
nier Tome.

CARTE DE
LA GUÏANE
FRANÇOISE
OU DU
GOUVERNEMENT
DE CAÏENNE
depuis le Cap de Nord
jusqu'à la Riviere de Maroni
inclusivement.
PAR LE Sr. D'ANVILLE
Géographe Ordre. du Roi.
Septembre 1729.
ECHELLE
Lieues communes à 25 au Degré.
5 10 15 20 25
Lieues marines à 20 au Degré.
5 10 15 20
Delahaye sculpsit.
Modder Bank
Cayenne
Isles au Diable
Cap d'Orange
Rre. d'Aprouague
Rre. de Cassipoure
Rre. de Maïacari
Isle Carpori ou Terre des Ilapins
Cap de Nord
Rivière de Maroni
Tout ce Pays
Merillons
Tounoüennes ou Galibis réputés Sauvages
Tounoïennes
L'interieur de la Guiane est inconu, et on n'en a encore rien apris que par le voiage des PP. Grillet et Bechamel Jesuites, qui pénétrerent jusqu'aux Acoquas l'an 1674.
Ouayes
Tocoïennes
Caranes
Oyanpiques
Rivière d'Oyapok
Armaboutous qui ont de grandes Oreilles pendantes sur les épaules et plusieurs trous dans le visage
Palenques
Pirious
Tarippis
Coussaris
Camopi Rre.
Premiers Acoquas
Grande Nation
Côte saine, fond vaseux
Conawini Rre.
Clapepoure
Mariée Banaré
Corassune
Arouas

VOYAGE DU CHEVALIER DES M*** EN GUINÉE, ET A CAYENNE.

QUATRIE'ME PARTIE.

CHAPITRE I.

De la Province de Guyanne en Géneral.

IL n'y a point de Province dans tout l'Amerique qui eut été mieux connuë que la Guyanne, si tous ceux qui ont fait des tentatives pour la decouvrir, avoient reussi dans leurs entreprises.

Ce qui les y excitoit, étoit le bruit qui s'étoit repandu que ce païs étoit d'une richesse infinie ; que l'or & l'argent y étoient aussi communs que les pierres ; qu'on y trouvoit des carrieres d'Emeraudes & d'autres pierres de grand prix ; en un mot des richesses immenses, & inepuisables, qui se presen-

toient d'elles mêmes, qui sembloient n'attendre que des voitures pour être transportés & repandues dans les autres parties du monde, qu'elles avoient enrichies à l'infini.

On supposoit dans le centre de cet heureux païs un Lac fameux à qui on avoit donné le nom de *Parimé*, sur les bords duquel étoit une Puissante Ville, appellée *Manoa del Dovado*, ou la Ville de l'or ou dorée, si riche qu'elle sembloit n'être bâtie que de ce precieux metal.

Des suppositions si seduisantes avoient comme enchanté les Espagnols, qui s'étoient établis à l'Isle de la Marguerritte, où les perles qu'ils y péchoient ne les contentoient pas entierement. L'or de la Guyanne les faisoit soupirer après la découverte de ce riche païs. Ils sçavoient en gros qu'il étoit situé au Sud, mais ils s'étoient mis en tête qu'on y pourroit aller par la riviere de l'Orenoque, c'étoit justement par ce chemin qu'on s'en éloignoit.

En attendant, Diego de Palamcque avoit obtenu du Roy d'Espagne le titre de Gouverneur de la Guyanne, *Del Dovado* & de l'Isle de la Trinité, qu'il regardoit comme le Chef de ce riche païs.

Diego de Ortas nommé par l'Empereur Charles quint pour cette découverte, avoit fait un armement de quatre cens hommes avec toutes les munitions necessaires, & étoit entré dans la riviere de Maragnan en après differens accidens qu'il seroit inutile de rapporter ici. Il surprit un Canot de sauvages, dans lequel il trouva deux pierres qui ressembloient à des Emeraudes, dont l'une étoit plus grosse que le poing. Ces sauvages lui firent comprendre que l'on trouvoit beaucoup de ces pierres dans le haut de la riviere & quantité d'or, dont ils lui donnerent quelques morceaux.

Encouragé par cette découverte, il continua de remonter la riviere, mais la plûpart de ses bâtimens ayant été brisés & ayant perdu presque tous ses gens, il fut contraint de revenir sur ses pas, sans avoir trouvé le veritable courant de la grande riviere, qu'il supposoit le devoir conduire à ce riche païs. Il mourut en rétournant en Europe.

Alphonse de Herrera Lieutenant de Jerôme Ortal entreprit la même decouverte en & ne fut pas plus heureux. Il perdit son armement.

Gonsalur Ximenes de Quesado & Antoine de Berreo eurent le même sort.

Il entra dans l'Orenoque, y vogua long-tems contre le courant, combâtit à plusieurs reprises les Sauvages qui s'opposoient à son passage les battit quelquefois & en fut battu dans quelques occasions & tout ce qu'il en rapporta fut d'avoir connuë un certain Cassique nommé Morequite qui avoit fait quelques visages dans la Guyanne ce qui en avoit rapporté beaucoup d'or. Marque certaine qu'il y en avoit quantité dans le païs.

Mais ce Marequitte ne se trouva pas disposé à lui servir de guide, & les Espagnols lui ayant voulu faire violence, il fit prendre les armes à ses sujets qui surprirent les Espagnols & en deffirent la plus grande partie.

Cela n'empêcha pas Berreo de rapporter beaucoup d'or de son malheureux voyage, & cet or fut un appas qui tenta bien d'autres gens & les engagea à faire de nouvelles entreprises.

Valthor Ralegh Anglois instruit par les Memoires & les conversations qu'il avoit eu avec Berreo resolut de tenter fortune. Il s'associa avec plusieurs gens riches, il fit un armement considerable & arriva aux bouches de l'Orenoque en 1595. faute de guide il ne put découvrir le veritable & le grand bras de cette

riviere. Il entra dans celui qui lui parut le plus conſiderable ; il les remonta pendant pluſieurs jours, & enfin arrêté par des Cataractes impraticables, il fut obligé de revenir ſur ſes pas, & ne rapporta de ſon Voyage que d'avoir veu de loin une montagne toute blanche qui lui parut être d'argent ou de criſtal.

Il ne ſe rebuta pour ce mauvais ſuccés, il fit un ſecond armement l'année ſuivante qui ne fut pas plus heureux.

Il en fit un troiſiéme en 1616. & 1617. & crut avoir ſi bien pris ſes meſures qu'il reviendroit chargé des plus precieux metaux & qu'il enrichiroit toute l'Angleterre. Cette expedition fut encore plus malheureuſe que les precedente. Il y perdit ſon fils qui fut tué dans un combat contre les Eſpagnols, ſes Vaiſſeaux furent briſées, & il ne revint en Angleterre qu'avec beaucoup de peine & pour perdre la tête ſur un Echaffaut.

Depuis ce tems-là nous ne voyons pas qu'on ait fait de grandes tentatives pour découvrir ce païs. Les François qui ſont depuis tant d'années paiſibles poſſeſſeurs des côtes de la Guyanne & de la riviere d'Oiapok, qui ſans contredit eſt celle qui conduit le plus ſeurement dans le centre du païs, n'ont rien fait

qui soit digne de leur courage & de leur vivacité. En attendant qu'ils sortent de cette honteuse Lethargie, nous allons donner ce que nous avons de plus seur de cette Province & des Indiens qui l'habitent sur les memoires de M. le Chevalier de Milhau.

CHAPITRE I.

Des Indiens & de la Province de Guyanne.

LA riviere de Cayenne donne le nom à l'Isle dont on vient de faire la description; mais cette riviere aussi bien que l'Isle & le Gouvernement qui porte ce nom, sont renfermés dans la province de Guyanne.

On peut sans se tromper beaucoup lui donner dix dégrés, ou deux cens lieues de longueur de l'Est à l'Ouest, c'est-à-dire du cap du Nord jusqu'à l'embouchure de la grande riviere de l'Orenoque. Les François en possedent, ou en doivent posseder la partie Orientale, depuis le cap de Nord jusqu'à la riviere de Maroni. Les Hollandois se sont établis sur le reste.

Quant à sa largeur Nord & Sud, on

n'en a pas une connoissance assez distincte pour en informer le public. Il faudroit pour cela avoir remonté les rivieres plus haut que n'ont fait les Peres Grillet & Bechamel Jesuites, dont j'ai donné ci-devant le Journal. Il faut esperer que quand la colonie de Cayenne sera augmentée, il s'y trouvera des curieux & des avanturiers qui decouvriront ce grand pays, & qui seront plus heureux que les étrangers qui ont tenté cette decouverte.

Cette province renferme une infinité de peuples differens en langages & en coutumes. On en connoit un assez grand nombre, mais il y en a un bien plus grand qu'on ne connoit point, & d'autres dont on ne sçait seulement que les noms.

Les Acoquas, les Arianes, les Armagots, les Aramichoux, les Arouaques, les Arouabas, les Acuranes, les Maprouanes, les Paragottes, les Sapayes, les Ticoutous, les Tayeras & les Yayés demeurent sur les bords & aux environs de la riviere des Amazones.

Les Arenas demeurent sur les bords de celle d'Aprouage, vers la mer, & les Nouragues se sont placés sur la même riviere dans le haut.

Les Couſſaris ſont ſur la riviere qui porte ce nom, & qui tombent dans celle d'Aprouague.

Les Galibis occupent le pays qui eſt depuis la riviere de Cayenne, juſqu'à celle de Surinam.

Les Maprouanes demeurent ſur les rivieres du Cap du Nord, & les Mucabes.

Les Marones ſont ſur la riviere d'Oyapoc, au-deſſus du Fort des François.

Les Mercioux ſont à côté d'eux auſſi-bien que les Morions.

Les Majets habitent le long de la côte, & comme leur pays eſt ſouvent noyé, ils ont conſtruit leurs cabanes ſur les arbres aux pieds deſquels ils tiennent leurs canots avec leſquels ils vont chercher ce qui leur eſt néceſſaire pour vivre.

Les Palicours ſont ſur la riviere de Mayacarre & dans les Savannes ou prairies qui ſont aux environs de la riviere d'Oyapoc.

Les Pirioux ſont dans la riviere de Coripy; auſſi bien que les Ticoyennes; il faut obſerver que le nom de Ticoyennes eſt donné par les Indiens mèmes à tous ceux qu'ils ne connoiſſent pas beaucoup & qu'ils regardent comme des Sauvages & des Barbares; les Oüayes & les

Ouiampies demeurent dans le haut de la même riviere.

Voilà vingt-ſept nations differentes, qui ſelon l'eſtimation la plus vraie-ſemblable peuvent faire vingt-quatre à vingt cinq mille ames. C'eſt peu pour un ſi grand pays, & pour des gens chez qui la pluralité des femmes devroit produire des peuples infiniment nombreux, comme on le voit ſur les côtes d'Afrique, où malgré les guerres qui en conſomment beaucoup, & le nombre prodigieux d'eſclave qu'on enleve tous les jours pour les tranſporter en Amerique, on voit partout des fourmilieres de peuples. Il eſt vrai que les Indiens de la Guyanne ont des guerres les uns contre les autres, & que leurs guerres ſont éternelles. Ils ne ſçavent ce que c'eſt de faire de priſonniers ; ils tuent ſans miſericorde tout ce qui tombe entre leurs mains; après quoi ils boucanent & mangent les corps de leurs ennemis. Mais ces guerres ſont aſſez rares, & par conſequent peu capables de depeupler le pays; j'aimerois mieux croire que les femmes Indiennes ne ſont pas ſi fecondes que les Negreſſes, & cette raiſon ſuffit.

Les Européens ont donné aſſez mal à

propos le nom des Indiens à ces peuples; ils auroient dû les appeller Ameriquains, puisque ce vaste continent porte celui d'Amerique, & qu'on ne lui donne que très-improprement celui d'Inde.

Le nom générique qu'ils se donnent entre eux est *Calina*. Ceux des Isles du Vent, c'est-à-dire les Caraibes, s'appellent Calinago. Ces deux noms ont assez de raport; ils signifient dans leur idée les gens d'un même pays. On prétend que ceux de la Floride se servent du même nom. Les Européens les appellent Sauvages & ne leur font pas plaisir, ils s'en choquent depuis qu'on a eu l'indiscretion de leur apprendre l'idée qui est attachée à ce nom. Je croi que les peuples de Guyanne en feroient autant s'ils en étoient avertis.

Il me semble que le nom d'Ameriquains leur convient mieux que tout autre, comme celui d'Européens convient aux peuples de l'Europe; celui d'Asiatiques à ceux d'Asie & celui d'Afriquains à ceux d'Afrique, sauf à y ajoûter le nom particulier des Royaumes ou des Provinces, comme celui des François à tous ceux qui sont du Royaume de France, auquel on ajoûte celui de Picards, de Champenois, de Gascons,

de Provençaux & autres pour determiner plus precisément les Provinces particulieres du Royaume, d'où sont ceux dont on parle.

Je n'ai garde d'entrer ici dans la question que l'on pourroit faire sur la justice ou l'injustice des Européens qui ont envahi le pays des Ameriquains. Je sçai que le pretexte de leur faire connoître Dieu, ne pouvoit être plus plausible; mais pouvoit on excuser les Espagnols & les autres premiers Conquerant des inhumanitez qu'ils ont exercé sur ces pauvres peuples nuds & desarmés, qui aprés les avoir reçu humainement, n'ont reçu pour recompense de leur hospitalité que les plus mauvais traitemens, l'esclavage & la mort.

Nos François n'ont pas été tout-à-fait si inhumains que les Espagnols; mais on ne peut pas dire aussi qu'ils n'ayent rien fait contre la justice & contre le droit des gens, en s'emparant par la force de leurs armes, des terres, des maisons, des biens & souvent des femmes & des enfans de ces peuples. Ces violences ont été si outrées, qu'elles ont porté ces peuples à la vengeance, & à commettre les meurtres qui ont détruit deux ou trois fois la colonie deCayenne.

Le premier de ces massacres arriva en 1635, lorsque l'on forma en France une Compagnie pour s'établir dans ce pays. Les François s'y comporterent si mal; ils commirent tant d'injustices, de pillages, d'enlevemens & de meurtres, que ces peuples d'ailleurs d'un naturel fort doux, reduits au desespoir, prirent les armes, attaquerent les François à leur maniere, leur dresserent des embuscades le jour & la nuit, éclaircirent leur nombre & enfin les massacrerent tous.

Ceux qui y retournerent en 1643. & en 1652, eurent à peu-prés le même sort.

Les Anglois & les Hollandois qui voulurent s'établir sur nos ruines, & qui ne furent pas plus sages & plus moderés que nous, ne furent pas aussi plus heureux.

M. De la Barre la reprit sur les Hollandois en 1664; elle fut surprise par les Anglois en 1667, & reprise par les François la même année.

Les Hollandois nous en chasserent en 1672, & M. le Mareschal d'Etrées la reprit en 1676, & depuis ce tems-là nous en sommes demeuré en possession. Devenus sages par nos malheurs passés, nous avons vecu en paix avec les In-

diens, & il ne manque à cette colonie que des habitans pour la rendre une des plus florissantes que la France ait jamais eue.

Les Indiens qui l'environnent vivent en paix avec les habitans, par les soins que les Gouverneurs & les autres Officiers se donnent de leur rendre justice, & d'empêcher qu'ils ne soient molestés par les habitans à qui d'ailleurs ils sont d'un d'un très-grand secours. On peut dire même qu'ils leur sont absolument necessaires pour une infinité de choses.

Ces peuples, tant ceux qui sont nos plus proches voisins, que ceux qui sont les plus écartés dans les terres, sont tous d'une moyenne taille, bien prise & sans défaut. Il est inoui d'en voir des boiteux, de bossus, de noués, à-moins que ce ne soit par accident. Ils sont d'une couleur de canelle tirant sur le rouge. Ils viennent pourtant au monde à-peu près comme les autres enfans, leur couleur change en peu de jours, ils deviennent de couleur de bistre clair ; le rocou dont on les peint tous les jours, leur fait prendre la couleur que nous venons de marquer. Ils sont d'un bon temperamment & propre à la fatigue. Ils sçavent pourtant se moderer dans le travail, & ils aiment le repos autant que

Tailles des Indiens.

gens qui soient au monde. Ils ont les cheveux noirs, longs & gros; ce qui est une marque de force ; ils ont les yeux noirs assez bien fendus & la vûe très-perçante; ils ont peu de barbe par le soin qu'ils prennent de se l'arracher avec des coquilles qui font l'effet des pincettes dont on se servoit autrefois en Europe. Ils en usent de même pour tout le poil qui croit naturellement sur le corps, & cela par propreté. Peu de gens au monde le sont autant qu'eux ; ils se baignent dès qu'ils sont sortis de leurs hamacs, leurs femmes les *roucouent*, c'est à-dire, qu'elles les peignent de cette couleur detrempée dans de l'huile de carapat ou de palma Christi que les Botanistes appellent *Ricinus Americanus*: elles la leur appliquent depuis la tête jusqu'aux pieds, se servant pour cela d'un assez gros pinceau de poil. Cette couleur & cette huile conserve leur peau, l'empêche de se crevasser, comme cela ne manqueroit pas d'arriver étant nuds comme ils sont & exposés aux ardeurs du Soleil. Cette couleur les preserve encore des piqueures des moustiques, & des maringoins qui sont en très-grand nombre & très-incommodes dans tous le pays. Il est vrai qu'elle leur donne une odeur fade & desagreable, qui n'approche pourtant

pas de celle qui exhale des corps des Negres qui eſt infiniment plus forte & plus mauvaiſe. Elle peut venir de la fumée dont leurs caſes ſont toûjours remplies, parce qu'ils y ont du feu jour & nuit. On remarque la même choſe dans nos ramonneurs de cheminées, ils contractent une odeur de ſuye à laquelle les gens un peu delicats ne peuvent jamais s'accoutumer.

Les Indiens vont tous nuds ſans autre choſe pour cacher leur nudité, qu'un petit morceau de toile appellé *colimbeſe* ou *camiſa*.

Femmes Indiennes.

Les femmes Indiennes ſont à-peu-prés de la taille des hommes, très faites. Elles ont les yeux noirs & bien fendus, les traits du viſage bien proportionnés: elles ont les cheveux noirs, long & en quantité. Il ne leur manque que la couleur des Européenes pour être de belles perſonnes: elles ne laiſſent pas d'être fortes quoiqu'elles paroiſſent delicates: elles ſe rocouent comme les hommes & ſont extrêmement propres: elles cachent leur nudité avec un morceau de toile de cotton brodé de raſſade ou de petits grains de verre de differentes couleurs. Il a la figure d'une évantaille: elles l'attachent avec un cordon ſur leurs reins; elles l'appellent *conion*. Les femmes Ca-

raibas des Isles du Vent appellent leur habillement *Camisa*, il est long de douze à quinze pouces & d'environ six pouces de largeur avec une frange d'un pouce ou deux, attaché de même avec un cordon au tour des reins.

Les cheveux des Indiennes de le Guianne sont fort longs & fort noirs & leur flottent sur le dos. Elles ont aux bras des brasselets de rassade bleue, blanche & verte, & au col des colliers de pierres vertes qui viennent de la riviere des Amazones. C'est en cela que consistent leurs richesses & leur manificence. J'en parlerai plus amplement dans la suite.

Les Indiens & les Indiennes sont généralement parlant d'un naturel doux, timide, obligeant : ils sont hospitaliers, quoiqu'assez indifferens, ils ne donnent pas leurs services pour rien, mais ils ne les mettent pas à un haut prix, peu de chose les contente, parce qu'ils estiment ce peu beaucoup. Un paquet de rassade, un couteau, un hameçon, une serpe une hache, ou un autre ferrement, est un petit tresor pour eux. Avant qu'ils connussent nos monnoyes & la valeur de l'or & de l'argent, ils auroient donné un sac plein d'or pour un couteau de cinq sols. Ils sont mieux instruits à présent, & c'est une faute qu'on a fait de

leur

leur en avoir tant appris. On les accuse d'être vindicatifs & jaloux. Le premier de ces vices vient de ce qu'ils n'ont pas la connoissance du vrai Dieu ; & quant au second, je crois que nos François le seroient autant qu'eux, s'ils voyoient qu'on prît avec leurs femmes les libertés que nos gens peu discrets y veulent prendre. Ils aiment leurs femmes & leurs enfans. On peut dire que malgré leur indifference, ils sçavent aimer les François qui se sont déclarés leurs amis & qui leur font quelque bien. Ils sont menteurs, & c'est un de leurs plus grands défauts. Ils en rougissent quand on les y surprend ; mais ils ne se corrigent pas pour cela. Ils recommencent un moment aprés. Quoiqu'ils paroissent fort simples, ils ne laissent pas de sçavoir leurs interêts & d'être fourbres & dissimulés.

La ceremonie la plus marquée de leur Religion, si tant est qu'on puisse dire qu'ils en ayent une, est celle de leur mariage : elle est fort simple, la voici.

Mariages des Indiens.

L'Indien qui veut épouser une fille, lui porte toute la chasse & la pêche qu'il a fait dans un jour. Si elle la reçoit c'est une marque qu'elle agrée sa recherche: elle prend donc les viandes & le poisson & les accommode à leur maniere & le

mieux qu'il lui eſt poſſible, & les luy apporte pour ſon ſouper : aprés quoi elle ſe retire chez elle : elle retourne le lendemain matin à ſon lever, le peigne, lui frotte les cheveux, la tête & les pieds d'huile de carapat & de rocou, & pendant qu'elle s'occupe de ce devoir, ils parlent de leurs amours, ils conviennent de leurs faits & fixent le tems de la celebration de leur mariage. En attendant le futur époux avec ſes parens & ſes amis fait de grandes chaſſes & de grandes pèches. On boucanne les viandes & les poiſſons qui doivent compoſer le feſtin, & la future épouſe avec ſes compagnes font les boiſſons qui doivent faire la meilleure & la plus eſſentielle partie de la fête.

Enfin le jour étant venu & tous ceux qui ſont invités étant arrivés, on mange les viandes preparées & on boit ſans meſure ; on s'enyvre à l'envie des uns des autres, & on s'enyvre pluſieurs fois de ſuite. Leur coutume eſt de boire tant qu'il y a de quoi boire ; quand ils en ont pris plus qu'ils n'en peuvent porter ils s'en debaraſſent & recommencent ſur nouveaux frais. On fait en Canada des feſtins à tout manger, ceux de la Guianne ſont à tout boire, & on obſerve cette loi avec honneur & ſcrupule.

Sur le ſoir la future épouſe va détendre le hamac de ſon futur époux du grand carbet au rez de chauſſée où il étoit & le porte au carbet d'enhaut. La fatigue & la boiſſon ayant à la fin endormi les conviés, l'époux ſe rend où ſon hamac eſt tendu; il y trouve ſon épouſe, & ſans ceremonie ils font le reſte des actes de mariage.

Les Indiens prennent leurs femmes fort jeunes, quelquefois dès l'âge de dix à douze ans, & par conſequent avant qu'elles ſoient reglées. La première fois que cela leur arrive, elles ne manquent pas d'en avertir & auſſitôt on pend leur hamac au faîte du carbet, & on les oblige d'y demeurer pendant une lune entiere ſans en ſortir que pour des beſoins très-preſſans, pendant ce tems-là on leur fait obſerver un jeune ſi auſtere, qu'on ne leur donne rien du tout à manger; ils faut qu'elles ſe contentent de boire du Ouycon. Il eſt vrai qu'on le fait avec un ſoin extraordinaire, il eſt ſi épais qu'il y a à boire & à manger en même tems. Il reſſemble à un amandé bien épais. Le mois étant fini, on deſcend la jeuneuſe pour la remettre un peu en mouvement après une ſi longue inaction, on l'expoſe à de certaines fourmis qu'ils appellent *Cananajou*, à qui les

François ont donné le nom de fourmis Flamandes. Elles ſont groſſes & longues comme le petit doigt;elles piquent tres-vivement;il faut être Indien pour qu'une de leur piqueure ne cauſe pas une fievre violente de cinq ou ſix heures. C'eſt l'effet qu'elles produiſent ſur les François qui en ſont piqués. Mais pourquoi leur a-t-on donné le nom de Flamandes ? Je conviens que les Flamans ſont pour l'ordinaire gros & gras , mais ils ne ſont pas plus mechans ni plus à craindre que les autres peuples de l'Europe. Ils piquent, ou ſi l'on veut, ils attaquent & ſe deffendent bien , cela eſt vrai , mais ils ſe trouve des peuples qui piquent auſſi bien qu'eux , les hiſtoires ſont pleines de cette verité.

Voici la ceremonie qu'on obſerve lorſqu'une femme accouche de ſon premier enfant. Soit qu'elles reſſentent moins de douleurs que les autres femmes, ſoit qu'elles ayent plus de courage & qu'elles ſoient plus patientes, on ne les entend point crier. Cette rude & dangereuſe operation ſe paſſe dans le ſilence. L'enfant ſeul par ſes cris donne avis de ſon entrée dans le monde. Quelques momens aprés ſa mere va le laver dans l'eau froide de quelque riviere , elle ſe lave auſſi & retoune à ſes occu-

pations ordinaires dans le carbet ; il n'y eſt pas quſtion d'une femme en couche, c'eſt ſur le mari que roulent toutes les ſuites de l'accouchement de ſa femme. Il lui eſt enjoint par la coûtume d'en reſſentir les incommodités & les douleurs ; il ſe plaint, cela lui eſt permis on compati aux douleurs qu'il reſſent ; & pour le ſoulager autant qu'il eſt poſſible, on attache auſſitôt ſon hamac au faîte du carbet & on l'y étend tout de ſon long. On le viſite, on lui témoigne qu'on prend part à ſes incommodités, on lui fait eſperer une prompte gueriſon, pourvu qu'il demeure un mois entier dans cette ſituation, & qu'il obſerve le regime de vie preſcrit par la coûtume. Il eſt un peu rude à la verité, mais il eſt néceſſaire, ſans cela l'enfant ſe porteroit mal, peut être même qu'il mourroit, ou qu'il auroit des défauts conſidérables, il ſeroit borgne, boiteux, boſſu, ſans eſprit, ſans adreſſe, ſans force, ſans courage. Que de maux on les évite tous, ſi le pere obſerve un jeune ſevere pendant une lune entiere. Il n'a garde d'y manquer : on le regarderoit comme un pere denaturé. Il demeure donc pendant ce tems-là ſans manger quoique ce ſoit, on ne le nourit que de *Ouicon*, boiſſon épaiſſe, rafraichiſſante &

affez nourriffante pour l'empêcher de mourir.

Le mois étant expiré, on le tire de fon hamac, on le defcend, & aprés qu'on lui a mis de ces groffes fourmis fur les bras & qu'elles les lui ont fait enfler outre mefure par leurs piqueures, on le fouette bien fort & bien longtems. Ce fecond remede fait paffer la douleur du premier.

On prétend qu'ils font tous deux abfolument neceffaires pour degourdir les bras du malade, qu'un repos d'un mois doit avoir rendu prefqu'immobiles & incapables des exercices de la chaffe & de la pêche.

Un Indien qui a pris une femme, ne peut en prendre une feconde qu'un an après.

Les enfans des Capitaines en peuvent prendre jufqu'à fix ou fept. Ce font autant de fervantes qui ont grand foin de leur maître & de leur mari, & qui les accompagnent dans tous leurs voyages. Il y en a pourtant plufieurs, qui pour n'avoir pas toûjours avec eux ce ferrail de femmes & de menage, ont des femmes & des menages dans les differens endroits où ils ont coûtume d'aller ou pour leur commerce ou pour leurs grandes chaffes. Cela eft commode pour

eux, parce qu'ils trouvent des menages dans tous ces endroits ; mais ce sera toûjours un obstacle bien difficile à vaincre quand ils voudront embrasser la veritable Religion.

Il y en a encore une autre aussi difficile pour le moins que le premier : c'est leur inconstance & leur legereté. Il ne leur faut pas de grandes raisons pour quitter leurs femmes, sur tout si elles sont steriles : car quand ils en ont des enfans, ils y sont plus attachés. Les enfans sont leurs richesses, non pas qu'ils les vendent comme les Negres, quand ils ont besoin de quelque marchandise, mais parce qu'ils travaillent pour eux, & que leur nombre les rend plus forts & plus considérables dans leur nation & chez les étrangers.

Des gens mal instruits ont debité que les jeunes Indiennes se prostituoient pour un paquet de rassade, ou pour quelqu'autre bagatelle semblable. C'est une calomnie ; quoiqu'elles soient maîtresses d'elles-mêmes & qu'elles puissent disposer de leurs corps comme elles jugent à propos, il est extremement rare qu'elles en viennent jamais à cet excès. Elles seroient deshonorées dans leur nation & ne trouveroient point de maris. D'ailleurs elles sont mariées si jeunes,

commme nous l'avons rémarqué ci-devant, qu'il n'y a aucune apparence qu'elles se soient livrées à un plaisir que leur âge ne leur permettoit pas de connoître Elles sont fort reservées & fort modestes; elles ont de la pudeur, soit qu'elles soient dans leurs carbets ou dans les maisons des Européens, on ne rémarque rien que de très-reglé.

Les femmes ne quittent point leurs maris quand ils s'éloignent de leurs demeures, & les maris ont les yeux ouverts sur elles, & ne souffriroient pas qu'elles leur fissent un affront impunément, leur naturel doux les abandonneroit bien vîte dans semblables occasions.

Les peres & meres ont grand soin de leurs enfans & les aiment tendrement. Ils les accoutument pourtant de bonne heure à la fatigue. On a vû qu'ils les lavent d'eau froide dès qu'ils sont nés. Ils ne les emmaillottent jamais, ils les laissent se trainer & se vautrer par terre, & dès qu'ils peuvent tant soit peu se soutenir, leurs meres les portent sur leur dos, où ils se cramponent à merveille, ou les portent sur un bras, jambe de çà, jambe de là. Outre le lait qu'elles leur donnent, elles leur donnent de tout ce qu'elles mangent elles mêmes.

On ne peut s'imaginer combien cela fortifie leur complexion.

Quoique nous regardions les Indiens comme des Sauvages, il ne faut que nos idées nous les representent comme des bêtes sans societé & sans police. Ils sont très-libres à la verité, & ne craignent rien tant que la dépendance. La servitude sous quelque nom qu'on la puisse masquer, leur est odieuse, il n'y a rien qu'ils n'entreprenent pour s'en delivrer; mais ils ne laissent pas de composer des communautez libres, & pour le bon ordre ils reconnoissent des Chefs. Ces Chefs ne s'oublient jamais au point d'abuser de l'autorité que les particuliers leur ont bien voulu confier. Ils se regardent comme les peres & non comme les maîtres de leur troupeau, bien moins comme leur tirans. Pour leur commune conservation ils obéissent à un seul; ils suivent ses avis plûtôt que ses ordres, & tous ne tendans qu'au bien général, ils sont toûjours d'acord sur ce point, quand même ils ne le seroient sur des points particuliers.

Ils composent des especes de villages ou de communautez qui sont des amas de cases qu'ils appellent *Carbets*, leurs bâtimens coutent peu, ils en sont eux-mêmes les architectes & les ouvriers. Carbets des Indiens.

Chaque famille a le ſien & même plu-ſieurs ; car il en faut pour les femmes & pour les enfans, il en faut pour les cuiſines, & ſurtout il en faut un bien plus grand que les autres dans lequel ils reçoivent les étrangers qui les viennent voir ; c'eſt auſſi dans celui-ci qu'ils font leurs vins & leurs rejouiſſances. On appelle ceux-ci *Taponiou*. Ce ſont de grandes halles ſoutenues par des fourches plantées en terre de diſtance en diſtance d'un bois incorruptible nommé *Tapanapiou*. Ces fourches ont neuf à dix pieds hors de terre. On met les ſablieres ſur ces fourches & le faîte ſur les grandes fourches du milieu. Les chevrons poſent ſur les ſablieres & ſur le faîte ; on y met pour lattes des roſeaux ou des morceaux de palmiſtes refendus, & on les couvre de *Tourloori*, ou de têtes de roſeaux ſi près à près & ſi ſerées que l'eau des pluies ne les peut penetrer.

Outre ce *Tapaniou*, il y a un autre grand carbet dans lequel on loge, on travaille, on boit, on mange. C'eſt pour ainſi dire, la maiſon commune de toute la communauté ; ſa grandeur repond au nombre de gens dont elle eſt compoſée ; il a la même forme que le precedent, mais il eſt beaucoup plus haut

il a un étage audessus de celui du rez-de-chaussée, les poteaux qui soutiennent les sablieres, ont dix-huit à vingt pieds de hauteur. Le plancher est composé de bois droits appellés Pinors, c'est à-dire, de palmistes refendus qui sont emboitées ptoprement & solidement dans les poteaux opposés, sur lesquels on pose près à près d'autres pinos refendus qui font un plancher uni & ferme On monte à cet étage par un échelle. Si on jugeoit de l'adresse des Indiens par la maniere dont ils construisent leurs échelles, on n'en auroit gueres bonne opinion; ils se contentent quelquefois de deux pieces de bois comme la nature les a produite, sur lesquels ils attachent de distance en distance des traverses avec des liannes. Elles demeurent ferment & paralelles tant que la lianne est verte, mais dès qu'elle est seche, & que par consequent elle ne serre plus comme au commencement, toutes ces traverses baissent d'un côté, & d'un autre & rendent la montée difficile, incommode & dangereuse. Des gens un peu attentifs y remediroient aisément, en renouvellant les liannes de tems en tems; il ne faut pas demander cela aux Indiens indolens comme ils sont. Leur coutume

eſt de n'y toucher que quand preſque toutes les traverſes ſont tombées, & qu'on ne peut plus dutout ſe ſervir de l'échelle.

La ſeconde eſpece d'échelle eſt plus ſimple & n'en eſt pas plus commode, mais elle eſt plus de leur goût, parce qu'elle n'a pas beſoin de reparations.

C'eſt une groſſe piece de bois telle qu'on l'a coupé dans la forêt. Quand le hazard lui donne un côté un peu plat, c'eſt ſur celui-là par preference à ceux qui ſont plus ronds, que l'on fait des entailles à coups de haches ou ſerpes de trois à quatre pouces de profondeur ſur autant de hauteur ou approchant, dans leſquelles ont met le bout des pieds pour monter ſur le plancher. Cette piece de bois eſt enfoncée en terre & poſée à plomb; elle excede de quelques pieds le niveau du plancher. On voit par cette deſcription que les mains ſervent autant que les pieds dans cet eſcalier.

C'eſt dans cet étage que l'on tend les hamacs de ceux qui y doivent repoſer pendant la nuit, & que l'on conſerve tous les bagages de la famille, c'eſt-à-dire, les pagaras grands & petits, qui leur tiennent lieu de coffres. J'ai expliqué dans mon voyage des Iſles, ſous

le nom de paniers caraïbes, ce que c'eſt que pagaras, qui eſt le nom de ces paniers chez les Indiens de la Guiane. On y verra leur matiere, leur forme, leur conſtruction, leur commodité. Les lecteurs y auront recours, s'il leur plaît.

Les Indiens conſervent dans cette chambre haute leurs marchandiſes, leurs armes, leurs ferremens & generalement tout ce qu'ils ont. Les femmes ont ſoin de la tenir très propre.

C'eſt dans le carbet du rez-de-chauſſée qu'ils paſſent la journée. Leurs hamacs y ſont tendus; ce ſont leurs ſiéges ordinaires & leurs lits, ils y travaillent, ils y fument, ils y converſent, ils s'y repoſent.

Outre les hamacs, ils ont encore des *Moutets*. Ce ſont des blots de bois mol en maniere d'eſcabeaux, d'un pied & demi, ou environ de hauteur ſur une largeur proportionnée, auxquels ils donnent des figures differentes, dans la coupe deſquels on remarque du deſſein & du bon gout.

Les Européens un peu propres, qui les vont voir, ont peine à ſe ſervir de ces meubles, parce qu'étant toûjours huileux & roucoués, il faut s'attendre à ſe teindre de la même couleur que

les Indiens à moins d'avoir des habits dont on se soucie assez peu, pour leur faire prendre cette couleur.

Les cuisines sont toûjours separées des carbets. Cette disposition donne un air de propreté aux maisons & les exempte des ordures & des mauvaises odeurs des cuisines.

Maniere d'accommoder les viandes.

Leur maniere d'accommoder les viandes, est des plus simples. L'usage des ragouts si pernicieux aux Blancs, ne s'est point encore introduite chez eux. Ils mangent leurs viandes & les poissons bouillies ou roties. Ils les boucannent ou les font griller ; ils étendent les viandes & le poisson sur les charbons, les rètournent, & ne les mangent point qu'elles ne soient bien cuites & même un peu trop. Les Anglois & autres peuples qui mangent les leurs plûtôt échauffés que cuites, ne s'accomoderoient pas des manieres des Indiens. Ils se servent pour les boucaner d'une espece de gril de bois élevé de prés de deux pieds. Il est composé de quatre petites fourches plantées en terre sur deux desquelles on met des traverses assez fortes, & sur ces traverses des batons plus petits qui font un grillage sur lequel on étend les viandes & le poisson. On fait au-dessous un feu mediocre qui desseche

la viande & la cuit lentement ; l'odeur de fumée qu'elle contracte, ne les incommode point ; nos jambons en Europe en ont leur bonne part, & on ne les meprise pas pour cela. La viande boucanée se conserve assez longtems pourvû qu'on ait soin de la garentir de l'humidité.

Ils ne se servent point de sel ni dans leur bouilli, ni dans leur roti, on boucane, mais ils usent en échange d'une quantité prodigieuse de piment, ou poivre rouge. Il faut être Indiens ou Caraibe pour pouvoir user de leur pimasade, c'est ainsi qu'on appelle du pimat écrasé dans de l'eau, ou du jus de citron. Les Européens s'y accoutument pourtant, & assez aisément, pourvû qu'on diminue la dose de celui que les Indiens employent pour leurs sauces. Celle-ci est leur favorite, ou pour mieux dire leur unique ; comme ils n'ont que les trios manieres que je viens de dire, d'accommoder leurs viandes & leurs poissons, ils n'ont aussi que cette unique sauce. Je crois pouvoir dire, sans crainte de me tromper, que c'est à cette maniere de vie simple, frugalle, uniforme, qu'ils sont redevables de leur santé robuste & de leur longue vie. Il est vrai que les excès dans la

boiſſon, ont toûjours été en uſage chez eux, ils boivent outre meſure, quand ils ſentent leur eſtomac plein de liqueur ils s'excitent à la rendre, & recommencent ſur nouveaux frais. Ils ont pour cela une facilité merveilleuſe, il faut pourtant que leurs liqueurs ſoient bien moins malfaiſantes que les nôtres, puiſqu'elles ne produiſent pas les mauvais effets que produiſent chez nous le vin, l'eau de vie & les autres liqueurs fortes dont on voit de ſi pernicieux effets.

Ils ne les connoiſſoient pas avant qu'ils euſſent commerce avec les Européens; c'eſt d'eux qu'ils ont appris à ſe gorger d'eau de vie: car ils ne ſe ſoucient pas beaucoup du vin. L'eau de vie de cannes leur paroît meilleure que celle de vin, parce qu'elle eſt plus forte & plus violente. C'eſt la meilleure marchandiſe qu'on puiſſe traiter avec eux & c'eſt celle qui leur fait plus de mal: auſſi remarque-t-on que depuis qu'ils font un uſage immoderé de ces liqueurs, qu'ils ſont ſujets à beaucoup de maladies qu'ils ne connoiſſoient pas auparavant & qu'ils ne vivent pas ſi longtems.

Ils plument & vuident les oiſeaux qu'ils veulent manger. Ils écorchent & vuident les quadrupedes; mais pour le

poiſſon, ils le font rotir ou boucanner avec ſes écailles, ils ne ſervent jamais differentes choſes dans le même plat ; chaque choſe ſe met à part, & la pimentade auſſi à part dans un coüy. Ils ont peu de vaiſſelle de terre. Les groſſes calebaſſes d'arbres leur tiennent lieu de tout : ils en font des bouteilles qui peuvent contenir juſqu'à ſept ou huit pintes : en coupant une calebaſſe par ſon milieu, on en fait deux gamelles, ou deux ſebilles à qui ont a donné le nom de coüis, dans leſquels on ſert tout ce qui doit être mis devant ceux qui ſont à table, c'eſt-à-dire, le carabou, le langou, les crabes, le poiſſon & le gibier de toutes les eſpeces. Ils cultivent beaucoup de mahis, ou bled de Turquie ; ils en rotiſſent les épis entiers, quand il eſt encore tendre & plein de lait & le mangent avec plaiſir, il faut avouer que c'eſt un manger delicat & fort ſain.

Nourriture des Indiens.

Les Eſpagnols de la nouvelle Eſpagne en font un lait comme un lait d'amande dans lequel ils mettent du ſucre, de l'ambre, du muſque & autres ingrediens, qui le rendent extraordinairement delicat. Les Religieuſes ſont celles qui reuſſiſſent le mieux dans cette compoſition. Elles n'eſt pas encore

dans la Guianne, ni même chez les François de Caienne.

Boissons des Indiens.

Les boissons les plus ordinaires des Indiens, sont le *Palinod* & le *Onycou*; j'en ai marqué la composition dans mon voyage des Isles. Ces boissons sont assez fortes pour ennyvrer. Ce sont les femmes qui les font: elles se servent de grandes canaris, qui sont des jarres de terre que l'on fait dans le pays, qui tiennent souvent plus de cent pots. Plus elles sejournent dans ces canaris, plus elles y fermentent, & plus elles sont violentes; on leur donne differentes couleurs, on en fait de blanches comme du lait, de jaunes & de rouges. Les femmes Indiennes y sont très adroites.

Quelque amitié qu'un Indien ait pour sa femme, elle n'a jamais l'honneur de manger avec lui: elles sert son mari & va ensuite manger avec ses enfans.

Les Indiens n'ont point d'heure fixée pour manger, ni de repas determiné. Ils mangent quand ils ont faim & boivent quand ils ont soif; ils ne boivent qu'aprés que le repas est fini: ils sont plus sobres sur le manger que sur le boire.

Occupations des Indiens & des Indiennes.

L'occupation des hommes est d'abatre les arbres pour faire les defrichés, où leurs femmes doivent semer les ma-

his, les pois & quelques autres legumes, & où elles plantent le manioce, les patates, les ignames, les melons, le piment, le cotton & le roucou. C'est à elles à les entretenir, à en faire les recoltes, à les ſerer à faire la cuiſine, élever leurs enfans, ſervir leur maris, faire les boiſſons, le rocou, les huiles, filer le cotton & faire les hamacs, & élever des volailles qui ſont leurs marchandiſes de traite avec les Européens.

Les hommes s'occupent à la chaſſe, à la pèche, à faire des canots & des armes; leur adreſſe pour la pêche eſt merveilleuſe; ils ſe ſervent de la flêche pour percer le poiſſon, quand les rivieres ne ſont pas trop profondes, ou que le poiſſon ne paroît qu'à un ou deux pieds ſous la ſurface de l'eau; ils pêchent auſſi à la ligne dans la mer & dans les rivieres. Lorſqu'ils veulent faire de grandes pêches, ils environnent les criques ou petites rivieres ou bras de mer & ils prennent quantité de poiſſons. Ces travaux finis, ils ne ſongent plus qu'à ſe repoſer, ils paſſent le tems couchés tranquillement dans leurs hamacs avec du feu autour, & quand ils ſont bien las de ne rien faire, ils ſe divertiſſent à faire doucement des pagaras, des arcs, des flèches, des monteſts & autres ſemblables bagatelles.

La Religion des Indiens, eſt un miſtere qu'il n'eſt pas facile de penetrer, ſupoſé même qu'ils en ayent une, ou pluſieurs : ils les tiennent envelopées dans un ſecret impenétrable. Ce que quelques Ecrivains nous en ont dit eſt plûtôt fondé ſur des ſoupçons ou ſur imaginations particulieres, que ſur aucune realité. J'aimerois autant lire un traité des couleurs fait par un aveugle né, que ce qu'ils ſe ſont donné la peine de nous en écrire. Les Miſſionnaires ne vont qu'à tatons dans ce labirinte obſcur.

M. le Chevalier de Milhau à qui le public eſt redevable de ce qu'il y a de meilleur dans cette relation & dans la Carte preſque Topographique de Cayenne, s'eſt donné des peines infinies pour en découvrir plus que les autres & il convient qu'il n'a pas été bien loin dans cette decouverte.

Il avoit un Indien nommé *Apaouar* pour *Banaré*, c'eſt-à-dire, pour ami, ou comme on dit chez les Indiens caraïbes des Iſles du Vent pour compere. Cet homme avoit de l'eſprit, du jugement de la raiſon & de la bonne foi autant qu'on en peut ſouhaiter dans un Indien. Il le venoit voir ſouvent, il recevoit de petits preſens de ſon ami, & paroiſ-

Religion des Indiens.

ſoit n'avoir rien de caché pour lui. M. de Milhau curieux de ſçavoir ſa Religion, l'avoit mis pluſieurs fois ſur ce chapitre, ſans en avoir pu rien tirer. Il croyoit qu'il n'oſoit s'ouvrir, parce qu'il n'étoit pas ſeul, il attendit qu'il le vint voir ſans compagnie, cela arriva enfin. Le Banaré vint ſeul, M. de Milhau le careſſa plus que de coutume, le fit boire, lui fit quelques preſens & entr'autres une bouteille d'eau de vie. Ce moyen lui parut ſûr pour lui delier la langue, & en effet il fut moins reſſeré qu'à l'ordinaire. Le Chevalier de Milhau après lui avoir parlé de pluſieurs choſes, lui dit à la fin qu'étant amis depuis ſi longtems, il s'étonnoit qu'il ne lui avoit pas encore fait connoître le Dieu qu'il ſervoit. Cette queſtion embaraſſa l'Indien, il fit ce qu'il pût pour l'éluder, mais l'eau de vie & les preſens delierent enfin ſa langue; & comme il avoit ſouvent entendu parler de Dieu aux Miſſionnaires & à d'autres Européens qu'il viſitoit, il lui dit qu'ils avoient tous le même Dieu, que c'étoit un Etre bienfaiſant & liberal, qui répandoient ſes douces influences ſur tous les hommes, que ſon excellence étoit inconcevable, qu'il jouiſſoit de tout le bonheur poſſible &

d'une durée éternelle, qu'il avoit toutes ſortes de perfections, qu'il étoit audeſſus de tout, qu'il ne craignoit rien, que rien ne lui pouvoit nuire, ni lui rien donner. L'idée que vous avez de Dieu eſt juſte, lui repondit le Chevalier, vous devez donc l'aimer tout ſeul, le ſervir, lui demander vos beſoins & chercher à le connoître plus parfaitement & embraſſer la Religion qu'il a établie dans le monde pour rendre les hommes heureux & les faire participans de la gloire dont il jouit dans le Ciel. Pourquoi donc, dit-on, que vous adorés le Diable qui ne peut vous faire du bien? L'Indien l'interrompit ſur cela, en lui diſant qu'il étoit vrai que l'Etre ſuprême étoit le Diſpenſateur de tous les biens, qu'ils venoient tous de lui, mais qu'il les diſtribuoit à tous les hommes ſans diſtinction de ceux qui l'adoroient, ni de ceux qui ne l'adoroient pas, parce qu'il ne s'embaraſſoit ni d'eux, ni de leurs ſervices, qu'il n'entroit jamais dans le detail de leurs actions, ſoit qu'elles fuſſent bonnes ou mauvaiſes, parce que cela étoit audeſſous de lui; qu'il les abandonnoit à eux-mêmes, leur laiſſoit une liberté entiere de ſe pourvoir des choſes dont ils avoient beſoin, comme ils jugeoient à pro-

pos ; qu'il étoit donc inutile de le connoître plus parfaitement, de le craindre, de l'adorer, de le prier ; mais qu'il n'en étoit pas de même du Diable, qu'ils nomment en leur langue *Irocan* ou *Mapourou*, qui étant naturellement mechant, envieux, ennemi des hommes, toûjours parmi eux, cherchant à leur faire du mal, cherchant à les detruire & à les empêcher de jouir des biens que Dieu leur donnoit, à causer la perte de leurs moissons & les empêcher de reussir à la chasse & à la pêche ; excitant des guerres entr'éux, leur causant des maladies & des mortalitez ; que c'étoit là les raisons qui les obligeoient de l'apaiser, de le prier de les laisser en repos, de ne pas les affliger. Vous voyez dit-il au Chevalier, que nous ne pouvons pas faire autrement ; notre conservation nous y engage.

Il fut facile au Chevalier de detruire ces raisonnemens sauvages & barbares, il ne manqua pas de le faire & reduisit bien-tôt son *Banaré* à n'avoir plus de reponse à lui faire. Il se tut en effet, & soit qu'il fut au bout de sa theologie, ou qu'il s'aperçut qu'il s'étoit trop ouvert, soit que la honte de se voir convaincu, sans pouvoir repliquer, & que les superstitions dans lesquelles il avoit

été élevé, l'empêchassent de faire l'usage qu'il devoit de sa raison, & de se rendre, il rompit la conversation & se retira, sans que depuis ce moment le Chevalier l'ait pu obliger de la renouer.

Les Negres qui sont Idolâtres, tiennent à-peu-près le même langage : ils conviennent des mêmes principes, & tirent les mêmes consequences absurdes & deraisonnables, & quand on les pousse à bout, & qu'on les met hors d'état de repondre, ils disent pour conclusion : Vous êtes heureux, vous autres Blancs, vous connoissez Dieu & vous le servez, & nous autres nous craignons le Diable, & nous l'adorons par force.

L'état déplorable où son reduits ces pauvres gens, doit exciter encore plus qu'il ne fait, le zéle des Missionnaires d'aller semer le grain de la parole de Dieu dans ces vastes pays. Le fond n'est pas mauvais, il faut en aller arracher les épines qui le couvrent, & esperer tout de la misericorde de Dieu, qui veut que tous les hommes arrivent à la connoissance de la verité, & qu'ils soient sauvés.

Les differentes Religions des Negres, ou plûtôt leurs superstitions sont plus marquées. Nous l'avons fait voir au commencement

commencement de cette relation, au lieu qu'on ne voit & qu'on ne connoît rien de celles des Indiens. Tout se fait par coutume chez ces peuples ignorans & indolens. On n'a point de Religion établie à detruire. Il ne s'agit que de leur ôter la peur qu'ils ont du Diable, & de detruire quelques mauvaises coutumes qui leur tiennent lieu de Loix.

Les Européens qui trafiquent ordinairement avec eux, ceux même que l'amour du gain, ou le libertinage a engagé de demeurer quelques années avec ces peuples, de vivre comme eux, & d'imiter leurs coutumes, conviennent qu'ils n'ont ni Sacrifices, ni Temples, ni Ministeres. Le culte qu'ils rendent au Diable est arbitraire, il n'est point reglé; rien n'est plus libre & moins chargé de ceremonies.

On se tromperoit, si on s'imaginoit que leurs Piayes sont les Ministres de leur Religion. Ce sont des Medecins, ou plûtôt des Charlatans fourbes & interessés qui se donnent pour des gens habiles dans la cure des maladies, & qui pour se faire valoir davantage mêlent dans l'application de leurs remedes quelques invocations du Diable, qui étant regardé comme l'ennemi irreconciliable des hommes, est tou-

Ce que c'est que les Piayes.

jours consideré comme la premiere cause de leurs maladies. On ne peut pas nier qu'ils n'ayent quelque connoissance des simples qui ont en ce païs de très-grandes vertus. S'ils en demeuroient à l'application de ces remedes, & qu'ils connussent assez la nature des maux & les proprietez des herbes, des écorces, des graines, des feuilles, des racines, des gommes & des resines qu'on peut employer pour la cure des maux, & qu'ils en fissent une application juste & raisonnée, il n'y auroit rien que de tolerable dans leur maniere de traiter; mais ce sont des ignorans & des pillards qui n'ont en vûe que leurs interêts sordide, & qui ne manquent jamais de mauvaises raisons, d'excuses, pour pallier les fautes qu'ils ont faites.

Tous les Indiens ne sont pas Piayes, comme tous les Blancs ne sont pas Medecins. Il faut bien des cérémonies pour parvenir à ce degré de distinction. S'il n'en coute pas tant d'argent que dans nos Facultés de Medecine, pour arriver à la robe & au bonnet de Docteur, il en coute bien plus de douleur & de souffrance. Le tems de l'épreuve est au moins de quatre ans. Ils les comptent par le retour de l'étoille appellé la poussiniere: car leurs années n'ont ni mois

ni ſemaines, leur ſcience ne va pas juſques-là.

Celui qui veut ſe faire Piaye, ſe preſente au Doyen ou Chef de ces Charlatans. Celui-ci ayant aſſemblé ſes confreres, examine le poſtulant, s'il eſt fils de Piaye, il eſt reçu ſans frais & ſans difficulté au nombre des Candidats. Quand il n'a pas cet avantage, il faut compoſer avec les Anciens, on ne fait rien pour rien. Ils ont payé des droits, il faut qu'on leur en paye ſans cela on a pas les qualités requiſes.

Maniere de faire un Piaye Medecin ou Charlatan.

Les choſes étant accommodées, on commence à faire obſerver au Candidat un jeune auſtere pendant quatre revolutions entieres de la pouſſiniere, c'eſt à-dire pendant les quatre années que doivent durer ſes études & ſa licence. Rien ne l'en peut diſpenſer, la moindre infraction gâte tout, il faut recommencer ſans miſericorde, quand même on ſeroit arrivé preſqu'à la fin de la quatriéme année.

Ce jeune conſiſte à ne manger d'aucune bête à poil, ni aucun poiſſon qui ayent des dents; tous ces poiſſons & toutes les bêtes à poil ont trop de ſubſtance & ſont trop nouriſſans; ils empêcheroient les operations intellectuelles qui ſont neceſſaires pour apprendre

la piaylerie ou jonglerie, comme dit en Canada, ou la forfanterie qui .. des trois parties de la Medecine, la seule qui leur est necessaire.

Ils ne vivent pendant ce tems-là que de certains petits oiseaux delicats & de peu de substance, que l'on tue avec les fleches ordinaires, mais plus communément avec le *Tapiré*, c'est ainsi qu'on appelle une flêche, qui au lieu de pointe, n'a qu'un bouton comme un fleuret, qui écrase l'estomac de ces petites créatures, sans les percer; encore le nombre de ces petits oiseaux est il reglé & n'est pas grand: il suffit qu'il mangent pour vivre, & ils ne doivent pas vivre pour manger. On nomme ces oiseaux *Tonorimissi*, non bien grand, pour signifier une chose bien petite.

Les poissons dont ils peuvent user, ne sont pas plus grands ni plus substantiels. On les appelle Aarconssari: ils sont tant soit peu plus longs que leur nom: ce sont des poissons d'eau douce difficile à prendre à cause de leur peu de volume. On leur a donné, & je n'en sçai pas la raison, le nom d'une gomme ou d'un arbre qui porte la même denomination. Cette gomme sort de l'écorce de l'arbre à peu près comme l'encens, elle est gluante avant d'être se-

che, peut-être que ces petits oiseaux s'y prennent comme à de la glu. Quoiqu'il en soit cette nouriture legere & prise avec tant de mediocrité rend les Candidats si foibles, si extennués, si decharnés & si maigres au bout de leurs quatre poussinieres qu'ils paroissent des squeletes animés plûtôt que des hommes.

Ce n'est pas tout, les Candidats sont obligés de faire un vin à chaque Lune, c'est à dire une boisson, disons mieux, une medecine qui les purge haut & bas d'une maniere très-rude. Il est vrai que les anciens en prennent comme les aspirans, mais comme ils sont mieux nouris, ils supposent plus aisément l'operation & la violence du remede.

Ils se servent pour sa composition de feuilles vertes de tabac. Ils en pillent une certaine quantité dont ils expriment le suc qu'ils mettent dans de l'eau qu'ils laissent fermenter pendant deux ou trois jours. Le meillenr vin d'Europe ne boul & ne fermente pas comme cette liqueur. Les Piayles anciens & leurs aspirans s'assemblent, quand elle est en état dêtre bué & la boivent à pleins coüis, dont les plus petits tiennent au moins une bonne pinte. Ils n'en faut pas beaucoup pour les ennyvrer

& pour la faire rejetter : ils recommencent dès qu'ils ont rendu ce qu'ils ont pris de trop avec des soulemens d'estomac bien plus insuportables aux aspirans qu'aux anciens. Le nombre des canaris, de liqueur qu'il faut boire, est fixé par l'ancien. Il faut les boire, les Candidats dussent-ils rester sur la place. Cette liqueur est très-amere, & il faut la boire tout de suite & sans manger.

On conviendra que douze pareilles medecines par an, valent bien douze theses des plus épineuses & douze examens que l'on puisse subir même chez nos Apoticaires.

Pendant les trois premieres années, ils suivent leur Professeur de Botanique & ils apprenent à connoître les plantes & les autres simples. Ils leur enseigne aussi la maniere de s'en servir; mais c'est pendant la quatriéme que les anciens ayant examiné le Candidat & l'ayant trouvé bien instruit dans ces premiers élemens : on employe dis-je la quatriéme année à lui montrer le fin du métier, je veux dire la charlatanterie, la forfanterie & la fourberie qui est l'ame de l'art : c'est dans ces leçons qu'il doit redoubler son attention : car ce qu'il a appris auparavant, n'est rien

ou très-peu de chose en comparaison des secrets qu'on lui developpe, qui doivent le rendre recommandable, l'enrichir & le faire rechercher.

Quelque tems avant la revolution de la derniere poussiniere, les anciens s'assemblent, le Candidat se presente tout nud & sans être rocoué & celui qui l'a instruit, ou un des plus anciens lui frelangue tout le corps, depuis le col jusqu'aux pieds avec une pointe de rasoir ou un autre fer aigu & tranchant. Cette operation douloureuse & cruelle s'appelle *Epené* dans la langue. Le nom de frelanguer est en usage chez les Européens qui demeurent dans l'Amerique, ils ont inventé pour signifier scarifier legerement la peau. On fait ces scarifications de maniere qu'elles coupent toute l'épiderme en maniere de lozanges qui lui tirent une bonne partie du reste de son sang. Cela est dans l'ordre quoique renversé de notre medecine, qui commence par la seignée & qui finit par la medecine: au lieu que celle de la Guianne commence par de fortes purgations & souvent reiterées, & se termine par une saignée des plus copieuses.

Il faut que le Candidat se soit bien muni de patience. Tout seroit perdu,

s'il faisoit paroître la moindre sensibilité, s'il remuoit tant soit peu, s'il laissoit échaper le moindre soupir pendant le long espece de tems qu'il est entre les mains de ce maître d'échiqueteur. Lorsque l'operation est finie, & qu'il est tout couvert de sang & de plaies, on le conduit au bord d'une riviere pour le laver. L'un d'eux lui répand de l'eau sur la tête avec un coüi pendant qu'un autre le frote vivement avec une poignée de feuilles appellées *Chalombo*. Cette frixion violente r'ouvre de nouveau toutes les plaies & en fait sortir le sang en abondance, après quoi on l'oint d'huile de *carapat*, pour empêcher les scarifications de degenerer en ulceres, on le rocoue & tous les Piayes qui ont assisté à ses examens & à son instruction lui donnent chacun soixante coups de fouet de toutes leurs forces. C'est comme on voit un restaurant. Ils se servent pour cela d'un fouet composé de cœurs de palmier tressés l'un dans l'autre, qui sont très-souples & très forts. Après cette execution, on laisse le Candidat en repos pendant quelques jours, afin de donner à ses plaies le tems de se refermer & de se guerir. Il ne lui en reste que les cicatrices qui le font paroistre comme vêtu d'un ha-

bit

bit de ſatin decoupé en lozanges.

Dès que la derniere des quatre pouſſinieres ſe fait voir, on le conduit dans le bois, on cherche un nid de certaines groſſes mouches aſſez approchantes de nos gueſpes, mais plus groſſes, plus venimeuſes & ſi méchantes, que les François leur ont donné le nom de mouches ſans raiſon, parce qu'elles ſont, ſans contredit, les plus mauvaiſes du pays. On lui couvre les yeux avec ſon camiſa pour lui conſerver la vûë qu'il perdroit infailliblement ſi quelqu'une de ces mouches lui piquoit les yeux : on l'exhorte à demeurer ferme & à ſouffrir cette derniere épreuve qui va mettre le ſceau à ſon bonheur, & on jette un baton ſur le nid. Les mouches irritées en ſortent auſſitôt & trouvent ce malheureux à leur portée, elles ſe jettent ſur lui avec fureur, le piquent de tous côtez & lui laiſſent l'aiguillon plein de venin qu'elles ont à la partie poſterieure de leur corps, qui dans un moment lui fait enfler toute la chair de plus de deux pouces avec des douleurs qu'il eſt plus aiſé de s'imaginer que d'écrire. Voilà ſes proviſions, ſa robe, ſon bonnet. Les anciens Piayes lui donnent alors la main d'aſſociation, le reconnoiſſant Piaye, le felicitent, le com-

plimentant & le conduisant au festin qu'il leur a preparé pour les remercier de l'honneur qu'ils lui ont fait de le recevoir & de l'agreger dans leur corps.

Si nos Candidats en medecine étoient obligés de passer par de semblables épreuves, il y a longtems que la race des medecins seroit finie : en serions-nous plus à plaindre? Mourroit-il plus de monde ? seroit on plus exposé aux maladies ? Je ne veux rien décider là dessus, parce que je n'aime pas à faire de la peine à personne.

C'est après cela au nouveau Piaye à chercher de la pratique pour regagner ce qu'il a depensé pendant ses etudes & sa licence : car comme j'ai remarqué ci-devant, on ne le purge, on ne le fouette, on ne le scarifie pas pour rien. On lui fait payer même les piqueures des mouches aussi cherement qu'un Apoticaire fait payer ses drogues. Ce qu'il y a de commode chez ces gens, c'est que n'ayant pas l'usage de l'écriture, ils ne presentent point de parties ennuieuses. Les Piayes anciens reglent leurs honoraires selon les facultés du Candidat, mais toûjours d'une maniere que quelque bien accommodé qu'il ait pu être, à peine lui reste-il un camisa, quand il

sort de leurs mains. Mais ne il lui faut que des malades pour se remplumer bien vîte : car de toutes les leçons qu'on lui a donné, c'est celle qu'il a le mieux retenue.

Les Indiens vivroient longtems & ils jouiroient d'une santé parfaite, si leurs debauches outrées ne l'affoibissoient pas là-dessus ils ne sont point du tout raisonnables, & quoiqu'une experience journaliere leur apprenne que ce sont leurs excès de boire qui les tuent & qui leur causent la plûpart des maladies, dont ils sont attaqués, on ne voit point qu'ils se corrigent.

Je ne prétend pas dire qu'ils ne seroient pas sujets aux maux & à la mort, s'ils étoient tout à fait sobres ; ils ont contracté, comme tous les autres hommes le peché originel & ses suites funestes qui sont entr'autres la mort & les maladies ; mais il est certain que leur temperamment est très-bon & que leur vie ordinaire simple & frugale les délivre de quantité de maux que l'intemperance attire aux autres nations.

Ils ont tous des connoissances assez étendues des simples, & ceux qui sont raisonnables sont leurs propres medecins ; mais le nombre de ces gens raisonnables est aussi petit que dans les

autres parties du monde, & comme la mode & la coutume y ont introduit l'usage & la necessité de se servir des medecins, les mêmes raisons ont introduit chez les Indiens l'usage des *Piayes*, de maniere que dès qu'un Indien est malade, il appelle aussitôt un *Piaye*. Celui-ci ne manque pas d'y accourir : il s'informe moins de la maladie du patient qui se livre entre ses mains avares que de ses facultez : il tâche de découvrir adroitement, s'il a des colliers de pierre verte, des haches, des serpettes, des coûteaux, un fusil, des hamacs, de la toile, de l'eau de vie & autres choses de cette nature, en quoi consistent les richesses des Indiens. Plus il est riche, plus le Piaye trouve la maladie dangereuse, & plus il voit de sureté à bien faire ses affaires. Il l'examine ensuite, lui tâte toutes les parties du corps, les presse, soufle dessus & enfin il dresse un petit reduit autour du hamac où le malade est étendu. Ce reduit doit être en triangle isocelle, dont l'angle aigu doit être à la tête du malade : on l'appelle *Tocaye*, il le couvre de feuilles, & il y entre avec tous les instrumens de son metier renfermés dans un sac comme une espece de gibciere, & une grosse calebasse à la main

Maniere des Piayes pour guerir les maladies.

dans, laquelle il y a certaines petites graines seches & dures assez semblables à notre poivre. C'est là le tambour dont il se sert pour appeller le Diable qu'on suppose toûjours la cause des maladies, quoiqu'il ait assez d'autres affaires, sans s'embarasser de celles des Indiens, mais n'importe, c'est lui, ou ce doit être lui, le Piaye y trouve son compte.

Il remue donc sa calebasse, il fait le plus de bruit qu'il peut, il chante, il appelle *Irocan* & Mapourou, quoiqu'il sache fort bien qu'il ne lui répondra pas, & pendant deux ou trois heures; il fait un tintamare capable d'étourdir & de rendre malade un homme qui ne le seroit pas.

A la fin il contrefait sa voix en mettant quelques graines dans sa bouche, ou en parlant dans une petite calebasse & on entend une voix qui dit que le Diable est extrémement irrité contre le malade, qu'il veut le faire perir aprés l'avoir tourmenté longtems. Les assistans que cet arrêt a épouventé aussibien que le malade, poussent des hurlemens affreux & conjurent le Piaye d'apaiser le Diable, en dût-il coûter tout le bien de la famille; il se rend à ces raisons, il conjure le Diable de se

laisser flechir, lui offrant tout ce qui est dans la case pourvu qu'il s'apaise. L'affaire se met en termes d'accomodement: la voix répond qu'il lui faut telles & telles choses; le Piaye les declare & aussitôt on les lui passe sous le *Tocaye*. Il faut ensuite sçavoir où est le mal & en quoi il consiste. Nouvelles invocations, nouvelles propositions, après bien des singeries, la voix répond qu'elle ne le dira point qu'on ne lui ait donné telle chose, de sorte qu'il depouille piece à piece ce malheureux patient de tout ce qu'il a, après quoi il succe l'endroit où le malade sent le plus de mal, & mettant dans sa bouche quelque petits os, ou autre semblable bagatelle, il le jette hors du Tocaye, disant voilà la cause du mal, allumés vîte du feu, & qu'on le brûle, de peur qu'il ne rentre & soyés sûr que la cause de la maladie étant dehors, le malade sera bientôt sur pied. Cela arrive quelquefois: car souvent il ne faut que guerir l'imagination, pour guerir le mal. Mais il arrive encore plus souvent que le malade meurt.

Cependant le Piaye s'en va chez lui chargé des depouilles de son patient, après lui avoir laissé quelques sucs de simples qui font quelquefois un bon

effet, selon que le hazard l'ordonne.

Le naturel doux des Indiens leur fait suporter leurs maux avec beaucoup de patience : il est rare qu'ils se plaignent, qu'ils crient : on les nourrit à l'ordinaire, ils boivent quand ils peuvent à peu près comme s'ils étoient en santé. Si après tout ce mistere le malade vient à mourir, & qu'on en fasse des reproches au Piaye qui l'a traité, il a son excuse toute prête. Vous n'avez pas fait vos presens au Diable de bon cœur, ce n'a été qu'à regret : vous l'avez mis en colere de nouveau, & d'ailleurs j'ai connu depuis qu'il y a un Piaye qui est son ennemi mortel & qui a fait de plus grands presens que les vôtres au Diable pour le faire mourir ; ce que vous avez à faire pour le present est de vous conserver & de vous rendre sages à ses depens.

Les Indiens aiment beaucoup à voyager, ils se visitent, ils assistent aux danses qu'ils se portent les uns aux autres, ils vont en traite, c'est-à dire, en commerce de marchandises.

La Guianne est si coupée de rivieres & de criques, que la plûpart de leurs voyages se font en canot. Ils ne manquent jamais de porter leurs hamacs avec eux : c'est la piece la plus essentielle

Equipage des Indiens dans leurs voyages.

de leur équipage : ils n'oublient pas aussi leurs arcs & leurs flêches de guerre, de chasse & de pêche : car ils s'en remettent à la Providence pour leurs vivres. Quand ils ont des fusils, ils les portent avec eux, ils s'en servent avec beaucoup d'adresse. On ne sçauroit croire combien un fusil les fait respecter chez les nations qui n'en connoissent pas l'usage & qui les voyent tuer des animaux dans une distance où les flêches ne peuvent approcher, & percer des boucliers impenetrables à toutes les armes du pays. Selon les endroits où ils se trouvent & les besoins qu'ils ont, ils s'arrêtent pour chasser ou pour pêcher.

S'ils portent avec eux des provisions de viande ou de poisson, ils le font boucanner auparavant de s'embarquer & les mangent avec une pimentade, c'est-à-dire, une sauce composée d'eau & de piment écrasé.

Quant à leur pain, ce n'est jamais que de la cassanne : ils portent encore avec eux du ouicou dans un panier appellé courcoucou : ce sont là toutes leurs provisions.

Dès que le Soleil se couche, ils mettent pied à terre & font des carbets legers qu'il appellent *Aioupas* dans les-

quels ils tendent leurs hamacs & se reposent jusqu'au lendemain au lever du Soleil, qu'ils poursuivent leur route.

Voyages par terre.

Lorsqu'ils voyagent par terre, le Chef ou le Capitaine de la troupe marche à la tête, & fait avec son coûteau de petites entailles sur les arbres & sur les plantes auprés desquelles il passe, toute sa troupe le suit à la file. Ces marques dont peu d'autres gens qu'eux peuvent s'appercevoir, leur servent à revenir par le même chemin & les empêchent de s'en écarter & de s'égarer. Ils marchent fort vîte quand ils sont chargés. S'ils jugent à propos de chasser, la troupe s'arrête en attendant les chasseurs. S'ils trouvent une riviere ou un étang qui ne soit pas gueable, ils coupent des bois mols & legers & font un radeau qu'ils appellent *Tapa*, qui souvent ne porte que deux ou trois personnes: le plus adroit est le pilote, & passe à plusieurs reprises toute la troupe, aprés quoi ils tirent le *Tapa* à terre, le cachent dans des broussailles pour s'en servir au retour.

Il n'y a point de gens au monde plus habiles qu'eux, pour suivre les traces des gens qui ont passé dans des lieux, où d'autres qu'eux ne remarqueroient aucune impression. Tous les Indiens

ont la même ſagacité : on dit même qu'elle eſt ſi grande, qu'ils diſtinguent les traces d'un Blanc de celle d'un Noir d'avec celles d'un Indien. Il eſt vrai qu'ayant l'odorat extrêmement délicat, il leur eſt facile de diſtinguer l'odeur du rocou dont les Indiens ſont peints, d'avec celle qui ſort du corps des Negres. J'ai appris des Negres, étant aux Iſles à decouvrir les viperes pour l'odorat, il ne faut qu'un peu d'attention & de pratique.

Leurs femmes & leurs enfans les accompagnent toûjours dans leurs voyages, à moins qu'ils n'ayent d'autres menages dans les lieux où ils vont. ou ſur leur route, comme cela arrive aſſez ſouvent.

Maniere de compter.

Comme ils n'ont pas l'uſage de l'arithmetique, les doigts de leurs mains & de leurs pieds font tous leurs comptes. Quand ils ſont au bout de ces vingt membres & qu'ils veulent exprimer un grand nombre, ils prennent une poignée de leurs cheveux & la montrent, en diſant comme le medecin de Cirano *autant*. Ces ſortes de quantités qu'ils ne peuvent exprimer, s'appellent en leur langue Tapoiné, il ne faut pas leur en demander davantage.

Ils ont pourtant quelque chose de plus précis, quand ils se donnent des rendez-vous, ils expriment le nombre des jours par des nœuds qu'ils font sur une petite cordelette, & tous les jours ils en dé ontun, & quand ils sont au dernier, ils voyent que le terme de leur promesse est arrivé : on l'appelle *garotta*.

Maniere de recevoir les étrangers blancs.

Ces peuples tous sauvages qu'ils paroissent ne laissent pas de recevoir avec politesse ceux qui les viennent voir de quelque couleur qu'ils soient. Il semble même qu'ils sçachent ce qu'ils doivent aux Européens plus qu'aux autres. Quand ils ne les connoissent pas parfaitement, & qu'on n'a pas avec soi un interprete, ils ont un moyen sûr de discerner leurs amis d'avec ceux qui ne le sont pas.

Dès que l'étranger est entré dans le carbet, on lui presente un hamac, ou un de ces petits escabeaux appellé *moulet*, & aussitôt le Chef ou le plus apparent du carbet lui apporte de la boisson dans un *coui* qui tient deux bonnes pintes. Il boit le premier & puis il presente le *coui*. Si l'étranger prend le *coui* & boit, il est ami : on le regarde comme tel ; mais s'il ne veut pas boire, on le regarde de mauvais œil. Cela n'arri-

pas, les Européens ſont trop ſages & trop polis : ils boivent ce qu'ils jugent à propos & ſont aſſurés d'être traités en amis.

On prepare cependant le grand carbet appellé *Taponiou*, on y conduit l'étranger ou les étrangers : on leur preſente des *hamacs* & des *moulets*, & quand ils ſont aſſis, le Chef des Indiens carbette avec eux.

Carbet ſignifie une maiſon, & *carbetter* ſignifie faire une converſation. C'eſt le Chef Indien qui la commence. Il vous debite d'abord avec une éloquence naturelle & très prolixe toutes ſes belles qualités, ſes actions guerrieres & celles de ſes ancêtres, pourvû qu'on ſoit bien pourvû de patience, il eſt facile de faire un hiſtoire bien ample & bien complete de toute une famille. Il paſſe tout de ſuite aux obligations qu'il vous a, ou aux autres François & les releve dans les termes les plus magnifiques. Il n'oublie pas auſſi ce que lui ou ſa famille ont reçu de mal & avec une ſincerité & une naïveté qui ne plaît pas toûjours aux écoutans, il vous dit tout ce qu'il a ſur le cœur, il n'épargne perſonne. C'eſt aprés cela à l'étranger à répondre, il le peut faire en toute liberté ſans craindre d'être interrompu :

ils écoutent attentivement tout ce qu'on veut leur dire, ſans repondre autrement que par *Tere* qui ſignifie *oui* dans leur langue, ou par *oua* qui veut dire *non*. Rien n'eſt plus plaiſant que les hiſtoires qu'il racontent, il faut y être fait pour ne pas éclater de rire, pendant qu'ils vous debitent les choſes les plus abſurdes avec un flegme qui n'eſt propre qu'aux Indiens.

Pendant la converſation toutes les femmes ſont en mouvement pour preparer le repas : elles s'empreſſent à vous faire bonne chere. Comme on ſupoſe que des voyageurs ne manquent pas d'appetit, elles apportent au plus vîte ce qu'elles ont preparé, viande, poiſſon, caſſave, fruit, boïſſons, rien n'eſt épargné. Elles vous ſervent avec une attention & une modeſtie qu'on ne ſçauroit aſſez louer.

Si l'étranger veut faire quelque ſejour chez eux, elles ont ſoin de lui tendre un hamac dans le carbet & d'y faire du feu ; mais c'eſt une calomnie des plus noires, ce que quelques voyageurs ont rapporté, qu'aprés que l'étranger eſt deshabillé & couché, elles ſe gliſſent dans ſon hamac. Quoique les filles ſont entierement maîtreſſes d'elles-mêmes, & qu'elles n'ayent point de

Religion qui les gêne sur cela : elles ont naturellement de la pudeur, & si quelques unes se sont oubliées jusques-là, ce n'a jamais été elles qui ont fait les premieres avances. Les Européens en ont pû seduire, on ne le peut pas nier; mais il est inoui que les Indiennes les ayent recherché les premie es.

On demeure chez eux tant qu'on veut : l'hospitalité est une loi inviolable chez ces peuples, & quand on leur fait quelques presens en se retirant, on peut être assuré qu'il sera gravé sur les tables de leur memoire avec des caractères ineffaçables.

Diversité des langues. Les langues des Indiens sont aussi differentes que leurs nations. Souvent des peuples qui sont assez voisins ne s'entendent pas. Ce seroit une incommodité prodigieuse pour eux-mêmes & pour les étrangers, s'il n'y avoit pas deux ou trois langues que l'on peut appeller generales, qu'ils entendent presque tous, ou du moins tous les chefs.

La premiere est celle des *Galibis*. Elle est en usage depuis Cayenne jusqu'à l'Orenoque.

La seconde est celle des *Ouayes* : on la parle & on l'entend depuis Cayenne jusqu'à Ouyapok & par de-là jusqu'à *Maiakaré*.

La troisiéme eſt celle des
on la parle dans toute la riviere des Amazones.

Les Miſſionnaires Portugais la ſçavent & obligent tous les Indiens de leurs diſtrics de la parler. C'eſt une commodité pour eux & pour leurs peuples : autrement ils ſeroient obligés d'employer toute leur vie à apprendre les langues des differens peuples qu'ils doivent inſtruire.

Les Indiens, quoique d'un naturel doux & paiſible, ne laiſſent pas de ſe ſouvenir des injures qu'ils ont reçu & des torts qu'on leur a fait. Ils ſont vifs ſur l'article de la vengance & la pouſſent juſques où elle peut aller & par de-là. Ils ſe ſouviennent d'une vieille injure, s'ils ſe trouvent en état de ſe venger, ils courent aux armes. Les Gouverneurs François les empêchent, autant qu'ils peuvent d'avoir des demêlés avec les nations qui nous ſont amies, & il eſt rare qu'ils oſent contrevenir aux ordres qu'on leur donne là-deſſus ; mais on les laiſſe en pleine liberté d'attaquer celles qui nous ſont indifferentes, de les battre, ou de ſe faire battre. La politique veut qu'on leur permette de s'affoiblir eux-mêmes, afin qu'ils nous donnent moins d'ombrage & qu'ils ſoient

moins en état de nous nuire.

Lors donc que le Chef d'une nation croit avoir de justes motifs de faire la guerre à une autre nation, il assemble tous les Capitaines de sa nation, il leur fait un grand festin qu'ils appellent un vin, & quand la boisson a bien monté à la tête de toute l'assemblée, il leur declare les sujets de plainte qu'il a contre la nation qu'il a dessein d'attaquer ; lui & tous les conviés se barbouillent le corps de rocou & de genipa qui les noircit, ils se parent de plumes rouges de Flamans, dont ils se font des couronnes & des ceintures, & dans cet équipage guerrier, ils se rendent au *Taponiou*, où ils font l'un après l'autre leurs dances de guerre.

Guerres des Indiens.

C'est-là qu'ils chantent la gloire de leurs ancêtres & la leur, qu'ils vantent leurs belles actions, qu'ils éxagerent les torts que leurs ennemis leur ont fait, & qu'ils s'excitent à la vengance. Les étrangers qui se trouvent à ces spectacles sans les avoir connu auparavant, y sont aisément trompés, on les prend pour des braves du premier ordre, ils s'imaginent que la valeur leur est naturelle, qu'ils courent à la gloire à pas de geans, que la conservation de leur vie est ce qui les embarasse le moins : mais suspendés

pendés votre jugement, ſuivés-les & vous verrés ce qu'ils ſont.

Le jour marqué arrive, ils ſont plus timides que des lapins, ils ne marchent que la nuit, à peine oſent ils reſpirer de crainte d'être decouverts. Si par un cas imprevû ils rencontrent leurs ennemis, c'eſt à qui s'enfuira le premier & le plus vîte : le champ de bataille reſte toûjours vuide. On n'a jamais connu en ce pays de bataille rangée, jamais de duel, de combat ſingulier ; toute la bravoure conſiſte dans les ſurpriſes. Quand donc il arrive que ſans avoir été decouverts, ils ſe trouvent près d'un carbet de leurs ennemis, ils l'environnent bravement ſans bruit & font pleuvoir ſur le toit qui n'eſt composé que de cannes ſeches, une grêle de flêches au bout deſquelles il y a un gros peloton allumé. Dans un inſtant le feu prend à cette couverture combuſtible, & contraint ceux qui ſont dans le carbet d'en ſortir avec précipitation ſans armes & ſans deffenſes pour ne pas être brûlés. Nos braves aſſaillans les reçoivent à coup de *boutou* ou de couteau, ils lient ceux qui font moins de reſiſtence, ils tuent tout le reſte ſans diſtinction.

Ils ne donnoient quartier à perſonne avant que les Européens fuſſent établis

dans le pays : ils ſont moins cruels à preſent, ils leur vendent les priſonniers qu'ils font, qui ne ſont pour l'ordinaire que des femmes & des enfans & des vieillards. Mais ils ont conſervé leur ancienne coutume, qui eſt de boucanner & de devorer comme des bêtes feroces les corps morts de leurs ennemis. Cela ſe fait ſur le lieu, s'ils ne craignent pas d'être ſurpris par le reſte de la nation ennemie : car ſur le moindre ſoupçon qu'ils en ont, ils délogent au plus vîte & plus chargés de la gloire d'une ſi belle expedition, que du butin que le feu a tout conſommé, ils reviennent triomphans chez eux, & voilà l'expedition finie.

Si la perte que les ennemis ont fait en cette ſurpriſe, n'eſt pas bien conſiderable, ils s'aſſemblent à leur tour & tâchent de leur rendre la pareille ; mais s'ils ont tant perdu de monde, qu'ils ne ſe trouvent pas en état de ſe venger, ceux qui reſtent, envoyent quelqu'uns de leurs vieillards, qui ſont toûjours les principaux d'entr'eux, qui viennent faire des propoſitions de paix. On les écoute favorablement, & rancune tenante, comme en Normandie, on conſent à une paix qui doit durer, ſelon la coutume du pays, jusqu'à ce qu'on

ſe trouve en état de la rompre. On indique une aſſemblée, ou un vin qui en doit être le ſceau.

Les Sauvages du Canada, de la Floride & de toute l'Amerique ſeptentrionalle, ſont bien d'autres gens que ceux de la Guiaune. Leurs villages ſont environnés de bonnes paliſſades : on n'en approche pas impunément, avant même qu'ils euſſent l'uſage des armes à feu que les Européens ont eu l'indiſcretion de leur fournir, ils ſçavoient fort bien ſe deffendre dans leurs enceintes, quand on les y attaquoit. Quoiqu'i's ne negligeaſſent pas les ſurpriſes ils alloient chercher leurs ennemis, & les attaquoient à front decouvert ; les relations de ces pays ſont pleines de leurs belles actions, & nos François Canadiens ont donné des marques infinies de la bravoure qui ſemble être naturelle dans ce pays-là. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il en vint un bon nombre s'établir dans la Guianne. Ils ſont entreprenans, grands coureurs de bois, ils auroient bientôt découvert tout le païs, ils le parcouroient, y établiroient le commerce & auroient bientôt rencogné les Portugais & les Hollandois dans les bornes dont notre trop grande facilité leur a permis de ſortir.

J'ai deja remarqué que les Indiens n'ont pas l'usage des caracteres de l'arithmetique ; ils n'ont pas aussi ceux de l'écriture,de sorte que l'on chercheroit en vain chez eux des loix écrites , des ordonnances , des annales. En échange ils ont la memoire excellente, c'est un repertoire fidelle où ils trouvent toutes les coutumes de leurs ancêtres , ce qui s'est passé parmi eux dans les tems les plus reculés, les évenemens des guerres qu'ils ont eu entr'eux & avec les Européens. Un homme qui sçauroit bien une des trois langues generales , dont j'ai parlé ci-devant, & qui auroit le secret de les faire jaser & la patience de les entendre, feroit une histoire suivie de tout ce qui s'est passé parmi ces peuples depuis bien des siecles : il seroit assuré de trouver jusqu'aux moindres circonstances , ils n'y varient jamais , les plus petites minuties ne leur échapent pas.

Ils n'avoient autrefois aucune portion de terre en propre, tout étoit commun. Depuis que les François se sont établis dans la terre ferme, & qu'ils ont été obligé de leur ceder les terres où ils avoient accoutumés de faire leurs abatis , ils ont jugé à propos de prendre comme eux des concessions du Gou-

verneur de Cayenne & du Commissaire ordonnateur, cela les met à couvert des entreprises que les François pourroient faire sur leurs terres. En effet personne n'ose y toucher que de leur plein gré ; mais comme ils n'aiment pas trop notre voisinage, le moyen sûr & honnête de les faire reculer, est de s'approcher d'eux & de s'établir sur les limites de leurs concessions. Ils se retirent plus loin, & sans querelle ni procès ils cedent le terrain dont on juge à propos d'avoir besoin.

Leur naturel doux & les avantages qu'ils tirent du commerce qu'ils ont avec nous, les portent à vivre en bonne intelligence avec nous, & les Officiers du Roi ont un très grand soin qu'ils ne soient point vexés par les traiteurs qui vont chez eux, ni par leurs voisins & par leurs esclaves. On leur rend justice dès qu'ils la demandent, & on l'exerce aussi sur eux, quand ils tombent dans des fautes considérables. Il y a quelques années qu'un Indien ayant tué un François, on le fit pendre sans que cela causât aucune émotion parmi eux. Peut être qu'à force de nous frequenter, ils changeront leurs mœurs, se poliront & deviendront plus laborieux. Ce seroit un avantage pour eux & pour nous.

On a soin d'entretenir une paix profonde entre ceux qui sont nos alliés, quand il survient quelque differend entr'eux, on commence d'abord par leur interdire les voyes de fait & ensuite on les accommode, obligeant ceux qui ont tort de faire une satisfaction raisonnable aux offensés. On confirme l'accommodement par quelques bouteilles d'eau de vie qu'on leur fait boire, & on les renvoye contens.

Ils méprisent les richesses, mais ils ne sont pas insensibles aux honneurs. Le titre de Chef ou de Capitaine les contente autant qu'un bâton de Maréchal satisfait un Officier Général qui a rendu de grands services à l'Etat. On a inventé depuis quelques années une maniere de contenter leur ambition, qui sans être d'une grande dépense au Roi, leur donne un relief auquel ils sont très-sensibles : c'est de leur donner de ces longues caunes comme en portent les Coureurs avec une poignée d'argent sur laquelle sont les armes de France. Les Chefs ou Capitaines qui se voyent decorés de cette marque de distinction, s'estiment infiniment honorés, les autres Indiens les respectent, & comme c'est un titre d'alliance qu'ils ont avec nous & de la protection qu'on leur ac-

corde, cela les attache à notre nation plus qu'on ne peut croire, & plus qu'on n'osoit l'esperer de ces peuples indolens & volages.

Le fils aîné d'un Capitaine succede à son pere, quand il vient à mourir. Il a soin de venir se faire reconnoître en cette qualité par les Officiers du Roi, & de faire un grand vin aux principaux de sa nation, de ses voisins & de ses alliés, pour leur notifier le poste où il est arrivé & pour renouveller leurs anciennes alliances. Après cela il ne songe qu'à vivre doucement au jour le jour, sans s'embarasser du lendemain.

Leurs plus grandes richesses consistent dans les colliers de pierres vertes qui leur viennent de la riviere des Amazones. C'est un limon qu'on pêche dans le fond de quelques endroits de ce grand fleuve. Il est mol quand on le tire de l'eau : ils lui donnnent les figures qu'ils veulent lui imprimer, sans peine ; mais il durcit bien vîte & prend une dureté des plus grandes. Ils en font des colliers qui sont toûjours composé d'onze ou de treize pieces. Celle du milieu a toûjours la figure d'une grenouille ou crapaut, les autres sont plates, ou rondes comme des cilindres. Elles sont percées dans leur milieu afin de pouvoir être

Pierres vertes.

enfilées & faire un collier dont les hommes & les femmes ſe parent le col : le crapaut leur tombe ſur la poitrine.

Ces pierres ſont ſpecifiques pour guerir l'épilepſie ou le mal caduc, ou du moins pour en ôter & ſuſpendre tous les accidens tout autant de tems qu'on les porte ſur ſoi & qu'elles touchent la peau. On a en Europe tant de preuves inconteſtables de cette verité, qu'il ſeroit inutile de m'arrêter à la prouver. Il y a à Paris des perſonnes de diſtinction que ce mal affligeoit au point de ne pouvoir paroître, qui n'en ont pas reçu la moindre incommodité depuis qu'ils portent une de ces pierres ſur leur poitrine. Quand on ne peut pas en avoir une entiere, il ſuffit d'en avoir un petit éclat enchaſſé dans une bague de maniere que la pierre touche la peau. D'autres ſe font faire une inciſion au gros du bras, & font mettre l'éclat entre la peau & l'épiderme : on y fait un point pour l'empêcher de tomber & on eſt ſûr de ne le pas perdre & de lui voir produire le même effet.

Je ne ſçai ſi cette pierre ne ſoulageroit pas les perſonnes qui ont des vapeurs. J'ai des raiſons pour le croire : mais elles ne me paroiſſent pas aſſez convainquantes pour en aſſurer le public.

Ce seroit une experience digne de l'attention de Messieurs de l'Academie des Sciences. On peut s'en raporter à la décision qu'ils en donneront.

Une autre proprieté de la même pierre, & qui n'est point équivoque, mais autant sûre qu'aucune chose puisse l'être, c'est de guerir la retention d'urine, ou du moins d'en surprendre les cruels efforts autant de tems qu'on la porte sur les reins & qu'elle touche la peau. Un des premiers qui en a fait l'experience, c'est le Sieur Moreau chirurgien major de Cayenne. Il souffroit depuis bien des années des douleurs qui le reduisoit souvent à l'extremité. Il avoit employé inutilement tous les remedes que la Medecine donne en semblables occasions; c'étoit toûjours à recommencer: il y auroit enfin succombé si une personne ne lui avoit enfin conseillé d'attacher une de ces pierres à nud sur ces reims. Il le fit & depuis plusieurs années qu'il la porte, sans employer d'autre remede, ni aucun regime particulier de vivre, il n'a pas senti la moindre attaque de ce mal.

Ces pierres sont d'un verd fort pâle, elles sont très-dures & assez pesentes pour leur volume. Leur dureté & le peu d'industrie des Indiens me persua-

dent qu'ils leur donnent les formes qu'elles ont ici, qu'ils les percent quand le limon est encore tout tendre & que l'air ne l'a pas encore durci.

Les Indiens en font un grand cas. Un collier d'onze ou treize pierres, est parmi eux le prix d'un esclave. Elles seroient plus communes qu'elles ne sont sans la mauvaise coutume qu'ils ont de les enterrer avec les corps de ceux qui les ont porté. On en trouveroit beaucoup, si on fouilloit les sepultures, mais outre que ce seroit un sacrilége qui les porteroit peut-être à de grandes extremitez. Il pourroit peut-être arriver que ces pierres auroient perdu leur vertu en sejournant en terre avec la corruption des cadavres.

Les Portugais qui sont maîtres de la riviere des Amazones, en ont plus aisément que nous. Ce qu'il faut observer est d'en avoir qui ne soient pas contre faillis; on peut les éprouver en les posant sur la poitrine, ou sur la tempe d'une personne qui est dans les convulsions de ce mal: car si elles sont vraies, le malade revient aussitôt & l'accident cesse.

Vins & danses des Indiens.

Les Indiens font assez souvent des réjouissances qu'ils appellent vins. Ces fêtes sont accompagnées de danses &

de bales, ils se les portent les uns aux autres, c'est-à-dire une nation à une autre, & par ce moyen, ils entretiennent l'union & la bonne intelligence entr'eux.

Ils n'ont point d'autres instrumens que des flutes qu'ils appellent *cinat* ; elles ont trois pieds de longueur, elles n'ont qu'un trou & pour emboûchure une anche comme nos hautbois, chaque flute n'a qu'un ton ; mais ils ont toujours huit flutes au moins & souvent plus de cinquante qui suffisent pour faire les huit tons de la simphonie au son de laquelle ils dansent. Leurs danses ne sont, à proprement parler, que des marches dans lesquelles ils battent des pieds en se balançant de côté & d'autre, comme s'ils vouloient contrefaire les boiteux. Cet exercice ne les échaufferoit pas beaucoup, s'ils n'y donnoient pas dix ou douze heures de suite sans discontinuation. Il faut être Indien pour suporter cette fatigue.

Ils se convient à ces bals & aux festins qui les suivent avec cérémonie, & en envoyant les flutes à ceux qu'ils prient & qui doivent être les simphonistes. Ceux-ci étant arrivés au rendez-vous avec les danseurs, se cachent dans le bois à deux cens pas du grand car-

bet, tous les autres se cachent dès qu'ils entendent le prelude des flutes; car ils croyent par une superstition, dont il ne sera pas aisé de les faire revenir, que le premier qui voit les danseurs & les simphonistes, quand ils sortent du bois, mourra infailliblement dans l'année.

Ils débouchent tout d'un coup, jouant & sautant, & viennent au grand carbet. Toute l'assemblée qui les attend sort en même tems des lieux où ils s'étoient cachés, & ils entrent en foule, sans compliment; on se met à danser, & quand les uns & les autres sont las à ne pouvoir plus se soutenir; on s'assied, on mange & on boit jusqu'à ce que tous les canaris ou jarres remplis de liqueurs, soient vuides. En dûssent-ils tous crever, il y va de leur reputation & de leur honneur qu'il n'en reste pas une goute. Ils sont accoutumés à rendre aisément ce qu'ils ont pris de trop, & à recommencer sur nouveaux frais dans le moment. Les vapeurs que la boisson leur envoye à la tête, les enyvre à merveille, ils tombent les uns après les autres dans un profond sommeil qui dure d'autant plus longtems que ces vapeurs plus épaisses que celles de la bierre, sont plus difficiles à se dissiper.

Ils mangent en se réveillant, & en craignent pas de manquer de vivres ; parce que ceux qui ont invité la compagnie, ont eu soin de faire de grandes chasses & de grandes pêches, afin d'avoir en abondance du gibier & du poisson, & que les femmes ont amassée de la cassave, des racines & des fruits autant & plus qu'ils n'en peuvent consommer.

Pour l'ordinaire ces cérémonies se font à la mort de quelque Capitaine, à l'installation d'un autre, ou pour quelqu'autre raison importante.

On indique avant le départ des conviés, le lieu & le tems de l'assemblée prochaine ; on se separe bons amis, & on envoye les flutes à ceux qui sont priés d'être les danseurs & les simphonistes.

Malgré l'indifference & l'indolence que l'on remarque dans les Indiens, il faut pourtant convenir qu'ils donnent de grandes marques de douleur quand quelqu'un d'eux vient à mourir. Que ce soit un Chef, ou un Capitaine, un homme ordinaire, une femme, ou un enfant, tout le carbet est dans la désolation, tout le monde en sort en criant, ils s'écartent dans les bois, ils poussent des cris, ou plûtôt des hurlemens af-

freux. Il faut du tems pour calmer leur douleur. Au bout de quelques jours, on rocoue le cadavre avec ſoin, on lui met ſes coliers, quand il en a, & on creuſe une foſſe profonde & ronde comme un puit : on l'enveloppe dans ſon hamac & on l'y poſe tout droit. On met à coté de lui ſes armes & quelques uſtencilles de ménage ; car ils s'imaginent qu'on a beſoin de toutes ces choſes dans l'autre monde. On remplit de terre les vuides de la foſſe & on en fait une butte deſſus, moins pour reconnoître l'endroit que pour empêcher les bêtes ſauvages de le venir deterrer & le devorer. Les cris recommencent de plus belle pendant ce dernier acte & la cérémonie ſe termine par un vin qui fait oublier le défunt.

J'ai rémarqué en parlant des Negres de Guinée, qu'il eſt aiſé de reconnoître de quelle nation ils ſont par les cicatrices qu'ils ſe font au viſage & en d'autres parties de leurs corps.

Les Indiens du Canada & de la Louſiane ſe font auſſi diſtinguer par des marques dont leurs corps ſont dechiquetés.

Les Indiens de la Guianne ont les mêmes marques qui diſtinguent les nations. J'aurois ſouhaité les pouvoir don-

ner au public auſſi exactement que j'ai donné celles des Negres ; mais je n'ai pû avoir là deſſus les lumieres qui m'étoient neceſſaires. Il faut que les lecteurs ſe contentent du peu que je vais leur dire.

Il y a une nation dans la riviere des Amazones, dont même on ne m'a pû dire le nom, & dont on n'en a vû qu'un ſeul à Cayenne. Il avoit la tête plate de tous côtez, comme un cube parfait & des oreilles ſi larges & ſi longues, qu'elles lui couvroient les épaules. Si les autres Indiens avoient des diſtinctions auſſi marquées, il n'y auroit pas à craindre de s'y méprendre.

CHAPITRE II.

Des Miſſions de la Partie meridionale de l'Amerique qui dépend du Gouvernement de Cayenne.

CE qu'on a dit juſqu'à preſent ſur la Province de Guyanne, ſemble ſuffire pour faire connoître les Indiens ou plûtôt les Ameriquains qui habitent la grande Province, qui s'étend depuis la riviere des Amazones juſqu'à celle de l'Orenoque, que l'on connoît

fous le nom de Guianne. Quoiqu'on n'ait rien negligé pour découvrir leur origine, leurs mœurs, leurs inclinations, leurs occupations, leurs guerres, leur trafic & leur Religion, autant qu'on la peut penetrer; on a crû faire plaisir au public, en lui donnant une piece nouvelle également certaine & curieuse qui achevera de le mettre au fait de tout ce qui concerne ces peuples.

L'Auteur de cette piece ne peut être plus respectable, mieux instruit, moins sujet à prendre le change & plus porté à communiquer sans reserve toutes les connoissances & toutes les lumieres qu'une très-longue residence chez ces peuples lui a acquise.

C'est le Reverend Lombard de la Compagnie de Jesus, Superieur Général des Missionnaires de la même Compagnie dans ce vaste pays, qui est l'auteur de cette lettre. On la donne telle qu'il l'a écrit à son frere de la même Compagnie, le 22 Decembre 1723.

MON TRES-CHER FRERE

P. C.

CE n'eſt qu'après bien des combats & de la reſiſtance de mon côté, que je me ſuis déterminé à travailler à la Relation, dont je vous ai parlé dans ma derniere lettre, & je dois vous avoüer que ſi l'on ne m'avoit pas preſſé, pour ainſi dire, l'épée dans les reins, je n'y aurois jamais mis la main. Vous n'ignorez pas (car je crois vous l'avoir marqué,) que celle que je vous envoyois par un navire Provençal, il y a une dizaine d'années, fut perdue avec le navire près de Cadis. Je ne ſongeois plus à faire de pareils ouvrages : mais le hazard a été cauſe que l'on m'a preſſé de nouveau de faire cette relation ; j'en avois un brouillon dans ma chambre & je ne ſçai comment Mr. Barrere qui m'étoit venu voir à ma miſſion de Courou & qui y demeura environ un mois, alla deterrer ce brouillon. Comme il eſt fort curieux, il me demanda de le voir ; il le parcourut & trouva qu'il y avoit bien des choſes curieuſes & qui meritoient d'être vûes en France. Il me preſſa deſlors de travail-

Medecin Botaniſte envoyé par la Cour.

ler à mettre ce brouillon au net, & à l'envoyer de nouveau en France. Je ne sçaurois vous dire combien j'ai fait de resistance, il pourra lui-même vous en instruire: car il compte de vous voir à son retour en France, & de vous rendre même en main propre cette lettre. Voici plus d'un an que j'ai toûjours differé d'un mois à l'autre; toûjours pressé par Mr. Barrere, & toûjours reculant. Enfin me voici au point où il faut malgré moi mettre la main à l'œuvre, le navire étant prêt à partir, & m'étant engagé en presence du P. Superieur, il y a un mois, à travailler tout de bon à cette relation.

Ce n'est pas, mon cher Frere que je ne sois persuadé que vous la verrez avec plaisir, sachant la complaisance & les bontés que vous avez pour un Frere tel que moi, qui ne merite pas cela de vous: mais je crains que vous ne la fassiez voir à beaucoup d'autres personnes, qui n'ayant pas la même complaisance que vous, ne verront pas des mêmes yeux les recits fades & ennuieux que je vais vous faire. En effet rien qui soit capable de faire impression dans tout ce que j'ai à vous dire. L'on ne voit point ici, comme dans les autres Missions des conversions éclatantes, des

mandarins, des Princes se soumettre au joug de l'Evangile, des peuples entiers accourir en foule aux sacrés Fonds du Baptême: les Missionnaires ne sont point ici lassés & fatigués dans l'administration du Sacrement de la régeneration. Enfin rien de piquant, rien d'engageant qui puisse nous dédommager en quelque sorte de la peine que nous aurons, vous à lire, & moi à faire une longue lettre. Je n'ai à faire paroître sur la Scene que de pauvres Sauvages, nuds & épars dans les bois comme des bêtes feroces, sans goût, sans politesse, sans religion, dont l'indolence & l'apathie, dont la vie unie & languissante ne fournit rien que d'ennuyant, rien qui puisse reveiller l'attention : gens accoutumés à vivre à leur gré & à leur fantaisie, sans societé, ignorans même le nom de toutes ces choses ; n'ayant d'autre connoissance de Dieu, que celle que les Théologiens démontrent qu'ils doivent avoir dès là qu'ils sont hommes ; quoiqu'on ne puisse s'appercevoir dans leurs discours, dans leur maniere d'agir qu'ils en ayent aucune ; n'ayant même dans leur langue aucun terme propre pour exprimer la Divinité, encore moins les respects qui lui sont dûs : gens d'ailleurs uniquement occupés du

présent, sans avoir nulle idée & nul souci de l'avenir : gens à qui le nom de Sauvage convient & dans toute son étendue. C'est, je vous l'avoue, ce qui m'a toujours detourné de vous envoyer la relation que vous souhaitez de moi: mais je passe sur toutes ces considerations, & me souvenant que j'écris à un Frere aussi complaisant que vous, je ne fais plus aucune difficulé de vous contenter, & de me rendre aux instances de ceux qui en dernier lieu m'ont si fort pressé de refaire cette relation & de l'envoyer.

Je commence donc, mon très cher Frere, par vous exposer le commencement, la suite & le progrès de notre entreprise chez les Sauvages, ou Indiens nommés Galibis, qui habitent les côtes de la dépendance du gouvernement de Cayenne, reservant à une autre occasion le recit de tout ce qui regarde les mœurs & les coutumes de ces peuples, leurs loix & leur maniere de vivre, la situation & l'étendue du pays qu'ils habitent.

Nous partîmes de France le P. Ramette & moi le quatre May 170[illegible], & nous arrivâmes ici après une heureuse navigation, le douziéme Juin de la même année. Dès que nous fûmes arrivés,

nous songeâmes aussitôt à mettre la main à l'œuvre. Nous nous serions rendus deslors chez les Indiens, si nous y avions eu quelque Mission établie. Nous crûmes donc qu'il falloit auparavant nous appliquer à apprendre leur langage. Le feu P. de la Mousse qui avoit demeuré longtems parmi eux, & qui faute de secours & de Compagnon, n'avoit rien établi, s'étoit borné à s'instruire à fonds de la langue & à la reduire en methode. Il avoit fait une Grammaire & un Dictionnaire que nous trouvâmes à Cayenne, & que nous nous fîmes donner. L'impatience où nous étions d'aller au plûtôt travailler à la conversion des Sauvages, nous fit redoubler nos soins & notre aplication. Après trois mois d'étude, nous nous crûmes en état d'entreprendre quelque chose, esperant de nous perfectionner chez les Sauvages mêmes dans leur langue. Nous resolumes donc de partir au-plûtôt, malgré tout ce qu'on nous disoit pour nous détourner de notre entreprise. En effet on ne peut commencer une Mission avec moins d'esperance de reussir. Tout le monde nous faisoit un caractere si desavantageux de ces peuples, & on étoit si prevenu de la pensée que nous ferions peu de fruit parmi eux,

qu'on sembloit avoir conjuré pour nous faire changer de dessein. On nous aportoit l'exemple du feu P. de la Mousse, qui pendant l'espace de douze ans avoit fait des Missions volantes parmy eux, sans avoir fait un seul Chrétien. Tous les fruits de ses travaux & de ses courses Apostoliques s'étoient bornés à Baptiser en danger de mort, quelques enfans. On prenoit plaisir à nous exagerer l'éloignement infini que les Galibis avoient de la Religion. Nous fûmes fermes pourtant, disans que du moins nous voulions tenter, & nous convaincre nous-mêmes par nos propres yeux de tout ce qu'on nous disoit ; que peut-être le Seigneur qui a marqué les momens de la conversion des peuples, avoit marqué ceux-ci pour la conversion des Galibis. Ainsi malgré tous les discours de nos François, quelque peu d'esperance que nous eussions de réussir, mettant toute notre confiance en Dieu, qui peut raprocher de lui ceux qui en paroissent les plus éloignés, nous nous disposâmes à partir incessamment.

Ce fut au mois de Septembre de la même année. Après nous être informés à ceux qui avoient plus d'habitude chez les Indiens, des endroits où ils étoient le plus ramassés, nous aprîmes que c'é-

toit à Icaroüa. Ce fut auſſi là que nous reſolûmes de nous rendre. Nous partîmes donc de Cayenne le 14 du mois de Septembre de la même année; nous avions à faire 15 lieues Françoiſes par mer, & nous ſerions arrivés à notre terme dès le landemain, ſi nous n'euſſions trouvé le même jour à ſix lieues de Cayenne ces mêmes Indiens chez qui nous allions, partagés dans deux grandes pirogues. Cette troupe de Sauvages que je voyois pour la premiere fois, me ſurprit fort: ils étoient d'un beau rouge la plûpart ornés de leurs parures de plumes, & quoique j'en euſſe à-peu-prés l'idée, leur preſence me frappa: ainſi toutes ſortes d'objets extraordinaires, quelque deſcription même d'aprés nature qu'on en ait entendu faire, font une toute autre impreſſion ſur nos ſens, quand ils ſe preſentent eux-mêmes à nous. Nous parlâmes aux principaux & nous leur expliquâmes le ſujet de notre voyage. Ils parurent contens, & le plus conſiderable prenant la parole, nous dit qu'il étoit ravi de nous avoir chez lui: mais qu'il nous prioit de l'excuſer pour le préſent; que n'étant pas chez lui, il n'y auroit perſonne pour nous recevoir, qu'il alloit faire un petit voyage à Cayenne, d'où nous venions, duquel il

ne pouvoit se dispenser, qu'il nous prioit donc de retourner sur nos pas, & que dès qu'il auroit fait ce qu'il avoit à faire à Cayenne, il nous rameneroit lui-même chez lui. Il tint parole, & trois ou quatre jours à peine furent passés, qu'il nous vint reprendre à Cayenne, & nous offrit ses pirogues, que nous acceptâmes. Le Pere Ramette se mit dans l'une & moi dans l'autre. Nous n'arrivâmes que le lendemain à l'embouchure de leur riviere. Les Indiens camperent aussitôt & se bâtirent un logement pour la nuit. L'honnêteté auroit demandé qu'on nous en eut offert un; mais de l'honnêteté de la part des Sauvages, c'est trop exiger d'eux. Un Negre que nous avions, prit ce soin. Nos hamacs, ou lits portatifs furent donc suspendus à quelques travers de bois attachés à des pieux fichés en terre, quelques feuilles d'arbre pour toît. L'on alluma des feux de tous côtés (car les Indiens ne sont jamais sans feu) la fumée nous incommoda beaucoup, & nous fumes boucannés de la bonne sorte. Mais ce qui nous incommoda encore plus, ce fut deux ou trois grains de pluye dont nous fumes accueillis pendant la nuit. A nous de détacher nos hamacs pour les mettre à couvert &

& à les retendre presque aussitôt. Je vous assure que cette nuit nous mit tout-à-fait en état de sçavoir camper à la maniere des Indiens, & nous eûmes bien de l'exercice.

Le lendemain le tems s'étant mis au beau, nous poursuivîmes notre route, c'est-à-dire, que nous remontâmes la riviére d'Icaroüa. Plus nous avancions, plus nous trouvions le pays affreux & sauvage. Nous arrivâmes enfin au *Dégra*, chacun debarque & met à terre son bagage. Toûjours même indifference de la part des Indiens à notre égard : personne ne s'offrit pour porter notre petit bagage, qu'il nous fallut laisser au *Dégra*, & ce ne fut qu'avec bien de la peine & à force de payement que nous engageâmes quelques Indiens à aller le chercher le lendemain : encore en fallut-il porter une partie nous-mêmes. Le carbet ou hameau étoit éloigné d'une bonne lieuë. Nous nous mîmes en chemin pour y aller, si toutefois on peut appeller chemin des petits sentiers mal unis & fort resserés. C'étoit dans un pays découvert & à l'entrée d'une grande *Savane* ou prairie, au milieu de laquelle le carbet étoit bâti. Nous l'aperçûmes de loin. Rien n'étoit plus sauvage que la perspective qui s'offroit à

Lieu où l'on debarque.

nous. Car imaginez-vous une grande prairie à perte de vûë, mais une prairie bien differente de celle que l'on voit en France, qui sont si riantes & si agreables. Celle-ci étoit revetue d'une herbe de couleur pâle, entrecoupée de joncs & de marais. Au loin de grands bois de haute futaye : un silence affreux, pas un seul oiseau. Au milieu de cette prairie sur une petite hauteur un amas confus de petites hutes couvertes de feuilles. C'étoit le carbet, ou village environné non d'une palissade, mais de ronces & d'épines, & d'arbres nains pleins de piquants : voilà ce que nous découvrions à mesure que nous avancions. A cet aspect, il faut vous l'avouer je fus saisis malgré moi d'un certain effroi dont je ne fus pas le maître. Il faut pardonner cela à de jeunes Missionnaires, qui sortans d'un pays aussi agreable que la France, se voyent tout à coup transplantés dans un pays si affreux & si sauvage. Ce fût aussi une occasion pour nous de nous offrir de nouveau en Sacrifice, mais Sacrifice réel, & non point tel qu'on le fait au pied d'une Oratoire.

Dans ces pensées nous arrivâmes enfin au carbet, au milieu duquel étoit un bâtiment destiné à recevoir les é-

trangers, si toutefois je n'abuse point du terme de bâtiment, en donnant ce nom à quelques gros pieux d'arbres plantés en terre, avec des travers liés entr'eux, le tout surmonté d'un toît couvert de feuilles d'arbres assez proprement arrangées. C'est là qu'on reçoit les étrangers, que nous fûmes d'abord reçus. Nous le trouvâmes deja plein des Sauvages qui nous avoient devancé : ils étoient couchés dans leurs hamacs. Notre plus court fut d'étendre aussi les nôtres, pour nous reposer un peu. Au mileu de ce carbet étoient rangés d'un bout à l'autre 24 *Canaris*, ou grands vaisseaux à mettre la boisson. Le moindre tenoit au moins 100 pots : ils étoient pleins. Je m'informai du Negre qui étoit avec nous, de ce qui étoit dans ces vaisseaux : il me répondit que c'étoit de la boisson. En voilà pour longtems, lui dis je. Point du tout, me dit le Negre : dans trois jours tout sera bû. Cela me parut un paradoxe ; mais je revins aussitôt de mon étonnement, lorsque je vis la maniere dont ils s'y prenoient. Les Sauvages donc pour se dedommager des fatigues du voyage, commencerent à s'en donner. Les femmes leurs avoient apporté de grands *Couys* remplis de boisson, & les avoient mis devant eux.

Or ces *Couys* tiennent un bon pot au moins. Elles en avoient apporté une quantité prodigieuse : la terre en étoit couverte. La boisson dans les uns étoit de couleur jaunâtre, dans d'autres de couleur rouge, dans d'autres de couleur blanche. Tout ceci avoit été apporté de dehors des *Cases* particulieres. Car on ne vouloit point toucher à ce qui étoit dans le carbet, que ceux en consideration desquels cette boisson avoit été faite, ne fussent arrivés. Les femmes donc commencerent à servir nos Voyageurs, & prenans leurs *Couys* entre les mains presenterent à boire. Ceux-ci ayant bû leur saoul, rejettoient aussitôt ce qu'ils venoient de boire aux pieds de celles qui les servoient. C'étoit un flux & reflux continuel. Je ne puis vous marquer combien nous fûmes surpris & indignés à ce spectacle: environnés de pareils buveurs, nous ne sçavions où nous mettre. Helas ! me dis-je alors en moi-même, voilà donc ceux que nous sommes venus chercher de si loin. Quelle esperance de convertir un peuple si brutal & si grossier ! Réflexion triste qui nous accabloit ! Nous nous regardions le Pere Ramette & moi, & dans la surprise que nous causoit un spectacle si rebutant, nous ne

ſçavions que nous dire, tant nous étions interdits. Le plus court pour nous fut de tâcher de nous retirer au plus vîte d'un endroit ſi déplaiſant. Nous demandâmes au Capitaine un autre logement. Il comprit la difficulté, & fit tant auprès d'un bon vieux Indien, qu'il l'obligea à nous ceder ſa *Caſe*. C'eſt ainſi que nos François appellent ici ces hutes Indiennes qui ſervent de retraite à nos Sauvages.

Nous nous tranſportâmes donc ſur les lieux pour voir notre nouveau logement. Imaginés-vous quelques pieux plantés en terre, & ſur ces pieux un plancher élevé de terre de ſept ou huit pieds. Je dis plancher, non qu'il y ait des planches, nos Indiens n'en ſçavent point l'uſage; mais c'étoit un amas de petits liteaux ou tringles d'un bois qui ſe fend fort aiſément & droit, que l'on aplatit enſuite: la largeur en eſt de deux ou trois pouces, la longueur de ſept ou huit pieds. Ces ſortes de tringles s'appellent *pineaux* par nos François & *ouaſſai* par les Indiens. Ils les arrangent les uns contre les autres & les lient à des travers ſur leſquels ils ſont paſſés: ce qui fait un ſol aſſez ferme. Sur le tout un toît de même fabrique que celui du grand carbet. On montoit à cette caſe

haute par une eſpece d'échelle compoſée de deux perches, les échellons liés deſſus, qui à force de monter s'étoient derangés, en ſorte qu'il n'y en avoit pas un qui fut bien droit, tellement qu'on n'y pouvoit plus monter avec des ſouliers ſans gliſſer au bout de l'échellon du côté qu'il panchoit. Ce fut par une échelle de cette fabrique, que nous montâmes à ce nouvel apartement dont nous prîmes poſſeſſion. Nous y fîmes auſſitôt porter notre bagage & y paſſâmes comme nous pûmes le reſte de la journée. La nuit ſe paſſa pour les Indiens à boire, à faire des huées, & à jouer de certaines groſſes flutes qui contrefont aſſez bien le mugiſſement d'un Taureau. Jamais je ne compris mieux que j'étois avec des Sauvages. Ce tintamarre dura autant que la boiſſon, c'eſt-à-dire, quatre ou cinq jours. Dans ces commencemens rien qui adoucit tant ſoit peu le dégout affreux où nous étions: point d'accueil, point d'amitié de la part des Indiens, nul empreſſement à nous voir. Si on venoit chez nous, c'étoit pour nous importuner & nous demander quelque choſe. On nous aportoit quelquefois des *Couys* pleins de boiſſon; mais nous ne pûmes gagner ſur nous dans les commencemens, d'en gou-

ter. L'eau nous paroiſſoit plus ſuportable. La caſſave qui eſt le pain du pays n'étoit pas moins degoutante : rien à mon ſens n'eſt plus inſipide. Nous nous y fîmes pourtant & la trouvâmes aſſez bonne dans la ſuite.

Quelques ſemaines après notre arrivée une bande fort nombreuſe d'Indiens de la nation des Arouas, habitans de la riviere des Amazones, arriverent au carbet. Tout le ſujet d'un ſi grand voyage, étoit une danſe qui paſſe chez tous les Sauvages de ces contrées pour une choſe fort ſerieuſe & de grande importance. Après s'être repoſés deux ou trois jours pour ſe preparer à la danſe, ils la commencerent enfin un ſoir environ ſur les cinq heures & la continuerent juſqu'à ſix heures du matin. Je fut ſurpris de l'arrangement de leurs differens airs : il y avoit une ouverture, des eſpeces de chacones, des menuets qui ne ſe reſſentoient point du Sauvage. Leurs flutes avoient un ſon fort harmonieux & s'accordoient fort bien. Ce qui me ſurprenoit, c'eſt que chaque flute n'avoit qu'un ton : une par exemple, étoit le ſol, l'autre le fa, une troiſiéme le re & ainſi des autres tons. Les joueurs s'accordoient pourtant fort bien & jouoient toutes ſortes d'airs,

chacun jouant, s'arrêtant & reprenant fort juste. Les danseurs allerent à une portée de mousquet du carbet pour s'ajuster & pour faire ensuite leur entrée. Je fus frapé de ce spectacle. Le premier qui conduisoit la bande, tenoit une espece de demi pique à la main, au bout de laquelle étoit attachée une trousse de grelots du pays faits d'une espece de coque d'un fruit sauvage, & qui font encore un peu plus de bruit que les nôtres. C'est avec cet instrument qu'ils battent la mesure. Un autre au milieu des danseurs avec une jartiere de même. Tous les danseurs suivoient à la file, ayant en tête une espece de bonnet de plume de differentes couleurs & fort proprement accommodés, le corps peint, des brasselets de grains de verre, des ceintures fort propres faites des bijoux du pays, leurs flutes ornées d'une touffe d'une certaine plante du pays, qui ressemble assez à la criniere d'un cheval. Ils s'en vinrent dans cet équipage sur la place du carbet. Chacun s'étoit caché & la place étoit vuide. C'est une superstition de ces peuples, de croire que le premier qui verra arriver les danseurs sur la place, sera malheureux, & mourra même dans l'année. Ils se cachent donc

donc tous ordinairement, lorſque les danſeurs partent, & dès qu'ils ſont arrivés, ils ſortent tous à la fois de leurs retraites, en faiſant force huées & viennent ainſi aſſiſter à la danſe. Les jeunes filles du carbet ornées & parées de leur mieux, ſe joignent aux danſeurs. Leur maniere de danſer eſt aſſez particuliere : c'eſt plûtôt une marche qu'une danſe. Elle conſiſte à fraper du pied en cadence & à accompagner cela d'un mouvement de corps aſſez ſemblable à celui d'un homme boiteux. Les danſeurs après avoir demeuré encore deux ou trois jours à ſe repoſer, à boire, à s'enyvrer & à faire leur petit commerce, s'en retournerent chez eux, & laiſſerent leurs flutes aux Indiens du carbet C'eſt une loy parmi eux, d'aller porter ces flutes & ces danſes dans d'autres carbets, d'où on les porte encore plus loin. Cela me donna occaſion de connoître la nation des Arouas, dont j'aurai lieu de vous parler plus bas, & dont j'ai attiré un aſſez grand nombre à la Miſſion de Courou.

Je reviens à nous & à nos Galibis. L'incommodité de notre logement nous fit penſer à nous en procurer un autre plus commode. Nous louâmes des Indiens pour y travailler, & nous choi-

mes l'emplacement à deux portées de mousquet du carbet sur un petit tertre. Comme nous étions bien aises de nous tirer au plûtôt de l'endroit où nous étions, pour nous délivrer de la vûe de bien des objets desagreables, nous pressâmes l'ouvrage, & dans trois mois notre case fut achevée & logeable. Nous ne perdions cependant aucune occasion de parler du Royaume de Dieu à ces pauvres Sauvages; mais c'étoit pour eux des énigmes, où ils ne comprenoient rien du tout; ce que nous leur pouvions dire, ne les frapoit point: ils ne paroissoient touchés de rien. Dès que nous fûmes logés, nous les appellions au son de la cloche à la Chapelle que nous avions fait bâtir. Quelques uns y venoient par complaisance, d'autres s'en mocquoient. Nous faisions cependant la Doctrine Chrétienne & la priere en leur langue; mais quand nous leur parlions de s'y appliquer & de l'aprendre, ils nous montroient leurs enfans, nous les offrant pour les instruire, & disant que pour eux ils étoient trop vieux pour apprendre. Leurs enfans nous paroissoient dociles: nous nous appliquâmes à les instruire, à quoi nous réussimes sans beaucoup de peine. Mais cela ne nous avançoit pas: nous n'o-

ſions les baptiſer, n'ayant perſonne qui pût nous en répondre, tandis que leurs parens reſteroient dans l'infidelité. Nous redoublâmes donc nos ſoins envers les anciens ; mais ce fut toûjours inutilement : même froideur, même indifference. Il y avoit deja huit mois que nous étions parmi eux, & nous nous trouvions auſſi peu avancés que le premier jour que nous arrivâmes. Nous nous avisâmes le P. Ramette & moi, de compoſer en leur langue un diſcours fort & pathetique, pour eſſayer de les toucher. Nous les appellâmes tous à la Chapelle & leur fîmes entendre qu'avant que de nous en retourner chez nous, nous avions à leur parler pour prendre congé d'eux, qu'auſſi-bien tous nos efforts étoient inutiles à leur égard. Ils ne manquerent pas de ſe trouver à la Chapelle à l'heure marquée. Elle ſe trouva toute pleine : ils furent touchés du diſcours qu'on leur fit : quelques-uns verſerent des larmes ; ils avoient au fond des l'attachement pour nous, d'autant plus qu'ils trouvoient chez nous bien de petits ſecours, & que nous étions en état de les proteger contre les violences des Traiteurs ou François commerçans avec eux. Ils s'attrouperent donc après le diſcours, & nous preſſerent de

rester avec eux : mais nous leur fîmes entendre que leurs prieres étoient inutiles, tandis qu'ils refusoient de se faire Chrétiens ; que nous ne pouvions être retenus que par là. Ils nous prierent de prendre patience, disant que ce changement ne pouvoit se faire tout à coup que peu à peu cela viendroit. Or ce fut là la premiere lueur d'esperance que nous eûmes. Nous leur dîmes donc, que pourvû qu'ils parlassent sincerement & qu'ils voulussent nous écouter, nous offrions volontiers de rester encore parmi eux, pour éprouver leur bonne volonté ; qu'ils songeassent donc à moderer leur boisson & à quitter leur debauches. Ils nous le promirent, mais ce ne fut que de bouche : les yvrogneries recommencerent de plus belle, & duroient les nuits & les jours entiers : hommes, femmes & enfans s'en donnoient à qui mieux mieux. Pour moi jamais je ne vis de pareils excès. Nous allions souvent à leur carbet pour les faire ressouvenir de leurs promesses & pour leur reprocher leurs debauches outrées. Ils ne nous écoutoient pas : quelques uns avoient l'effronterie de nous dire, pourquoi nous trouvions mauvais qu'ils s'enyvrassent, puisque les François s'enyvroient bien, & si

nous ne voulions pas les rendre François. C'eſt ici un ſujet de plainte, qui nous eſt commun avec tous les Miſſionnaires employés à la converſion des peuples qui ont quelque commerce avec les Européens qui tout Chrétiens qu'ils ſont, aportent ordinairement par leurs mauvais exemples le plus grand obſtacle à la propagation de l'Evangile. C'eſt dans ces occaſions qu'on gémit de voir que les domeſtiques de la Foi & les enfans du Royaume, qui devroient le plus contribuer à la converſion des infideles, à la propagation de cette même Foi, ſont cependant ceux qui nuiſent le plus à ſon progrès.

Nos Galibis ne gardoient donc plus aucune meſure ; il ne ſe paſſoit preſque aucun jour, ni aucune nuit, où nous n'entendiſſions les cris & les huées de ces yvrognes. Quelquefois ils prenoient querelle enſemble & ſe battoient. Je fus contraint un jour de ſaiſir un de ces furieux, qui une ſerpe à la main, ſe diſpoſoit à tuer ſa propre ſœur, & de le renfermer, comme m'en prierent les plus raiſonnables. Nous avions beau prêcher, beau repreſenter, ils n'écoutoient rien. Les plus terribles verités de notre ſainte Religion ne les touchoient point. Ils ne faiſoient que

s'en rire : prieres, menaces, tout étoit inutile. Cet éloignement affreux de la Religion dans ces Sauvages, joint à tous les degoûts d'un séjour le plus désagreable du monde, nous fit passer de tristes momens. Après bien des refl xions, nous nous resolûmes enfin de les abandonner à leur mauvais génie. Il y avoit plus d'un an que nous étions chez eux sans qu'aucun Indien nous eut donné la moindre parole qui nous donnât quelque legere esperance de réussir. Deux Missionnaires partirent alors de Cayenne, tellement que la Mission manquoit de monde. Nous prîmes l'occasion du besoin d'ouvriers où l'on étoit, pour representer à notre Superieur qu'il eut la bonté de nous rapeller, puisqu'il n'y avoit aucune apparence de gagner quelque chose auprès des Galibis, & qu'y étant desormais inutiles, nous le prions d'agréer nos services pour la Mission de Cayenne, où sans doute il avoit besoin de secours, depuis le départ des deux Missionnaires qui s'en étoient allés. Le P. Superieur dont le caractere est une prudence rare, ayant examiné notre lettre, crut n'y devoir pas avoir égard : il nous écrivit donc pour nous encourager, que nous ne devions pas entierement desesperer de la conversion des

Indiens, & que si nous qui avions tant d'avances par raport à la langue & qui étions venus exprès pour travailler au salut de ces peuples, nous desesperions de réussir, & que nous quittassions la partie, il se verroit obligé d'abandonner entierement ces peuples, chez qui l'on étoit allé déja souvent & toûjours inutilement ; qu'il falloit y bien penser, avant que d'en venir là, que la patience & la perseverance vaincroit peut-être enfin l'obstination des Sauvages, & que peut-être le Seigneur se laisseroit toucher : qu'au reste quoiqu'il ne desavoüât pas le besoin où il étoit d'ouvriers, il aimoit mieux pourtant compliquer les emplois, (à quoi s'offrirent genereusement les deux seuls Missionnaires qui restoient à Cayenne) que de nous rapeller sur le point où nous étions peut-être de réussir, & que s'il le faisoit, il auroit à se reprocher toute sa vie l'abandon de ces peuples. Nous reçumes ces ordres de notre Superieur comme ceux de Dieu : nous nous reprochâmes notre peu de courage, & de constance, nous redoublâmes nos soins. Nous ne perdions aucune occasion de leur parler de la Religion. Enfin après avoir serieusement examiné les moyens de reussir, nous crûmes

que nous devions en choisir un petit nombre des moins brutaux & des moins déraisonnables, & nous attacher à les presser le plus vivement, esperans que si nous reussissions à les gagner, leur exemple entraîneroit bientôt tous les autres : ce qui arriva effectivement, comme nous l'avions prevû.

Nous en choisîmes donc six qui étoient chefs de familles, & nous nous mîmes à les exhorter, à les presser vivement. Comme ils avoient dans le fond de la raison & du bon sens, ils commencerent à ouvrir les yeux aux veritez de notre Religion : ils nous parurent entrer dans ce que nous leur disions. Nous redoublâmes nos soins & notre vivacité : ils parurent ébranlés, enfin ils se rendirent, & nous donnerent parole qu'ils feroient ce que nous leur ordonnerions, & qu'ils étoient prêts à embrasser notre sainte Religion. Ayant ainsi tiré parole d'eux, nous nous appliquâmes tout de bon à les instruire à fond. Un d'eux étoit le chef du carbet, il avoit eu autrefois de grandes liaisons avec le feu Pere de la Mousse & étoit à demi instruit, ayant souvent entendu parler des misteres de notre Religion à ce digne Missionnaire. Celui là fut bientôt entierement instruit,

les autres nous couterent un peu plus. Mais ce qui nous faisoit plus de peine & ce qui nous faisoit craindre avec raison d'échouer, c'étoit que deux de ces six que nous avions choisis avoient de grands obstacles à la Religion. Tous deux avoient plusieurs femmes, l'un en avoit trois & l'autre deux, & de plus ce dernier étoit Piaye. Vous sçavez ce que c'est qu'un Piaye, c'est le chef de toutes les superstitions Indiennes. On ne sçauroit dire combien ces peuples ont d'attachement pour l'un & pour l'autre de ces obstacles. Quelques froids que paroissent nos Sauvages, j'ose dire que peu de nations ont plus de vivacité dans tous ces attachemens que celle ci. Les frequentes rechutes en ont été dans la suite une preuve bien sensible. Quoiqu'il en soit, nous n'avions pas alors une connoissance exacte de leur naturel, & nous nous en tîmmes à ce qui suit & qui paroît entierement suffire pour rassurer un Missionnaire, lorsqu'il s'agit d'initier dans nos misteres une nation infidele.

D'abord nous ne voulumes point presser les Poligames sur l'article de la pluralité des femmes : ce debut n'auroit pas réussi. Nous nous attachâmes donc uniquement à leur prouver les veritez

de notre ſainte Religion , & à les en faire convenir, à leur inculquer l'importance du ſalut, impoſſible dans toute autre Religion que la Catholique, les terribles veritez du Jugement de Dieu & des peines d'un enfer, la récompenſe des ames juſtifiées par les ſacremens, la joye des bienheureux &c. C'eſt par où nous debutâmes, nous reſervant à leur expliquer la Loi de Dieu par raport au Mariage, lorſque nous les verrions convaincus de la neceſſité de ſe convertir & d'embraſſer cette Loi. Cela nous réuſſit comme nous l'avions eſperé : ils nous donnerent toutes les ſûretez que nous pouvions ſouhaiter : ils voulurent que leur famille eut part à ce bonheur : ce qui monta à vingt perſonnes. Quand tout notre monde fut ſuffiſamment inſtruit, nous nous réſolumes, pour ne manquer à rien & pour nous aſſurer d'eux, autant que nous pourrions, de leur faire faire une renonciation publique à leurs concubines & à leurs ſuperſtitions. Nous aſſemblâmes donc tous les Indiens du carbet dans notre Chapelle, & là en preſence de tout le carbet, nous leur demandâmes ſi c'étoit tout de bon qu'ils vouloient ſe faire Chrétiens. Nous ayant repondu qu'oui, nous leur demandâmes, s'ils

renonçoient ſincerement à toutes leurs ſuperſtitions & mauvaiſes coutumes. Ils nous repondirent qu'ils y renonçoient. Nous demandâmes enſuite à ceux qui avoient pluſieurs femmes, à laquelle il s'en vouloient tenir, & nous ayant ſatisfait ſur cette article, nous leur fîmes declarer publiquement, qu'une telle & une telle ne ſeroient plus regardées comme leurs femmes, & qu'ils les quittoient, leur laiſſant libre d'épouſer tel mari qu'elles voudroient.

Nonobſtant toutes ces aſſurances, nous n'oſions encore prendre notre parti, & les baptiſer. Leur legereté naturelle, leur inconſtance & leur eſprit fourbe & trompeur nous rendoient toutes les démarches qu'ils avoient faites, encore ſuſpectes. Dans cet embarras, nous ne crûmes pas mieux faire que de conſulter nos Peres de Cayenne. Nous leur écrivîmes & nous leur expoſâmes les raiſons pour & contre, dans toute la ſincerité poſſible. Nos Peres de Cayenne aprés avoir examiné ſerieuſement nos lettres & conſulté entr'eux, furent tous d'avis que nous les pouvions baptiſer, & que nous ne devions pas chercher d'autres ſuretez. Un d'eux-même qui avoit aſſez d'habitude avec les Indiens, jugea que nous devions le faire.

Sur cette décision nous prîmes notre parti. Je resistai en mon particulier encore quelque tems. Je voyois que nous allions prendre un engagement, & que nous aurions peut-être dans la suite une infinité de sujets de chagrin de la part de ces nouveaux Chrétiens, dont je puis dire, sans me flatter, avoir mieux connu que les autres, le genie fourbe. Enfin après quelques contestations de ma part, & quelque petit reproche que me fit de ma resistance le P. Ramette, je cedai & je crûs devoir le faire, étant tout-à-fait seul de mon sentiment contre quatre personnes plus éclairées que moi.

Nous disposâmes donc tout de bon nos Cathécumenes à recevoir le saint Baptême, & pour rendre la cérémonie plus solemnelle, nous resolumes de les conduire à Cayenne & de les offrir aux principaux pour les tenir sur les Sacrés Fonds. Un de nous deux prit le devant. A son arrivée, tous nos François temoignerent une veritable joye de ce changement. Feu Mr. d'Orvilliers alors notre Gouverneur & pere de celui qui nous gouverne à present, s'offrit à être le parrain d'un de nos Cathécumenes, & nous lui offrîmes le Chef du carbet nommé Toutappo. Mr. de Granval no-

tre Lieutenant de Roi & les autres principaux Officiers accepterent avec joye les filleuls que nous leur presentâmes. Tout étant ainsi disposé, nous menâmes nos Proselites à Cayenne, & nous choisîmes les Fêtes de Noël pour la cérémonie. Ce fut le jour de Saint Etienne 1710, qu'elle se fit. Nous rangeâmes nos gens en cet ordre. Un petit François marchoit devant, portant la Croix accompagné de deux autres. Un de nous marchoit ensuite en surplis, Quatre petits Indiens suivoient deux à deux, les mains jointes; ensuite les Indiennes dans le même ordre. Les hommes suivoient aussi rangés deux à deux. L'autre Missionnaire en surplis étoit à la queuë. Nous fîmes en cet ordre le tour de la place: toute la colonie étoit accourue, pour voir un spectacle si nouveau. Les petits Indiens chantoient le *Sancta Maria* que nos Congreganistes ont coutume de chanter à leurs Processions. Tout le monde étoit charmé d'un certain air de modestie & de componction qui paroissoit sur le visage de nos Cathécumenes. Le P. Percheron faisant les fonctions curiales à Cayenne nous attendoit sur la porte de son Eglise. Nous rangeâmes nos Cathecumenes, les hommes à la droite & les femmes à gauche.

Le P. Curé fit la ceremonie du Baptême qui fut des plus édifiantes. Ensuite on chanta le *Te Deum* au bruit de l'artillerie de la place.

On ne sçauroit assez louer le zele de feu Mr. d'Orvilliers notre Gouverneur & l'empressement qu'il fit paroître en cette occasion. Que ne peut pas un Missionnaire dont le zele est soutenu & secondé des puissances seculieres ? Nous fîmes la priere en Indien soir & matin, tout le tems que nos Indiens demeurerent à Cayenne. Nos petits Indiens chantoient par intervalles les Cantiques que nous avions composé en leur langue. L'Eglise étoit toûjours pleine. Nos François accouroient en foule pour voir des Sauvages prier Dieu : ils ne pouvoient se rassasier de voir un spectacle si touchant. L'idée desavantageuse qu'ils avoient conçue des Indiens, se changea en admiration : quelques uns en furent attendris jusqu'aux larmes, comme je l'apris de leur propre bouche. C'étoit là d'heureux commencemens qui flattoient agreablement notre esperance, & nous promettoient beaucoup pour l'avenir. En effet cet exemple fit sur tout le reste des Indiens du même carbet toute l'impression que nous avions pû souhaiter. Tous demanderent le Ba-

ptême. Mais comme nous aprehendions avec raiſon que l'acueil favorable qu'on avoit fait aux Neophites, & bien de petits preſens que leurs Parrains & Maraines leur avoient donné, n'euſſent beaucoup de part à la converſion de ceux-là, nous crûmes les devoir encore differer quelques mois que nous employâmes uniquement à les inſtruire à fond & à purifier de plus en plus les motifs qui les faiſoient agir. Enfin les ayant diſpoſé le mieux qu'il nous fut poſſible à la grace du Baptême, nous ſongeâmes à les conduire à Cayenne, comme nous avions fait les premiers. Nous les nommâmes donc dans l'Egliſe & nous les fîmes renoncer publiquement & à leurs ſuperſtitions, & aux autres engagemens illicites qu'ils avoient. Un d'eux fut oublié à deſſein ; nous voulions l'éprouver. Au ſortir de l'aſſemblée il nous joignit, & nous dit d'un air touché : pourquoi donc ne m'avez vous pas nommé ? y a t'il en moi quelque choſe qui vous deplaiſe ? exigez-vous encore quelque choſe de moi ? n'ai-je pas renoncé aux ſuperſtitions ? ne ſçai-je pas aſſez bien la Doctrine chrétienne ? Nous lui dîmes que ce n'étoit que pour le mieux diſpoſer à la grace du Baptême, que nous voulions

encore le differer de quelques mois, & qu'il ne perdroit rien pour attendre. Mais, nous dit-il je dois faire un voyage dans un mois d'aſſez longue haleine, ſi je venois à mourir dans le voyage, me voilà perdu pour jamais, & je ne verrai point le Tamouſſi. C'eſt ainſi que nos Indiens appellent Dieu. Il nous dit cela d'un air ſi pénétré, que nous ne doutâmes plus de ce que nous avions à faire. Eh bien, lui dîmes-nous, puiſque tu fais paroître tant d'ardeur, nous ne ſçaurions te refuſer la grace que tu demandes, diſpoſe-toi à partir avec les autres : ç'a été dans la ſuite un de nos plus fervens chrétiens.

Tout étant diſpoſé, nous les conduiſîmes à Cayenne. Comme le nombre en étoit plus grand que la premiere fois (car il alloit à quarante) & que les Indiens dejà baptiſés, ſe joignirent à eux : la Proceſſion eut encore plus d'éclat. Toujours même concours de nos François C'étoit la veille de la Fête-Dieu que ſe fit la cérémonie. Le lendemain ils aſſiſterent tous à la Proceſſion tenant une palme à la main. Les petits Indiens chanterent un cantique en leur langue à un repoſoir à l'honneur du Saint Sacrement, & charmerent tout le monde. Nos François furent

rent encore plus touchés cette fois que la premiere. Le grand nombre d'Indiens qui paroissoient à l'Eglise, & qui y venoient faire la priere le matin & le soir à haute voix, les ravissoit en admiration. Ce n'étoient plus ces brutaux dont on ne connoissoit autrefois l'arrivée à Cayenne que par leur yvrognerie inouie, que l'on voyoit courir çà & là comme des furies, & se remplir d'eau de vie. Rien au contraire de plus reservé que ceux-ci, rien de plus retenu. S'ils alloient voir quelque François, & qu'on leur presenta de l'eau de vie, ils n'en prenoient qu'un doigt & refusoient d'en prendre davantage, faisant toûjours le signe de la croix avant que de boire. Nos habitans concluoient de là, qu'il falloit bien que leur conversion fut sincere, puisqu'ils refusoient l'eau de vie, dont on ne pouvoit autrefois les rassasier.

La même année à l'Assomption de Notre-Dame, nous fîmes encore à Cayenne un Baptême solemnel. M. d'Orvilliers le fils commandant le Vaisseau du Roi, le Profond, arrivé depuis peu à Cayenne, avec tous les principaux Officiers de son bord, tinrent sur les Sacrés Fonds nos Neophites. La ceremonie s'en fit au bruit de l'artillerie de

la place comme la premiere fois. Nos François ne pouvoient revenir de leur étonnement, en voyant le changement extraordinaire de nos Sauvages, & nous donnoient mille benedictions. Heureux s'ils se fussent soutenus & s'ils eussent continué dans ce premier esprit de ferveur à honorer le Christianisme qu'ils avoient embrassé. Mais leur inconstance naturelle nous a donné dans la suite bien de l'exercice & surtout à moi sur qui seul est ensuite tombé tout le fais de cette penible Mission ; & il a fallu bien des soins pour les ramener enfin au point de la sincerité, où ils semblent être aujourd'hui.

Environ deux ou trois mois après ce dernier Baptême, nos Indiens d'Icaroua parlerent d'aller à trente lieues de là, faire un voyage. La fin de ce voyage étoit une danse : ils avoient quatre sortes de flutes à transporter ailleurs selon leur coutume. Ils nous consulterent sur ce voyage, pour sçavoir s'il n'y avoit rien en cela de contraire à l'état de Chretiens qu'ils venoient d'embrasser. Comme nous ne voyons rien de mauvais en cela, nous ne crûmes pas leur devoir refuser. En effet l'on peut dire à la louange de nos Sauvages qu'on ne voit rien parmi eux malgré leur ru-

dité, qui choque tant ſoit peu la pudeur & la bienſeance. Jamais je n'ai vû aucun Indien ſe donner la moindre liberté avec aucune Indienne : leurs danſes ſont graves & ſerieuſes ; point de diſcours laſcifs, point de geſtes obſcènes, point de familiarité avec les jeunes Indiennes, qui danſent avec eux ; tout reſpire dans ces pauvres Sauvages l'innocence & la pudeur ; ce qui fit que nous ne nous opoſâmes point à ce voyage, outre que c'eſt le moyen d'entretenir le commerce & la correſpondance entre les nations. Nous leur promîmes même qu'un de nous deux ſe joindroit à eux, pour leur dire la Meſſe & leur faire la priere. Nous eſperions de découvrir dans ce voyage d'autres carbets, & de les attirer chez nous, ſans compter l'eſperance de baptiſer quelques vieillards, ou quelques enfans en danger de mort. Ce fut le P. Ramette qui les accompagna. On fit reglément la Priere ſoir & matin. Les jours de Dimanche l'on campoit pour dire la Meſſe. Les Neophites dreſſoient eux-mêmes l'Autel : l'on y faiſoit la priere, & l'on y chantoit les Cantiques comme à Icaroua même. Les Indiens danſerent en deux endroits ; le premier s'appelle Counomama & le ſecond Macaïa-Pata-

ri. Les Sauvages de ces quartiers, Galibis & de la même nation que les nôtres ; furent ſurpris de leur changement. Un des Ch fs entr'autres en fut ſi charmé, qu'il r ſolut lui & tous ſes gens de venir s'établir dans nos quartiers pour avoir part au même bonheur. Il le promit au P. Ramette & tint parole. Il ſe rendit chez nous un mois après, & vint s'établir à un carbet plus bas que le nôtre appellé Aoüſſa & qui n'en étoit éloigné que d'une lieuë. Il amena près de trente perſonne avec lui. Le P. Ramette amena lui-même quelques jeunes gens, dont quelques uns s'établirent enſuite à Icaroua. Ainſi le voyage de ce Pere ne fut pas infructueux, & je puis dire que ceux qu'il engagea à le ſuivre, ont été dans la ſuite des plus fervens Chrétiens ; ſans compter deux enfans, un vieillard & une vieille femme baptiſés en danger de mort. Ces heureux commencemens nous promettoient beaucoup & nous conſoloient un peu des degouts que nous avions eu d'abord à eſſuyer.

Au retour de ce voyage, le P. Ramatte alla à Aouſſa, dont je viens de parler, carbet voiſin de celui d'Icaroua, pour inſtruire les Indiens de ces quartiers qui nous demandoient. Il y avoit

dans ce carbet une jeune femme, qui ne cessoit de nous importuner toutes les fois que nous passions par là. N'êtes-vous donc venus que pour les Indiens d'Icaroua, nous disoit-elle? Nous voulons aussi connoître le Tamoussi, nous-autres. Venez-nous donc instruire; nous sommes prêts à recevoir vos instructions. Mais celui qui, sans contredit, fit paroître le plus d'ardeur, fut le Chef du même carbet d'Aoussa. C'étoit celui-là même qui, comme il l'avoit promis au P. Ramette dans son voyage, vint s'ètablir près de nous, pour avoir part au bonheur des nouveaux Chrétiens. Il étoit devenu Chef des Indiens d'Aoussa par la mort de son oncle, bon vieillard que j'eus le bonheur de baptiser avant sa mort. Ce nouveau Chef, dès qu'il fut arrivé, déclara que l'unique motif de son retour dans le pays, étoit le desir d'embrasser la Religion chrétienne, & de nous prier de vouloir bien prendre la peine de le disposer lui & ses gens à recevoir cette grace. Le P. Ramette trouva ainsi tout le carbet disposé à l'écouter. Comme le Chef avoit beaucoup d'esprit, il entra parfaitement dans toutes les verites & les misteres de la Religion. Il eut aussitôt appris le cathéchisme & les

prieres, & ſervit de Catechiſte au P. Ramette, qu'il aida fort à inſtruire tout le carbet. Il appelloit lui-même tous ſes gens à la priere : lorſqu'on étoit embaraſſé à trouver les termes pour expliquer les verités de notre ſainte Religion, il ne manquoit point d'en ſuggerer de tout à fait propres & expreſſifs, ce qui étoit d'un grand ſecours, parce que nous n'avions pas encore une connoiſſance parfaite de leur langue, pour exprimer tout ce que nous avions à leur dire. Nos François qui entendoient le Galibis, étoient ſurpris de l'entendre diſcourir ſur les points de la Religion. Il nous fit bâtir chez lui une caſe pour nous retirer & une Chapelle, & mettoit lui-même la main à l'œuvre.

Cependant j'étois reſté à Icatoua, où je tâchois d'inſtruire ceux qui n'étoient pas baptiſés ; à quelque tems de là, il arriva un grand ſcandale dans le carbet où j'étois. Une femme qui avoit été quittée par un de ceux qui s'étoit fait baptiſer ſe trouva enceinte. On m'en vint avertir, & ayant appris que c'étoit du fait de celui-là qui l'avoit ſolemnellement congedié avant ſon Baptême, cette nouvelle nous accabla de douleur, le P. Ramette & moi ; nous

resolûmes enfin après y avoir bien pensé, d'en faire un châtiment exemplaire. Le Dimanche suivant, tous les Indiens étant assemblés à la Chapelle, après avoir fait un discours vif & touchant sur les engagemens qu'ils avoient pris, j'adressai la parole au coupable ; & ayant mis au jour toute l'énormité de sa faute, je les chassai de l'Eglise, lui & la femme & leur ordonnai de se tenir à la porte sans y entrer, l'espace de cinq mois. L'Indien penetré de douleur & de confusion, accepta avec humilité sa penitence & l'accomplit dans toute son étendue. Ce châtiment fit tout l'effet que nous aurions pû souhaiter. Les Indiens qui sont fort craintifs & fort timides, en furent plus sur leurs gardes. La crainte d'un pareil châtiment les retenoit beaucoup dans le devoir, & repara en quelque sorte le scandale. Vers la Pentecôte de la même année 1712. Les Indiens d'Aoussa se trouvant suffisamment instruits, furent conduits à Cayenne par le P. Ramette, pour y être baptisés, & moi je restai à Icaroua. Quelques Indiens de ce dernier carbet furent joints à ceux d'Aoussa. Nous eûmes tout sujet d'être contens de ces nouveaux Chrétiens. Quoiqu'ils fussent éloignés d'une bonne

lieuë d'Icaroua, ils ne manquoient pourtant jamais à la Messe : ils se rendoient tous les Dimanches & les Fêtes à Icaroua, quoiqu'il fit quelquefois fort mauvais tems.

Cette même année 1712, il arriva un changement à Cayenne par raport aux Missionnaires. Un d'eux n'étant pas en état de remplir son employ, le P. Ramette fut obligé de prendre sa place, tellement que je restai seul : ce qui me fut d'autant plus sensible que je commençai à m'apercevoir de beaucoup de rallentissement dans ceux d'Icaroua. Un Negre qui me servoit & qui voyoit les choses de près, m'avertissoit quelquefois de certaines choses qu'il voyoit & qui ne me faisoient pas plaisir. Il me disoit même que les Indiens ne gardoient plus que les dehors devant moi & que chez eux, ils vivoient comme des Sauvages ; qu'il les avoient surpris plusieurs fois sur le fait, malgré tous les soins qu'ils prenoient de se cacher de lui : en un mot qu'ils sembloient se mocquer de Dieu & de moi. Je vous laisse à penser, quelles étoient mes inquietudes. J'allois quelquefois au carbet ; mais dès qu'on m'apercevoit, on se mettoit à son devoir. Il y avoit même des enfans postés pour me voir venir

nir, & qui leur servoient comme de sentinelles par raport a moi, tellement que je ne m'appercevois jamais de rien. Il n'est peut-être pas de nation plus rusée, quand il s'agit de tromper les gens par un beau semblant. Il arriva environ ce tems-là des Indiens étrangers: on les regala, c'est-à-dire; qu'on s'enyvra, comme ils ne manquent pas de faire dans ces occasions. Le regal finit par une querelle qu'ils prirent ensemble. Ils en vouloient sur tout à un Indien plus attaché à la Religion & plus sincere que les autres; à cause qu'il leur reprochoit souvent leur mauvaise foi. C'est à celui-là qu'ils s'en prirent, & lui tout effrayé courut à notre case. Les Indiens apprehendans qu'il ne découvrit tout, envoyerent après lui quelques uns des leurs, mais je le deffendis, & j'empêchai qu'on ne lui fit insulte: je le renfermai dans ma chambre, & renvoyai les autres Indiens. Dès que nous fûmes seuls ensembles: Enfin, me dit-il, j'ai trouvé l'occasion de te parler tête à tête, Baba. (c'est ainsi que les Indiens nous appellent, ce qui veut dire mon Pere,) je n'avois osé le faire jusques ici, de peur de t'affliger, & de me faire des ennemis. Sache donc, ajoûta-t-il, que les Indiens de ce carbet ne sont

rien moins que ce que tu crois. On danse, on piaye, on jongle, on boit tout comme auparavant : & les femmes separées vivent avec ceux qui les avoient quittées, comme leurs vraies femmes ; j'ai oui tenir de fort méchans discours contre toi, & contre la Religion, qu'avons-nous à faire de ces étrangers, nous disent quelques uns ? Nos ancêtres ne se sont-ils pas bien passés d'être Chrétiens ? Qu'est-ce qu'ils nous viennent conter avec leur Tamoussi ? Laissons-les dire, & vivons à notre mode : pourquoi quitter nos anciennes façons de faire ? J'ai voulu prendre le parti de la Religion ; quelquefois j'ai été traité le plus indignement du monde, & ce que tu viens de voir, en est une suite. Pour moi je suis résolu de me retirer à Cayenne, pour y vivre selon ma Religion. C'est l'avis que je t'ai voulu donner depuis longtems, & que le mauvais traitement que je viens de recevoir m'oblige enfin de te donner. Crois-moi, me dit-il laisse ces traîtres ; ils ne méritent point les soins que tu prens pour eux. Ce discours qui s'accordoit parfaitement avec ce que m'avoit rapporté mon Negre, me fit enfin ouvrir les yeux. Il y avoit dejà long-tems que j'avois de violens soupçons de ce qui en étoit.

Malgré le beau semblant qu'ils me faisoient, je m'étois aperçû de quelque changement en eux. Je me vis donc tout à coup dans un étrange embarras, je ne sçavois quel parti prendre : seul comme j'étois, à quoi pouvois-je me résoudre? Après avoir demeuré quelque tems interdit, sans sçavoir à quoi me déterminer : je pris enfin le parti d'aller sur le champ à Cayenne, sans prendre congé de personne. Je sortis donc de ma case, accompagné de l'Indien & de mon Negre, & nous nous rendîmes incessamment à Cayenne.

Ce fut-là qu'étant arrivé, je déchargeai mon cœur à nos Peres, & leur découvris tout le mistere d'iniquité. On agita la question, s'il falloit abandonner cette Mission, & l'on fut sur le point de le conclure : je m'y oposois pourtant ; j'avois encore malgré moi, toute mon inclination pour ces pauvres Sauvages, sur tout pour leur enfans qui promettoient beaucoup. Nous découvrîmes à Mr. notre Gouverneur la peine où nous étions. Il prit aussitôt le bon parti. Ce sont nos filleuls, nous dit-il, nous devons en répondre : il ne faut pas les abandonner : je les rangerai bien à la raison ; puisqu'ils se sont fait Chrétiens de leur plein gré, il faut

les obliger à vivre ſelon leur Religion. Il envoya auſſitôt un détachement avec ordre à tous les Chefs de ſe rendre inceſſamment à Cayenne. Un de nos Peres ſe joignit au détachement, & alla faire tranſporter tout notre bagage à Aouſſa, faiſant entendre aux Indiens d'Icaroua, qu'ils ne meritoient pas d'avoir parmi eux des Miſſionnaires. Il y eut bien des pleurs & des larmes répanduës: car il faut avouer, qu'une bonne partie s'étoient faits Chrétiens avec quelque ſincerité, & avoient pour nous beaucoup de tendreſſe. Tout le mal étoit venu de quelques mauvais eſprits, qui tenoient les diſcours qu'on m'avoit rapporté, auxquels les autres n'avoient point de part. Cependant tous les Chefs arriverent à Cayenne, & Mr. le Gouverneur leur parla d'une maniere ſi vive & ſi ferme, qu'ils furent remplis de frayeur. Il ſe radoucit pourtant, & leur fit entendre qu'il vouloit bien oublier le paſſé; mais à condition qu'ils ſe corrigeaſſent, & qu'ils ne devoient attendre de lui que toutes ſortes de bons traitemens, tandis qu'ils feroient leur devoir; qu'ils ſe ſouvinſſent que les François qui les regardoient comme leurs enfans & leurs freres, depuis qu'ils les avoient tenus ſur les Sacrés

Fonds, n'entendoient point raillerie là-dessus, & qu'ils ne souffriroient jamais qu'ils retournassent à leur premiere façon de faire. Les Indiens furent donc congediés avec ces paroles. Pour moi je faisois toûjours le difficile, comme si je n'eusse plus voulu rerourner chez eux. J'y retournai pourtant ; mais comme pour aller chercher mon petit bagage, & je leur fis toûjours froide mine. On retint cependant le plus coupable à Cayenne : & on delibera si on ne le banniroit point.

Quand je fus arrivé, je me vis tout à coup accablé des reproches qu'on me fit. Quoi donc, me disoient-ils, tu veux nous abandonner, Baba, & que t'avons nous fait ? Le principal Chef fut celui qui témoigna plus d'attachement. Où irai-je donc, me disoit-il, après que tu m'auras quitté ? Où entendrai je la Messe à l'avenir ? A qui me confesserai-je ? Qui m'assistera à la mort ? Ce sont les propres termes, & il dit tout cela avec tant de marques de douleur, que j'en fus infiniment touché. Les larmes d'ailleurs que je lui voyois verser, parloient assez, quand même il se fut tenu dans le silence. Cet Indien qui t'a raporté les mauvais discours dont te tu plains, m'ajouta-t-il, ne t'a pas dit, qu'ils n'a-

voient été proferés que par des mauvais Indiens reconnus pour tels dans tout le carbet, & qui ne ſe ſont faits Chrétiens que par politique. Pour moi m'a t'on jamais entendu dire rien de ſemblable. Ce que je dis de moi, on le peut dire de la plus ſaine partie du carbet. Tout ce que me diſoit le Capitaine étoit vrai, comme je le reconnus depuis: peu à peu tout ſe tranquiliſa, cette affaire ne laiſſa pas de faire un fort bon effet. Les Indiens furent depuis plus ſoumis & plus attachés. Je me défiois pourtant toûjours, & j'étois ſur mes gardes, pour être mieux inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit dans le carbet. Je ſongeai à gagner quelques petits Indiens, pour me ſervir de ſurveillans par raport aux grands, ce qui me réuſſiſſoit aſſez bien. Je fus depuis ce tems-là aſſez exactement averti de tout ce qui ſe paſſoit dans le carbet, & je tâchois de remedier à tout. Je compris pourtant depuis par les frequentes rechutes des Indiens dans leurs ſuperſtitions, quelle eſt la force d'une éducation mauvaiſe, & combien on a de peine de revenir des idées & des opinions qu'on a pour ainſi dire, ſuccés avec le lait: ce qui me fit reſoudre à m'appliquer ſerieuſement à l'éducation des enfans. Je reſolus donc

d'en prendre un certain nombre avec moi : je n'en eus d'abord que quatre. Les Indiens ont beaucoup de peine à se defaire de leurs enfans ; ce sont autant de serviteurs dont ils se privent. Cette consideration m'a toûjours obligé de n'en prendre que dans les familles nombreuses ; j'ai constamment refusé ceux qui étoient uniques, quand on me les a offert. Le nombre s'en augmenta peu à peu : j'en eus jusqu'à douze qui demeuroient avec moi, & je m'appliquai tout de bon à leur éducation, ne doutant point qu'ils ne fussent un jour les colonnes de la Mission, & j'en vois à present les fruits. Je ne negligeai pas les autres : je leur faisois souvent le Catechisme & leur apprenois les prieres. J'ai sur tout tâché de leur inspirer du mépris pour les superstitions de leurs ancêtres : en quoi, graces à Dieu, je puis dire d'avoir réussi. Ceux que j'instruis plus particulierement, sçavent lire & chanter ; quelques uns même sçavent la note : ce qui m'est d'un grand secours pour le Service Divin.

Je reviens à nos Neophites. Depuis la derniere affaire qui étoit arrivée, ils parurent changés. Je ne m'y fiois pourtant pas, connoissant parfaitement leur hipochrisie & le penchant qu'ils avoient

à la ſuperſtition. Les hommes en paroiſſoent plus éloignés ; mais la plûpart des femmes y avoient beaucoup d'attachement : tellement qu'il me falloit toûjours être ſur mes gardes, quand quelqu'un étoit malade. Pour obvier à cela, je me ſuis addonné à la Chirurgie & à la Medecine. Quelques cures aſſez heureuſes que je fis d'abord, me gagnerent leur confiance. C'eſt toûjours à moi qu'ils s'adreſſent à preſent dans leurs maladies. Dans la ſuite j'ai fait inſtruire deux jeunes Indiens à qui j'ai donné le ſoin des malades. Ils ſaignent fort adroitement tous deux, & me ſoulagent beaucoup : car ce n'étoit pas un petit travail pour moi de traiter les malades, ſur tout quand il y en avoit nombre, & qu'il falloit que j'en priſſe ſoin moi même. Les remedes me manquent ſouvent ; c'eſt une grande charité de m'en procurer ; car à meſure qu'on ſoulage les corps, on détruit inſenſiblement la confiance qu'ils ont aux Piayes. Il nous mourut cette année-là même une très fervente Chrétienne du carbet d'Aouſſa. Elle fut mordue d'un Serpent à grelot. C'eſt une ſorte de Serpent venimeux qui a au bout de la queue une eſpece de grelot, qui fait aſſez de bruit, quand il la remue. L'In-

dienne fut morduë à ſept heures du matin. Ses compagnes la ramenerent au carbet ſans mouvement & ſans connoiſſance : car c'eſt le propre de cette eſpece de ſerpent, de faire perdre par ſa morſure la connoiſſance & l'uſage de la langue. Le Chef du carbet envoya auſſitôt un petit Indien m'avertir à Icaroua. Mais le petit Indien, ſoit par pareſſe, ou par timidité, ſe cacha dans le bois, & retourna ſur ſes pas, comme s'ils fut venu m'avertir ; j'allai l'après dîner à Aouſſa ſelon ma coutume pour viſiter les Indiens. Je trouvai ſur le chemin des Indiens qui me demanderent ſi j'allois voir l'Indienne qui avoit été mordue du ſerpent ; à quoi ayant répondu que je ne ſçavois rien de cet accident, j'envoyai, ſans perdre tems, un petit Indien qui étoit avec moi à Icaroua prendre de la thériaque. Je pourſuivis mon chemin & j'oublai le pas. Je trouvai la pauvre Indienne ſans mouvement. J'envoyai auſſitôt chercher le ſerpent : car c'eſt le propre de ce ſerpent, quand il a mordu, de s'engourdir, & il reſte ſur la place. On me l'apporta, je l'éventrai, je lui ôtai le foie & le cœur, que je detrempai dans la thériaque. J'en fis prendre à la malade & auſſitôt la connoiſſance

lui revint avec la parole. Je la crus hors d'affaire ; mais le venin avoit déja gagné le cœur, & l'Indienne qui sentoit bien son mal, me dit nettement qu'elle en mourroit. Si le remede lui eut été donné sur le champ ; je crois que je l'aurois guérie, comme il m'est arrivé depuis d'en avoir guerri d'autres. L'Indienne donc se sentant proche de sa fin, profita des momens de connoissance que lui avoit procuré le remede, pour se disposer à la mort. Elle fit une confession génerale avec une exactitude & un esprit de penitence qui me charma. Elle ne parla ensuite que du Paradis, & de Dieu: elle me disoit les choses les plus touchantes. Son mari fondoit en larmes ; elle lui demanda pardon des sujets de chagrin qu'elle pouvoit lui avoir donné. Ne m'abandonne pas Baba, je me meurs, me disoit-elle. Elle passa ainsi la nuit, répetant avec dévotion tous les actes que je suggerois. Elle baisoit le Crucifix avec une dévotion charmante, & me demandoit souvent elle-même à le baiser. Je lui donnai l'extrême-onction de grand matin. Son cousin Chef du carbet la voyant mourir, s'approcha d'elle & lui dit un mot: Marie ma cousine tu te meurs, va donc auprès du Tamoussi. C'est-là que j'es-

pere de te revoir un jour. Je fus attendri (& qui ne l'eut pas été ?) en entendant de pauvres Sauvages si pleins de foi & de confiance en Dieu. Cette mort me toucha beaucoup. On ne pouvoit guerres avoir plus de merite, qu'en avoit la Neophite que je perdis. Elle étoit pleine d'esprit & de bon sens, & avoit un attachement sincere à la Religion qu'elle avoit embrassée. C'est celle là même qui nous invitoit si souvent à venir chez eux, pour l'instruire du Christianisme. Le Seigneur la trouva mûre pour le Ciel & nous l'enleva, pour récompenser sans doute ses vertus.

Cette même année je me déterminai à changer de demeure. L'endroit où nous étions, étoit si desagreable & d'ailleurs si fatiguant pour moi, que je ne pouvois y demeurer plus longtems, sans m'exposer à ruiner entierement ma santé. J'avois rémarqué à trois bonnes lieuës d'Icaroua un endroit tout à fait propre pour s'établir. C'étoit un amas confus de petits tertres ou collines, au bord d'une assez grande riviere qu'on appelle Courou. Il n'y avoit qu'une lieue de là à son emboûchure. D'ailleurs j'étois bien aise de rassembler tous les Indiens en un carbet, pour les avoir

plus à portée. J'en parlai aux Chefs; ils m'en temoignerent d'abord beaucoup d'éloignement; ceux du carbet d'Aoussa s'y déterminerent aussitôt. Pour ceux d'Icaroua, sur tout les anciens, ils avoient de la peine à quitter la demeure de leurs ancêtres, me disoient ils, & ne vouloient pas s'en écarter. Plusieurs cependant me donnerent parole de venir & vinrent effectivement avec ceux d'Aoussa faire leurs abatis à l'endroit designé. Les plus anciens d'Icaroua nous laisserent faire. J'avois beau leur representer l'incommodité de la situation de leur carbet, fort éloigné de tout ce qui pouvoit servir aux commoditez de la vie, comme la chasse, la pêche & les plantages, & qu'au contraire l'endroit, où je voulois les établir, étoit le plus commode & le plus agreable du monde, puisque tout y étoit à portée, par la commodite que nous en donneroit la riviere. Ils avoient à leurs habitudes, & me disoient toûjours qu'ils ne pouvoient abandonner leur terrain; que puisque leurs ancêtres y avoient demeuré, ils y vouloient aussi finir leurs jours. Je ne voulus pas les presser davantage alors: j'allai toûjours commencer avec ceux qui se trouverent de bonne volonté. Il

s'abbatit bien du bois; mais on ne pouvoit s'établir cette année-là 1713 : il falloit attendre l'année ſuivante, pour donner le tems aux vivres de venir à leur maturité. Comme j'étois contraint d'aller & de venir très ſouvent d'Icarou à Courou, & de Courou à Icarou, je contractai une grande maladie, qui me reduiſit bientôt à l'extrêmité. Je reçus tous les Sacremens ; mais le Seigneur ne me trouva pas digne de lui. Je revins : mais je n'en fus pas mieux, étant ſeul, j'étois toûjours obligé d'être en campagne pour me tranſporter d'un lieu à un autre. Enfin après bien des travaux & des fatigues, & malgré une quinzaine de maladies que j'ai eu dans l'eſpace de trois ans, le Seigneur m'a fait la grace d'en venir à bout : peu à peu tout eſt venu s'établir à Courou, & c'eſt où je ſuis à preſent. J'y ai fait bâtir une Egliſe aſſez propre, mais à la façon des bâtimens Indiens, c'eſt-à-dire, couverte de feuilles. Depuis huit à neuf ans qu'elle eſt bâtie, elle eſt déja en fort mauvais état & menace ruine de tous côtés. Je ſonge à en faire une plus ſolide, comme je crois vous l'avoir marqué dans ma lettre precedente. Je commencerai bientôt, & j'eſpere d'en venir à bout.

Les Indiens au reste firent paroître une grande ardeur pour bâtir l'Église, tous s'y employerent jusqu'aux femmes qui charoient de la terre & l'eau dont on avoit besoin. Le zele que les Indiens firent paroître en cette occasion, malgré leur nonchalance naturelle, me convainquit assez de leur sincerité & de leur attachement à la Religion : quoique les prejugés de l'enfance & la force des habitudes vicieuses, les entrainassent souvent & leur fissent faire bien des fautes. Un des Chefs qui y travailloit avec une assiduité & une ardeur extraordinaire, contracta une maladie qui le conduisit au tombeau. Il me dit en mourant, que puisqu'il ne pouvoit voir l'Eglise achevée pendant sa vie, il souhaitoit du moins d'y être enterré. Nous avions depuis deux ans une Chapelle, où nous enterrions nos morts, celui-ci voulut être enterré dans l'Eglise neuve, ce que je lui accordai volontiers. Ce fut une vraie perte pour la Mission : car c'étoit ordinairement lui, qui mettoit tout en train, quand il s'agissoit de travailler pour le Tamoussi. J'espere que le Seigneur aura recompensé un si grand zele pour son service. C'est donc sur le bord de cette reviere, que je suis éta-

bli à present, & que je tâche tous les jours d'attirer des Indiens de tous côtés, m'étant vû jusqu'ici hors d'état de parcourir differens carbets : parce que la Paroisse étant ici établie, on ne peut guerres s'en écarter sans beaucoup d'inconveniens. D'ailleurs du caractere que sont les Indiens, il vaut beaucoup mieux qu'ils ne soient pas baptisés, que de l'être hors de la Mission. J'en connois très-peu, ou pour mieux dire, je n'en sçache presqu'aucun, qui puisse vivre longtems en Chrétien, quand il est mêlé avec d'autres Sauvages non baptisés. Ansi je me suis fait une loi de ne baptiser que ceux qui veulent venir s'établir dans la Mission. Je me contente de les y attirer, & c'est ce que j'ai fait avec assez de succès. Sans les mortalités qui m'ont enlevé près de la moitié de mes Indiens au commencement de mon établissement à Courou, j'en aurois ici plus de six cens.

J'ai de quatre sortes de nations Indiennes, toutes differentes, partagées en quatre grands carbets avec leurs Chefs. La nation principale & la plus nombreuse, c'est celle des Galibis, dont c'est ici proprement le pays, qui s'étend depuis Cayenne jusqu'à l'Orenoque, au-delà même; quoiqu'il y ait

quelques autres nations mêlées. J'en ai ici deux carbets nombreux, qui ont chacun leur Capitaine, nommés par Mr. le Gouverneur, & avec brevet de lui. Le plus ancien de ces deux Capitaines, s'appelle Louis-Remi Tourappo, celui-là même dont je vous ai deja parlé. L'autre est tout jeune, & s'appelle Valentin. Il a été mon éleve & a succedé à son oncle, qui mourut, il y a quatre ans dans un voyage qu'il fit aux Amazones. Ces deux carbets peuvent faire peut-être le nombre de deux cens cinquante personnes, & davantage. Un autre carbet est d'une nation qu'on appelle Coussaris, dont le pays est au delà d'Yapoc, & qui étant venus ici pour danser, il y a environ huit ans, s'y établirent, & se sont faits chrétiens. Ils sont à peu près trente à quarante personnes. Leur langue aproche fort de celle des Galibis; ainsi ils ont eu bientôt appris celle-ci, & la parlent fort bien actuellement. Une autre nation venue de la riviere des Amazones, s'est encore établie ici par mes soins. On les appelle Maraones. Ils se sont aussi tous fait chétiens. Leur langue est presque aussi la même que celle des Galibis: ils sont environ trente personnes. Mais la plus nombreuse de toutes les nations

nations que j'ai aſſemblé ici & ſans contredit la meilleure, eſt celle des Arouas. J'en ai plus de cinquante, & j'en ramaſſe tous les jours. Ce ſont les debris d'une Miſſion Portugaiſe, qui ſe ſont diſperſé çà & là. Ils ſont preſque tous baptiſés & bien inſtruits. Les vexations continuelles des Portugais les ont obligé à les quitter. Ils ſe ſont venus refugier à Cayenne, où Mr. notre Gouverneur qui a beaucoup de bonté pour toutes ſortes d'Indiens, les a reçû favorable- & leur a aſſigné des terres. J'en attire le plus que je puis à la miſſion de Courou, & le bon traitement que je tâche de faire à ceux qui y ſont établis, en attire tous les jours quelques uns. Peu à peu j'eſpere de les avoir tous. Leur langue eſt aſſez difficile & n'a nul raport avec celle des Galibis. Il m'a fallu l'apprendre & je commence à l'entendre paſſablement : je les ai remis dans l'ordre; j'ai marié ſelon la forme de l'Egliſe ceux qui ne l'étoient pas, & j'ai baptiſé tous les enfans qui n'avoient pas encore reçu ce Sacrement. Ce ſont au reſte de tout autres gens que les Galibis laborieux, actifs & ſur tout très bon navigateurs. On les appelle les loups de mer, leur carbet eſt ſeparé de celui des Galibis, & ils ont leur Chef particulier

nommé par Monsieur le Gouverneur.

Voilà à peu près l'état de la Mission de Courou, où ce que je puis faire de mieux pour le present, est de m'y tenir, d'y cultiver avec soin ceux qui y sont établis, & de tâcher d'en attirer le plus que je pourrai. Car rien de plus hors d'œuvre pour un homme seul comme moi, que de faire des courses chez les autres Indiens, j'y gagnerois peu par raport à ceux qui sont dans la Mission. Je me contente d'attirer le mieux que je puis les autres à venir s'établir ici; je leur parle toutes fois qu'ils viennent à Courou, ce qui arrive assez souvent. Si je les sens dans la disposition de venir s'établir ici : alors je vais chez eux & je fais peu de voyages, que je n'en amene quelques uns. J'en ai fait un à Counamama, & à Iracou, il y a deux ans, qui me valut quatorze Indiens. J'en ai fait un, il y a quelque tems, assez près d'ici, qui m'en a valu dix, dont quatre sont déja baptisés. Je m'arrête cependant le moins que je puis dans ces sortes de voyages : ma presence est infiniment necessaire ici, où il ne manque jamais d'arriver quelque desordre, quand je n'y suis pas, sans compter les malades qui ne sont point secourus. Je me suis donc borné à me tenir ici & j'y

fais ma residence ordinaire. Que me serviroit-il de faire des courses pour ne pas raporter aucun fruit de mes peines? Car il m'est évident que je ne puis, sans profaner le Baptême, faire Chrétien quelque Sauvage que ce soit en le laissant sur sa bonne foi chez lui. Je n'ai point encore connu d'Indien capable de se maintenir dans la Religion de lui même. Quand ils sont sous mes yeux, à force de cathechiser; de les exhorter, de les presser, j'en tire quelque chose, & ils menent une vie assez Chrétienne. Hors de là, c'est folie que de les faire Chrétiens. Il faut les ramasser & les mener à la Mission. Je me borne donc à les y attirer autant que je puis. Pour cela il faut être assidu & demeurer à la Mission, où je ne suis pas sans occupation. Je puis vous assurer que j'en suis quelquefois étourdi & tout hebêté, sur tout les jours de Fêtes où j'ai à peine le tems de prendre ma refection & de dire mon Breviaire. Car je suis tout ici, Missionnaire, Curé, Medecin, Chirurgien, Juge, Arbitre des differents, &c. Tout passe par mes mains; il faut que je réponde à tout, que j'accommode tout, que j'écoute patiemment toutes les petites affaires, & ils ne laissent pas que d'avoir bien

des differens entr'eux. J'en suis quelquefois si las & si accablé, qu'il me faut des heures entieres pour me remettre des efforts que je fais pour ne pas m'impatienter, après avoir essuyé leur importunité pendant longtems.

Si vous me demandez l'état de la Religion dans cette Mission : je vous dirai que comme partout ailleurs, il y a du bon & du mauvais. Il y a des Chrétiens assez fervens, il y en a même que je crois incapables de renoncer à leur Réligion & de retourner à la vie de Sauvage ; comme il y en a aussi sur lesquels je ne compte guerres. Les frequentes rechûtes dans leurs anciennes superstitions & dans leurs manieres de vivre, me donnent de tems en tems de cruels momens de chagrin. J'ay sur tout toute la peine du monde à les reduire aux loix du mariage. Ce sont souvent des mariages prématurés, que je fais passer du concubinage au mariage legitime dans l'Eglise ; ce qui me tourmente beaucoup. Je fais venir les coupables, lorsqu'on m'avertit, je leur impose des penitences, je les sépare pour un tems, ensuite je leur demande s'ils se veulent pour mari & femme, & je les marie ; bien des gens en sont reduits là.

Je ne dis rien de leurs ſuperſtitions ; mais ſurtout de la Piayerie. Quelques femmes en ſont ſi infatuées, que c'eſt toujours merveille, quand dans leurs maladies elles n'ont pas recours à quelques Piayes. Ceux-ci qui ont renoncé à ce métier, & qui me craignent, refuſent de Piayer. Elles leur chantent pouilles, & leur veulent un mal infini. Les choſes étoient allées ſi loin, il y a cinq ou ſix ans, que je crus devoir interpoſer l'autorité de Mr. notre Gouverneur qui éxila un Piaye & le bannit de la Miſſion. Nonobſtant tout cela, on importune encore les Piayes quelquefois. Je venois d'en baptiſer un, il y a en environ cinq ans, je l'avois fais renoncer à la Piayerie dans l'Egliſe & devant tout le monde j'avois declaré le changement de cet Indien. Malgré tout cela au ſortir de l'Egliſe une femme vint le prier à l'oreille de vénir voir ſon enfant. Celui-ci tranſporté de haine & d'indignation, retourne ſur ſes pas & me dit, Baba tient vois-tu cette femme tu viens de me baptiſer, & devant tout le monde tu m'as fait renoncer à la ſuperſtition, & elle me vient encore importuner. Cet acharnement à la ſuperſtition me donne de tems en tems bien du dégout de ces peuples. Il faut avouer

cependant que tous les hommes, les jeunes gens surtout, & quelques jeunes Indiennes que j'ai élevé, en ont un mépris infini.

Mais je m'aperçois que cette lettre est deja bien longue & peut-être bien ennuyeuse, quoique j'eusse encore une infinité de choses à dire. Je finis, mon très-chere Frere, par vous prier de recommander la Mission & le Missionnaire aux prieres de vos amis. Je suis avec une sincere & respectueuse inclination.

MON TRES CHER FRERE,

Votre très-humble & très-obeïssant serviteur.

Extrait d'une Lettre du même à son Frere, du 6 Septembre 1726.

JE vous avois marqué dans mes dernieres Lettres que j'avois changé d'emplacement. Je suis donc actuellement établi à l'embouchure de la riviere de Kourou dans un endroit très-commode. Tous mes Neophytes y sont aussi établis, & quand on entre dans notre riviere, ce fracas de cases Indiennes donne dans la vue. Je suis au milieu, & l'établissement ressemble as-

ſez à un bon Bourg. Je ſuis actuellement occupé à faire conſtruire une Egliſe qui ſera aſſez jolie. J'ai donné l'ouvrage à un Charpentier habile de Cayenne, qui me demande 1500 livres pour ſa peine. La ſomme eſt un peu conſiderable; mais je la trouve, ſans importuner, ni incommoder perſonne. Mes Indiens fourniront à toute cette dépenſe. Pour en venir à bout, je les ai partagé en cinq compagnies, ayant chacune leur chef. Chaque compagnie doit faire une pirogue de la valeur de 200 liv. ce qui fera mille livres. Les Femmes trouveront le reſte, en filant du coton & faiſant des hamacs. Outre céla chaque compagnie fait ſon bois & ſon *Bardeau*. On appelle ici *Bardeau* de petites planches de bois dont on couvre les bâtimens en guiſe d'ardoiſes. Tout mon bois ſera bientôt fini, dès que je l'aurai, je ferai venir le charpentier pour travailler. Ainſi voilà nos pauvres Sauvages qui, ſans le ſecours de perſonne ſe procurent une Egliſe. En attendant qu'elle ſoit achevée, ſi vous pouvez nous procurer par vos ſoins de quoi y faire avec honneur le ſervice Divin, vous ferez bien. Chandeliers, Flambeaux, Cierges, Ornemens, tout eſt bon. Vous nous avez envoyé un beau

Soleil qui y tiendra bien ſon rang.

Extrait d'une autre Lettre du même, au Procureur des Miſſions en France du 13 Août 1726.

POur ce qui eſt des progrès que j'ai fait juſques ici pour la Religion, je vous dirai que j'ai toujours cru qu'il ſeroit inutile de faire des courſes dans d'autres carbets, en s'éloignant de celui-ci. Si nous étions deux on pourroit y aller, & conduire ici peu à peu les Sauvages pour augmenter la Miſſion. Car les rendre Chrétiens & les laiſſer chez eux, ce ſeroit profaner la Religion, & la plus juſte idée qu'on peut avoir des Miſſions parmi les Sauvages, comme je m'en ſuis convaincu par ma propre experience, c'eſt qu'il faut les ramaſſer & en former des Villages les plus nombreux que l'on peut, ſans s'amuſer à aller de carbet en carbet, où tout le fruit que peut faire un Miſſionnaire, eſt de baptiſer quelques enfans en danger de mort. Bien des Miſſionnaires ont entrepris avant moi les Galibis; mais parce qu'ils n'ont fait que des courſes parmi eux, ſans les raſſembler, ils n'ont rien fait. Je me ſuis borné à un endroit où étoit le plus grand nombre

d'Indiens, je ne m'en ſuis point écarté & graces à Dieu, j'ai reuſſi : ce qui eſt une preuve bien ſenſible de la verité de ce que je dis.

Depuis que je ſuis arrivé ici, je me ſuis propoſé d'embraſſer, s'il ſe pouvoit tout le diſtrict du Gouvernement de Cayenne, & je puis dire que je me ſuis ſenti quelquefois tellement touché du deſir de la converſion de tous les Sauvages qui habitent ces quartiers, que j'en ai verſé des larmes.

Le Gouvernement de Cayenne s'étend depuis la riviere de Maroni, juſqu'à celle d'Yapok. Il faut qu'il y ait dans cette étendue de pays au moins 20 mille Indiens de differens langages. Deux langues pourroient pourtant ſuffire pour cultiver tout cela, le Galibis & la langue des Oüayes ; le Galibis pour les Indiens des côtes & l'autre langue pour ceux des terres. Les derniers ſont plus nombreux. Ils ſont dans le haut d'Yapok & il faut remonter un bon mois, pour aller à eux. Ils habitent ſur la riviere de Camopi, qui ſe jette dans l'Yapok vers ſa ſource. Ces peuples ſont en très-grand nombre, & je crois qu'on pourroit mettre là au moins quatre miſſionnaires. On en pourroit mettre deux vers l'embouchure d'Ya-

pok ; on pourroit en ce cas donner un Miſſionnaire au nouvel établiſſement qui ſe fait là. Il ne ſeroit pas ſeul : on a retenu l'Aumônier du Navire du Roi pour Yapok. En revenant de là à Cayenne, on trouve la riviere d'Aproüak, où il y a beaucoup d'Indiens. On y pourroit auſſi mettre deux Miſſionnaires & trois pour Kourou qui s'étendroient juſqu'à Maroni. On pourroit même trouver de l'occupation pour un plus grand nombre d'ouvriers, à meſure qu'on s'avanceroit dans les terres. Ce que je vous écris, Mon R. P. n'eſt point exageration. Je puis vous aſſurer que pourvû qu'on trouve la ſubſiſtance des Miſſionnaires que j'ai marqué, ils auront aſſurement de quoi travailler.

Dès que le compagnon que j'attend ſera arrivé, je tacherai de le mettre en état de faire la Miſſion de Kourou. Quand il ſçaura aſſez le Galibis pour cela, je remonterai dans les terres par la riviere d'Aproüak, jé viſiterai tous les Indiens de ces quartiers, j'entrerai dans le Camopi, de là je deſcenderai par la riviere d'Yapok, je remarquerai tous les endroits où l'on pourra mettre des Miſſionnaires, & je vous envoyerai la relation de mon voyage. Si ce que je propoſe convient, faites-

moi le ſçavoir, & je ferai venir auſſitôt un Oüaye pour m'apprendre la langue, dont je ferai le Dictionnaire & la Grammaire.

Voilà mon R. P. quelles ſont mes vuës par rapport au bien qui ſe peut faire dans ce pays-ci : heureux ſi je pouvois, avant que de mourir en voir l'accompliſſement ; je mourrois content alors. Si on approuve mon projet je ſuis prêt à y mettre la main. J'ai graces à Dieu, une ſanté encore aſſez vigoureuſe, à quelques reſtes près d'une violente ſciatique qui me tourmente fort, il y a environ ſept ans ; Je vous prie auſſi de faire voir ma lettre à ceux de nos Peres, qui vous ont temoigné, comme vous me le marqués, qu'ils prennent beaucoup de part à tout ce qui ſe paſſe dans cette Miſſion. Je les remercie d'avance de tous les biens qu'ils ſouhaitent de faire à la Miſſion des Sauvages.

J'oubliois un article eſſentiel qui regarde les malades de la Miſſion. Les ſecours que vous me faites eſperer, ne ſçauroient être mieux employés. Le peu de ſecours qu'ont les Sauvages dans leurs maladies, a donné ſans doute occaſion aux ſuperſtitions qui regnent parmi eux. Il a fallu pour les faire

Chrétiens, se charger du soin de les secourir par les voyes que la Religiou qu'ils ont embrassé, leur permet. Comme ce soin m'emportoit beaucoup de tems, j'ai fait apprendre un peu de chirurgie à quelques Indiens que j'ai chargé du soin des malades. Employez mon R. P. les Aumônes qu'on voudra faire à la Mission, à nous pourvoir de remedes, d'instrumens de chirurgie, &c.

Extrait d'une autre Lettre du même à son Frere; du 11 Septembre 1727.

LA Mission des Indiens est à present établie selon le projet que j'avois envoyé en France. J'ai pris dans mon district la Cure d'Oüyapok, où le Roi veut établir une colonie. Oüyapok au reste est rempli d'Indiens bien autrement que Kouron & les autres côtes en tendant vers Surinam. Ce sera là le fort des Missions. Je me contente pour le present de deux ou trois Missionnaires; c'est tout ce que je demande en attendant que je sois en état d'en entretenir un plus grand nombre.

Le Charpentier est actuellement occupé à travailler à mon Eglise. Tout est prêt, & j'espere la voir en état dans

trois ou quatre mois. Le dessein en est bon & le Charpentier habile. J'ai son payement tout prêt du fruit des travaux de nos Indiens Chrétiens. Il s'agit à present des ornemens de l'Eglise. J'ai deja le tableau qui m'a été apporté dans un Navire du Roi. Il est beau; c'est une Vierge entourée des Sauvages à ses pieds & de leur Missionnaire. Je ne vous envoye point encore la carte Topographique du pays; le Dessinateur est à Oüyapok ; quand j'irai, je la lui ferai lever & je vous l'envoyrai.

CHAPITRE III.

La Compagnie Françoise de Guinée prend le parti de fournir des Negres à l'Amerique Espagnolle.

RIen au monde n'étoit plus capable d'enrichir la Compagnie & tout le Royaume avec elle, que l'Assiento, ou l'assiente, c'est ainsi qu'on appelle le parti, la ferme ou le droit exclusif de faire passer dans l'Amerique Espagnole les Negres qui y sont necessaires, & avec eux des marchandises de toute espece.

Les Genois ont eu pendant bien des

années ce traité & y ont gagné prodigieusement. Nous l'avons eu pendant dix ans & nous nous y sommes ruinés. D'où vient cette difference, elle saute aux yeux, & me dispense d'en dire davantage.

Voici le traité qui fut passé pour cette affaire entre le Roi d'Espagne & la Compagnie Royale de Guinée, le 17 Août 1701, par Mr. Ducasse, Chef d'Escadre des Armées navalles du Roi, ensuite de la permission de Sa Majesté, & sur la procuration de ladite Compagnie Royale de Guinée. Il a pour titre. Traité fait entre les deux Rois Très-Chrétiens & Catholiques avec la Compagnie Royale de Guinée établie en France, concernant l'introduction de Negres dans l'Amerique.

Les principaux articles sont.

Que ladite Compagnie Françoise de Guinée ayant obtenu permission de leurs Majestez très-Chrétienne & Catholiques de se charger de l'assiente ou introduction des Esclaves Negres dans les Indes Occidentales de l'Amerique appartenantes à Sa Majesté Catholique, s'offre & s'oblige tant pour elle que pour ses Directeurs associés solidairement d'introduire dans lesdites Indes Occidentales appartenantes à S. M. C.

pendant le tems & eſpace de dix années qui commenceront au premier Mai 1702, & finiront à pareil jour 1712 quarante-huit mille Negres, pieces d'Indes des deux ſexes, & de tous âges, leſquels ne ſeront point tirés des pays de Guinée qu'on appelle Minas & Cap verd, attendu que les Negres de ces pays ne ſont pas propres pour les Indes Occidentales; laquelle quantité de 48000 Negres reviendra par chacune deſdites dix années à celle de 4800 Negreſſes ou Negres.

Que pour chaque Negre piece d'Inde de la meſure ordinaire & ſuivant l'uſage établi auxdites Indes, ladite Compagnie payera 33 $\frac{1}{3}$ écus, chaque écu valant trois livres tournois monnoye de France; ce qui eſt la même choſe que 33 piaſtres & un tiers de piaſtre, pour tous droits d'entrée ou ſortie, ou autres qui appartiennent, ou peuvent appartenir à S. M. C. en cas qu'elle en puiſſe prétendre, ou impoſer aucuns autres.

Que ladite Compagnie payera par avance à S. M. C. ſix cens mille livres en deux payemens, de laquelle ſomme ladite Compagnie ne pourra ſe rembourſer que ſur les deux dernieres années de ce traité.

Que lesdits droits dûs pour l'introduction des Negres cbaque année seroient payés à S. M. C. dans Madrid, ou à Paris de six mois en six mois, dont le premier commencera au premier Novembre 1702.

Que lesdits droits ne seront payés que pour 4000 Negres, piece d'Inde, Sadite M. C. remettant à ladite Compagnie les droits qui pourroient lui appartenir pour les 800 Negres, piece d'Inde, restant desdits 4800 Negres que ladite Compagnie pourra introduite chaque année dans lesdites Indes Espagnoles, & ce en consideration des avances que ladite Compagnie fait à S. M. C. tant des interêts de la somme de six cens mille livres, & des risques qu'elle courra pour faire tenir les payemeus des droits de Sa Majesté dans Paris ou Madrid,

Que pendant que la guerre durera, ladite Compagnie ne sera pas obligée à introduire plus de trois mille Negres pieces d'Inde, chaque année; Sadite M. C. lui laissant la liberté de pouvoir remplir les dix-huit cens restans, pour faire le supplement des quatre mille huit cens qu'elle a permission d'introduire chaque année dans les années suivantes, avec la même liberté à ladite Com-

pagnie, en cas qu'elle ne pût par quelqu'autre accident remplir ledit nombre de trois mille Negres de le remplir les années ſuivantes ; mais que ladite compagnie payera toujours à ladite M. C. ladite ſomme de 300000 livres pour les droits deſdits trois mille Negres de ſix mois en ſix mois pendant chacune deſdites années que la guerre durera, ſoit qu'elle les fourniſſe, ou qu'elle ne les fourniſſe pas.

Ajoute audit article, que ſi la guerre ne finiſſoit pendant les dix années que ledit traité doit durer, qu'elle empechât ladite Compagnie de fournir le nombre de Negres, auquel elle eſt obligée par ledit traité ; elle ne laiſſera pas de payer entierement les droits de ſadite M. C. mais qu'elle aura la liberté de remplir ſon obligation pendant trois années que ſadite M. C. lui accorde pour regler & terminer ſes comptes & retirer tous effets qui lui appartiendront, ſans que ſadite Compagnie ſoit tenue de payer aucuns droits pour l'introduction deſdits Negres.

Que même en tems de paix ladite Compagnie ne ſera pas neceſſairement obligée à introduire pendant chaque année les quatre mille huit cens Negres pieces d'Inde ſtipulés par ſon traité, &

qu'elle pourra les remplir dans les années ſuivantes ; mais que ladite Compagnie ſera toujours obligée de payer les droits de S. M. C. comme ſi elle avoit fourni ledit nombre de Negres.

Que ladite Compagnie aura la liberté de ſe ſervir des navires de sa M. T. C. de ceux qu'elle pourra avoir de ſon propre, ou de ceux des ſujets de S. M. C. équipés de François ou Eſpagnols; tous leſdits équipages dont elle ſe ſervira, ſeront de la Religion Catholique, Romaine.

Qu'il ſera loiſible à ladite Compagnie d'introduire les Negres auxquels elle eſt obligée par le preſent traité dans tous les ports de la mer du Nord dans quelques navires qu'ils viennent, pourvû qu'ils ſoient alliés à la couronne d'Eſpagne, de la même maniere qu'il a été accordé aux précedens aſſenſiſtes, à condition toutesfois que tous les Capitaines & Commandans deſdits navires & leurs équipages faſſent profeſſion de la Religion Catholique, Romaine.

Que ladite Compagnie pourra introduire & vendre les Negres dans tous les ports de la mer du Nord à ſon choix, Sadite M. C. dérogeant par ce traité à la condition par laquelle les precedens aſſenſiſtes étoient exclus de les pouvoir

introduire par d'autres ports que ceux qui étoient designés par leurs traités, à la charge toutefois que ladite Compagnie ne pourra introduire ni debarquer lesdits Negres que dans les ports, où il y aura actuellement des Officiers Royaux de Sad. M. C. pour visiter les navires de ladite Compagnie & leurs chargemens, & donner des certificats des Negres qui seront introduits.

Que les Negres que ladite Compagnie introduira dans les ports des Isles du Vent Ste. Marthe, Cumana & Maracaybo, ne pouvant par elle être vendus chacun plus de trois cens piastres, & quelle les donnera même à meilleur marché, si elle peut; mais qu'àl'égard de tous les autres ports de la nouvelle Espagne & de terre ferme. Il sera loisible à ladite Compagnie de les vendre le plus cher & le plus avantageusement qu'elle pourra.

Que ladite Compagnie pourra aussi introduire les Negres dans les ports de Buenaires, jusqu'à la quantité de cinq ou six cens des deux sexes & les y vendre le plus avantageusement qu'elle pourra, & qu'elle ne pourra y en vendre, ni debarquer un plus grand nombre.

Que pour conduire & introduire les

Negres dans les Provinces de la mer du Sud, ladite Compagnie aura la liberté de fabriquer ou acheter en échange desdits Negres ou autrement, soit à Panama, ou dans quelques autres ports & arsenaux de la mer du Sud, deux navires fregates, ou hourques de quatre cens tonneaux, ou environ, pour embarquer lesdits Negres à Panama, & les conduire dans tous les autres ports du Perou, & raporter le produit de la vente d'iceux, soit en marchandises, soit en reaux, barres d'argent ou lingots d'or qui soient quintez, & sans fraudes, & que ladite Compagnie ne pourra être obligée de payer aucun droit pour ledit argent & or, reaux & barres ou lingots, soit d'entrée, ou de sortie.

Que ladite Compagnie aura pareillement la liberté d'envoyer d'Europe à Porrobelle, & de faire passer de porrobelle à Panama, les cordages, voiles, bois, fer & generalement toutes autres sortes de marchandises agrets & apparaux necessaires pour la construction, équipement, armement & entretien desdits vaisseaux, fregates, ou hourgues &c. Lesquels apparaux elle ne pourra vendre ni debiter sous peine de confiscation, à la charge aussi qu'après l'a-

compliſſement du preſent traité, ladite Compagnie ne pourra ſe ſervir deſdites fregates, hourgues ou navires, ni les faire repaſſer en Europe, & qu'elle ſera obligée de les vendre, troquer, ou donner comme bon lui ſemblera, ſix mois après la fin dudit traité.

Que ladite Compagnie pourra ſe ſervir de François ou Eſpagnols à ſon choix pour la regie dudit traité, tant dans les ports de l'Amerique, que dans le dedans des terres, à condition toutefois que dans chacun deſdits ports des Indes. Il ne pourra y avoir plus de quatre ou ſix François, du nombre deſquelles ladite Compagnie choiſira ceux dont elle aura beſoin pour les envoyer aud-edans des terres prendre ſoin de ſa regie & du recouvrement de ſes effets.

Que ladite Compagnie pourra nommer dans tous les ports & autres lieux principaux de l'Amerique, des Juges Conſervateurs, pourvû qu'ils ne ſoient pas Officiers de S. M. C. leſquels prendront ſeuls à l'excluſion de tous autres mêmes des Officiers Royaux de S. M. C. la connoiſſance de toutes les cauſes & dependances dudit traité, & que les appellations de leurs jugemens reſſortiront au Conſeil Royal Souverain des Indes, comme auſſi celui qui ſe trou-

vera à l'avenir Preſident dudit Conſeil, ſera le protecteur du preſent traité; & qu'en outre ladite Compagnie pourra propoſer à Sadite M. C. un des Conſeillers dudit Conſeil, pour être Juge Conſervateur du traité, à l'excluſion de tous autres auxquels Sa Majeſté donnera ſon approbation de la même maniere qu'elle a été accordée aux précedens aſſenſiſtes.

Que les Vice-rois Tribunaux d'Audiances, Capitaines Generaux, ni Gouverneurs, ou aucuns autres Officiers de Sadite M. C. ne pourront ſe ſervir, ſous quelque pretexte que ce ſoit, d[illegible] navires deſtinés à l'execution dudit traité, ni pareillement prendre, detourne[illegible] ſaiſir ni arrêter par violence, ni autrement les biens, ni effets dependans dudit traité de l'aſſiente, & appartenans à ladite Compagnie, ſous peine d'être reſponſables en leurs propres & privés noms des dommages que ladite Compagnie aura ſoufferte.

Que ladite Compagnie, ſes comm[illegible]s & facteurs aux Indes pourront av[illegible] à leur ſervice les matelots, voiturier[illegible] arrimeurs & autres gens neceſſaires pour la charge & decharge de leurs navires, en convenant avec eux de gré à gré de leur ſolde & appointement.

Qu'il sera au choix de ladite Compagnie de charger les effets qu'elle aura auxdites Indes, pour les transporter en Europe sur les navires de la flote, ou sur les gallions, en convenant avec les Capitaines & Maîtres desdits navires, ou de les faire passer sur leurs propres navires, lesquels pourront venir, si bon leur semble de conserve avec lesdites flotes & gallions, ou autres navires de guerre de Sadite M. C. avec toute sorte de protection de la part des Officiers qui les commanderont.

Qu'à commencer du premier May 1702, la Compagnie de Portugal, ni autres personnes ne pourront introduire aucuns Negres dans lesdites Indes à peine de confiscation d'iceux au profit de ladite Compagnie qui payera en ce cas à ladite Majesté Catholique les droits d'entrée pour lesdits Negres ainsi confisqués.

Que ladite Compagnie, ou ses agens & porteurs de ses ordres; pourront seuls faire naviger leurs vaisseaux & introduire leurs Negres dans les ports des côtes du Nord des Indes Occidentales; deffense à tous autres, soit qu'ils soient sujets de Sadite M. C. ou qu'ils soient étrangers, d'y en faire entrer, transporter, ni introduire sous les peines portées par les loix.

Que Sadite M. C. donnera à ladite Compagnie sa parole Royale de la maintenir dans la pleine possession & exemption dudit traité, & qu'elle est troublée en quelque façon que ce soit. Sadite M. C. s'en reserve à elle seule la connoissance.

Qu'aussitôt que les navires de ladite Compagnie entreront dans les ports des Indes avec leur chargement desdits Negres, les Capitaines d'iceux seront tenus de certifier qu'il n'y a aucune maladie contagieuse dans leurs bords.

Qu'après que lesdits vaisseaux auront entré & mouillé dans quelqu'un desdits ports, ils seront visités par le Gouverneur, ou Officiers Royaux, & lorsqu'ils debarqueront leurs Negres, ou partie d'iceux, ils pourront en même tems debarquer les vivres necessaires pour leur nouriture, en les mettant dans quelques maisons ou magazins particuliers, après avoir été visités & obtenu la permission desdits Gouverneurs ou autres Officiers Royaux, pour éviter tout sujet de fraude & discution avec deffense de faire entrer, vendre, ni debiter aucune sorte de marchandises, sous quelque cause ou pretexte que ce soit, autre que lesdits Negres & leur nourriture, à peine de la vie contre

ceux

ceux qui l'entreprendront, & contre les Officiers & autres ſujets de Sadite M. C. qui le ſouffriront, que leſdites Marchandiſes qui ſe trouveront de vente en fraude & contre cette deffenſe ſeront confiſquées & enſuite brûlées publiquement par l'ordre deſdits Gouverneur ou Officiers Royaux & les Capitaines ou Maîtres des Navires, quand même ils ne feroient coupables que de negligence ; pour n'avoir pas ſoigneuſement veillé à empêcher le debarquement deſdites marchandiſes, condamnés à en payer la valeur.

Que Sadite M. C. excepte néanmoins de la peine ci-deſſus les vaiſſeaux ſur leſquels les Negres ſeront embarqués & leſdits vivres, S. M. les en déclarant libres, voulant qu'ils puiſſent continuer leur commerce en la maniere preſcrite.

Que Sadite M. délare pareillement exempts de la peine de mort ceux des coupables deſdites fraudes, dont les marchandiſes ſaiſies n'excederont pas la valeur de cent piaſtres, ou écus, auquel cas leſdites marchandiſes ſeront confiſquées & enſuite brûlées & le Capitaine condamné à en payer la valeur ſeulement.

Que ladite Compagnie ne payera aucun droit d'entrée, de ſortie, ni autre

quelconque pour les vivres qu'elle debarquera, ou rembarquera dans ses vaisseaux pour la nourriture desdits Negres, en cas que lesdits vivres lui appartiennent & proviennent de sesdits vaisseaux ; mais si elles les achette des sujets de S. M. C. elle en payera en ce cas-là les mêmes droits que payent sesdits sujets.

Que lorsque ladite Compagnie, ses agens ou facteurs auront vendus dans un port partie des Negres qu'ils y auront introduits, il leur sera permis de transporter le reste dans un autre port, comme aussi de prendre en payemens desdits Negres & embarquer librement des reaux, barres d'argent & lingots d'or qui soit quintez & sans fraudes & autres sortes de danrées & marchandises qui se tirent des Indes, & ce sans payer aucuns droits pour toutes lesdites matieres d'or & d'argent ; mais seulement les droits de sortie des marchandises qu'ils embarqueront ; que ladite Compagnie aura la liberté de faire partir les vaisseaux, dont elle se servira pour l'execution dudit traité, soit des ports d'Espagne, soit des ports de France à son choix en donnant avis à Sadite M. C. de leur départ.

Qu'elle pourra pareillement faire ses

retours, ſoit en reaux, barres d'argent, lingots d'or, ou autres fruits, danrées & marchandiſes provenans de la vente deſdits Negres, dans leſdits ports de France, ou d'Eſpagne, à ſon choix, à condition que ſi leſdits retours ſe font dans les ports d'Eſpagne, les Capitaines & Commandans deſdits vaiſſeaux ſeront obligés de faire leur declaration aux Officiers de Sadite M. C. de ce qui compoſera leur changement, & que ſi les retours ſe font dans les ports de France, ils ſeront tenus d'en envoyer l'état & la facture à Sadite M. C. afin qu'elle en ait une entiere connoiſſance.

Qu'aucuns deſdits navires de ladite Compagnie ne pourra raporter d'autres reaux, barres d'argent, lingots d'or & autres fruits, denrées & marchandiſes que ceux qui proviendront de la vente deſdits Negres, leur deffendant S. M. de charger aucuns effets appartenans à ſes ſujets naturels des Indes, à peine de punition contre les contrevenans.

Si quelques navires de ladite Compagnie armés en guerre, font des priſes ſur les ennemis de l'une ou l'autre Couronne, ou ſur les pirates & corſaires, leſdites priſes & les vaiſſeaux qui les auront faites, ſeront reçues dans tous les ports de Sadite M. C. & ſi les

prises sont jugées bonnes, les preneurs ne pourront être obligés de payer de plus grands droits d'entrée, que ceux qui sont établis & que les propres & naturels sujets de S. M. payent ordinairement ; & que si dans lesdites prises il se rencontre des Negres, ils les pourront vendre à compte de lad. Compagnie comme elle est obligée de fournir, comme aussi les vivres dont elle n'aura pas besoin, mais non les marchandises & manufactures, dont Sadite M. C. leur deffend la vente ; pourront seulement les faire porter à Carthagene, ou Portobelle, pour y être enfermées jusqu'à ce que les foires ordinaires desdits ports de Carthagene & de Portobelle se tiennent, elles pourront être vendues par lesdits Officiers de S. M. C. en presence desdits preneurs, ou de ceux qui auront leur pouvoir, & que du prix d'icelles, le quart en appartiendra à Sadite M. C & les trois autres quarts dudit prix au preneurs, après la deduction des frais, aussi-bien que des navires & bâtimens pris tels qu'ils puissent être, avec leurs armes, artilleries, munitions, agrets & apparaux.

Que S. M. T. C. & S. M. C. seront interessés pour la moitié dans ladite Compagnie, & chacune d'elles pour un quar-

ainsi qu'il a été convenu, moyennant deux millions, qu'elles payeront par égale portion pour la moitié des quatre millions de fonds que ladite Compagnie a trouvé necessaire de faire pour la regie & execution dudit traité, & que ladite Compagnie fera l'avance du million que Sadite M. C. lui payera l'interêt, à raison de huit pour cent par chacune année, à compter du jour de ladite avance, jusqu'à l'entier & parfait payement.

Que ladite Compagnie donnera le compte des profits qu'elle aura fait à la fin des cinq premieres années du traité finies & accomplies avec les preuves justificatives en bonne forme, qui seront examinées par les Officiers de S. M. T. C. lesquels liquideront ce qui en reviendra à Sadite M. C. sur quoi ladite Compagnie se rembourfera des avances qu'elle aura faite pour Sadite M. C. & des interêts qui lui ont été reglés; ce qui sera observé pareillement pour le compte des cinq dernieres années du traité.

Si après lesdites avances & interêts remboursés à ladite Compagnie, il se trouve quelque profit qui revienne encore à Sadite M. C. du compte desdits cinq premieres années: en ce cas

ladite Compagnie le retiendra pour rembourſement, en tout ou en partie des 60000 livres qu'elle s'eſt chargée d'avancer à Sadite M. C. & dont elle ne devoit être rembourſée que dans les deux dernieres années dudit traité.

Que ladite Compagnie après ledit traité fini & accompli aura trois années de tems pour liquider tous ſes comptes, retirer ſes effets deſdites Indes & rendre à S. M. C. ſon compte final, & que pendant leſdites trois années ladite Compagnie, ſes agens & commis jouiront des mêmes privileges & franchiſes qui leur ſont accordés pendant la durée dudit traité pour l'entrée libre de ſes vaiſſeaux dans tous les ports de l'Amerique, & pour en retirer ſes effets.

Ce traité & toutes les diſpoſitions d'icelui ont été approuvées & ratifiées par S. M. T. C. & l'acte de ratification envoyé à S. M. C.

Le Roi a même rendu un Arrêt le 28 Octobre 1701, par lequel il a été ordonné.

Que toutes les marchandiſes que ladite Compagnie de Guinée fera venir des Pays étrangers, tant pour l'armement & atuitaillement de ſes vaiſſeaux que pour ſon commerce, & la traite des

Negres, & celle qu'elle raportera en retour de l'Amerique; jouiront du droit d'entrepôt, & ne pourront être assujetties à aucuns droits sous quelque pretexte que ce soit, à condition par les preneurs desdites marchandises d'en fournir un état, avant qu'elles arrivent au port de leur destination, & que les uns & les autres seront mises dans des magazins, dont le principal Commis des Fermes dans le port aura une clef, ensorte qu'elles ne puissent être enlevées sans sa participation, & qu'il n'en puisse être vendu, ni porté dans le Royaume sans en payer les droits.

Que ladite Compagnie pourra faire passer par le Royaume par terre, pendant la guerre seulement, les marchandises de l'Amerique provenantes de ses retours qu'elle aura destiné pour les pays étrangers, ou pour les provinces du Royaume non sujettes aux cinq grosses Fermes & reputées étrangeres sans payer aucuns droits, en prenant seulement avec les Commis des cinq grosses Fermes toutes les precautions necessaires pour empêcher les fraudes.

Que ladite Compagnie de Guinée jouira de l'exemption de la moitié des droits d'entrée sur le cacao qu'elle fera venir dans le Royaume, pour y être consommé.

Qu'elle jouira pareillement de l'exemption des droits de ſortie en entier ſur toutes les marchandiſes qu'elle tirera du Royaume pour être tranſportées, tant aux côtes d'Affrique que dans l'Amerique.

CODE NOIR.

OU

EDIT DU ROY,

SERVANT DE REGLEMENT

Pour le Gouvernement & l'Administration de Justice & la Police des Isles Françoises de l'Amerique, & pour la discipline & le commerce des Negres & Esclaves dans ledit Pays.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir : SALUT, comme nous devons également nos soins à tous les Peuples que la Divine Providence a mis sous notre obéïssance, Nous avons bien voulu faire examiner en notre presence les memoires qui nous ont été envoyés par nos Officiers de nos Isles de l'Amerique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre autorité & de notre Justice pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour

y regler ce qui concerne l'Etat & la qualité des Esclaves dans nosdites Isles & desirant y pourvoir & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours present, non seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs necessitez. A CES CAUSES de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE I.

Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuse memoire notre très-honoré Seigneur & Pere du 23 Avril 1615. soit executé dans nos Isles, ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur residence, auxquels comme aux ennemis déclarés du nom chretien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Presentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II.

Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles seront baptisés & instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, Enjoignons aux Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, d'en avertir les Gouverneur & Intendant desdites Isles dans la huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres necessaires pour les faire instruire & baptiser dans le tems convenable.

III.

Interdisons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique Apostolique & Romaine ; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & desobéissans à nos commandemens. Deffendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites & seditieuses, sujets à la même peine, qui aura lieu, même contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

IV.

Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Negres con-

tre les Maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V.

Deffendons à nos Sujets de la R. P. R. d'apporter aucun trouble, ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs esclaves dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

VI.

Enjoignons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanche & Fêtes qui sont gardés par nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Leur deffendons de travailler, ni faire travailler leurs Esclaves esdits jours, depuis l'heure de minuit, jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amande & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation tant des sucres que desdits Esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans leur travail.

VII.

Leur deffendons pareillement de te-

nir le marché des Negres & de tous autres marchez lesdits jours sur pareilles peines, & de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché & d'amande arbitraire contre les Marchands.

VIII.

Declarons nos Sujets qui ne sont pas de la Religion Catholique, Apostoliqus & Romaine incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenuës & reputées, tenons & reputons pour vrais concubinages.

IX.

Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamné à une amande de deux mille liv. de sucres ; & s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amande, ils seront privés de l'esclave & des enfans, & qu'elle & eux soient confisqués au profit de l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le present article avoir lieu, lorsque l'homme n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son escla-

ve, épousera dans les formes observées par l'Eglise sadite esclave, qui sera affranchie par ce moyen & les enfans rendus libres & legitimes.

X.

Lesdites solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, articles 40. 41 42 & par la Declaration du mois de Novembre 1639. pour les mariages, seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans neanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'esclave y soit necessaire, mais celui du Maître seulement.

XI.

Deffendons aux Curés de proceder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leur Maître. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

XII.

Les enfans qui naîtront de mariage entre esclaves, seront esclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leur marié, si le mari & la femme ont des Maîtres differens.

XIII.

Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans tant mâles que filles suivent la condition de leur

mere, & ſoient libres comme elle, nonobſtant la ſervitude de leur pere, & que ſi le pere eſt libre & la mere eſclave, les enfans ſeront eſclaves pareillement.

XIV.

Les Maîtres ſeront tenus de faire mettre en Terre Sainte dans les Cimitieres deſtinés à cet effet, leurs eſclaves baptiſés, & à l'égard de ceux qui mourront ſans avoir reçu le Baptême, ils ſeront enterrés la nuit dans quelque champ voiſin du lieu où ils ſeront decedés.

XV.

Deffendons aux eſclaves de porter aucunes armes offenſives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiſcation des armes au profit de celui qui les en trouvera ſaiſis; à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront envoyés à la chaſſe par leur Maître, & qui ſeront porteurs de leurs billets, ou marques connues.

XVI.

Deffendons pareillement aux eſclaves appartenans à differens Maîtres, de s'attrouper, ſoit le jour ou la nuit, ſous pretexte de nôces, ou autrement, ſoit chez un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartez, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre

que du foüet & de la fleur de Lys, & en cas de frequentes recidives & autres circonstances agravantes, pourront être punis de mort : ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus les contrevenans, de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun decret.

XVII.

Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou tolleré telles assemblées composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de reparer tout le dommage qui aura été fait à ses voisins à l'occasion desdites assemblées, & en dix écus d'amande pour la premiere fois, & au double au cas de recidive.

XVIII.

Deffendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre, pour quelque cause ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine du foüet contre les esclaves & de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amande contre l'acheteur.

XIX.

Leur deffendons aussi d'exposer en

vente au marché, ni de porter dans les maisons particulieres pour vendre aucunes sortes de denrées, même des fruits, legumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture & des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connuës, à peine de révendication des choses ainsi venduës, sans restitution du prix par leurs Maîtres & de six livres tournois d'amande à leur profit contre les acheteurs.

XX.

Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos Officiers dans chacun marché pour examiner les denrées & marchandises qui seront apportées par les esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI.

Permettons à tous nos sujets habitans des Isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connuës pour être renduës incessamment à leurs Maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les esclaves auront été surpris en delit, sinon elles seront incessamment envoyées à l'Hôpital pour y être en depôt jusqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

XXII.

Seront tenus les Maîtres de fournir par chacune ſemaine à leurs eſclaves âgés de dix ans & audeſſus pour leur nourriture, deux pots & demi meſure du pays de farine de Magnoc, ou trois caſſaves peſans deux livres & demie chacun au moins, ou choſes équivallantes, avec deux livres de bœuf ſallé, ou trois livres de poiſſon ou autre choſe à proportion, & aux enfans depuis qu'ils ſont ſevrés juſqu'à l'âge de dix ans la moitié des vivres ci deſſus.

XXIII.

Leur deffendons de donner aux eſclaves de l'eau de vie de canne guildent, pour tenir lieu de la ſubſiſtance mentionnées au precedent article.

XXIV.

Leur deffendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine pour leur compte particulier.

XXV.

Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun eſclave par chacun an deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile au gré deſdits Maîtres.

XXVI.

Les eſclaves qui ne ſeront point nou-

ris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres selon que l'avons ordonné par ces Presentes, pourront en donner avis à notre Procureur & mettre leurs memoires entre ses mains, sur lesquels & même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à sa Requête & sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crieries & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs esclaves.

XXVII.

Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres, & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'Hôpital auquel les Maîtres seront condamnés de payer six sols par chacun jour pour leur nourriture & entretien de chacun esclave.

XXVIII.

Declarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par industrie ou par la liberalité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit être acquis en pleine proprieté à leur Maître, sans que les enfans des esclaves leur pere & mere, leurs parens & tous

autres libres ou esclaves puissent rien prétendre par succession, disposition entre-vifs ou à cause mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIX.

Voulons neanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que les esclaves auront fait par leur ordre & commandement, ensemble ce qu'ils auront geré & negotié dans la boutique, & pour l'espece particuliere du commerce, à laquelle les Maîtres les aura preposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des Maîtres; le pecule desdits esclaves que leurs Maîtres leur auront permis en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront deduit par préference ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pecule consistant en tout ou en partie en marchandises, dont les esclaves auront permission de faire trafic à part, sur lesquels leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXX.

Ne pourront les esclaves être pour-

vûs d'offices, ni de commission ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agens par autres que leurs Maîtres, pour agir & administrer aucun négoce, ni arbitre en perte, ou témoin; tant en matiere civile que criminelle & en cas qu'ils soient ouis en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de memoires pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption ni conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI.

Ne pourront aussi les esclaves être partie, ni en jugement, ni en matiere civile, tant en demandant que deffendant, ni être partie civile en matiere criminelle, & de poursuivre en matiere criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les esclaves.

XXXII.

Pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leur Maître partie, sinon en cas de complicité, & seront lesdits esclaves accusés, jugés en premiere Instance par les Juges ordinaires & par appel au Conseil Souverain sur la même instruction, avec les mêmes formalitez que les personnes libres.

XXXIII.

L'esclave qui aura frappé son Maître, ou la femme de son Maître, sa Maîtresse, ou leurs enfans avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXXIV.

Et quand aux excès & voyes de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres : voulons qu'ils soient severement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV.

Les vols qualifiez, même ceux des chevaux, cavalles, mulets, bœufs & vaches qui auront été faits par les esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

XXXVI.

Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, cannes de sucre, poix, maignoe ou autres legumes faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les Juges qui pourront s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Executeur de la Haute-Justice, & marquez à l'épaule d'une fleur de lys.

XXXVII.

Seront tenus les Maîtres en cas de

vol ou autrement des dommages causez par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, reparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXVIII.

L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule : & s'il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jaret coupé & sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule, & la troisiéme fois il sera puni de mort.

XXXIX.

Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnez par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cens livres de sucres par chacun jour de rétention.

X L.

L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son Maître, non com-

plice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'execution par deux des principaux habitans de l'Isle qui seront nommez d'office par le Juge, & le prix de l'estimation sera payé au Maître pour à quoi satisfaire il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête de Negre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera regalée sur chacun desdits Negres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

XLI.

Défendons aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers de prendre aucune taxe dans les Procès Criminels contre les esclaves à peine de concussion.

XLII.

Pourront pareillement les Maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront merité, les faire enchaîner & les faire battre de verges ou de cordes, leur défendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves & d'être procedé contre les Maîtres extraordinairement.

XLIII.

Enjoignons à nos Officiers de poursuivre criminellement les Maîtres ou les

les Commandeurs qui auront tué un esclave sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le Maître selon l'atrocité des circonstances, & en cas qu'il y ait lieu de l'absolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que Commandeurs absous, sans qu'ils ayent be soin de nos graces.

XLIV.

Declarons les esclaves être meubles, & comme tels entient en la communauté, n'avoir ponr de suite par hipotêque, & partteger égalemens entre les coheritiers sans préciput ni droit d'aînesse, n'être sujets au douaire Coûtumier, au Retrait Féodal & Lignager, aux Droits Feodaux & Seigneuriaux, aux formalitez des Decrets, ni aux retranchement de quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

XLV.

N'entendons toutesfois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes & aux leurs de leur côté & lignes, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & & autres choses mobiliaires.

XLVI.

Dans les saisies des esclaves, seront observées les formalitez prescrites par

nos Ordonnances & les Coûtumes pour les ſaiſies des choſes mobiliaires. Voulons que les deniers en provenans ſoient diſtribuez par ordre des ſaiſies ; & en cas de déconfiture au ſol la livre, après que les dettes privilegiées auront été payées & generalement que la condition des eſclaves ſoit reglée en toutes affaires, comme celles des autres choſes mobiliaires aux exceptions ſuivantes.

XLVII.

Ne pourront être ſaiſis & vendus ſéparément, le Mary & la Femme & leurs enfans impuberes, s'ils ſont tous ſous la puiſſance du même Maître, déclarons nulles les ſaiſies & ventes qui en feront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les alienations volontaires, ſur peine que feront les alienateurs d'être privez de celui ou de ceux qu'ils auront gardez qui feront adjugez aux acquereurs, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun ſuplément du prix.

XLVIII.

Ne pourront auſſi les eſclaves travaillant actuellement dans les ſucreries, indigoteries, & habitations, âgez de 14. ans & au-deſſus juſques à ſoixante ans, être ſaiſis pour dettes, ſinon pour ce qui ſera dû du prix de leur achat, ou que la ſucrerie, ou indigoterie ou

habitation dans laquelle ils travaillent ſoient ſaiſis réellement; défendons à peine de nullité de proceder par ſaiſie réelle & adjudication par décret ſur les ſucreries, indigoteries ni habitations, ſans y comprendre les eſclaves de l'âge ſuſdits & y travaillant actuellement.

XLIX.

Les Fermiers judiciaires des ſucreries, indigoteries ou habitations ſaiſies réellement conjointement avec les eſclaves, ſeront tenus de payer le prix entier de leur bail, ſans qu'ils puiſſent compter parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront les enfans qui ſeront nez des eſclaves pendant le cours d'icelui qui n'y entrent point.

L.

Voulons que nonobſtant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles, que leſdits enfans appartiennent à la partie ſaiſie ſi les créanciers ſont ſatisfaits d'ailleurs ou à l'adjudicataire s'il intervient un decret, & qu'à cet éfet, mention ſoit faite dans la derniere affiche avant l'interpoſition du decret des enfans nez des eſclaves depuis la ſaiſie réelle : que dans la même affiche il ſera fait mention des eſclaves décedez depuis la ſaiſie réelle dans laquelle ils auront été compris.

L I.

Voulons pour éviter aux frais & aux longueurs des procedures, que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointement des fonds & des esclaves & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, soit faite entre les Créanciers selon l'ordre de leurs privileges & hypoteques, sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds, d'avec ce qui est procedant du prix des esclaves.

L I I.

Et neanmoins les droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payez qu'à proportion du prix des fonds.

L I I I.

Ne seront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds decretez, s'ils ne retirent les esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les esclaves sans les fonds.

L I V.

Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers, Amodiateurs & autres Joüissans des fonds, ausquels sont attachez des esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits esclaves comme bons peres de familles, sans qu'ils soient tenus après leur administration

de rendre le prix de ceux qui seront decedez ou diminuez par maladies, vieillesse ou autrement sans leur faute, & sans qu'ils puissent aussi retenir comme les fruits de leurs profits, les enfans nez desdits esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservez & rendus à ceux qui en seront les Maîtres & Proprietaires.

L V.

Les Maîtres âgez de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre-vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils ayent besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

L V I.

Les enfans qui auront été faits legataires universels par leurs Maîtres ou nommez Executeurs de leurs Testamens, ou Tuteurs de leurs enfans, seront tenues & reputez, & les tenons & réputons pour affranchis.

L V I I.

Déclarons leurs affranchissemens faits dans nos Isles leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre Royau-

me, Terres & Pays de notre obeïssance encore qu'ils soient nez dans les Pays Etrangers.

LVIII.

Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs enfans, ensorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus grievement que si elle étoit faite à une autre personne : les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utils que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens & successions en qualité de Patrons.

LIX.

Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privileges & immunitez dont jouissent les personnes nez libres, voulons qu'ils meritent une liberté acquise, & qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes éfets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets,

LX.

Déclarons les confiscations & les amendes, qui n'ont point de destination particuliere par ces presentes nous apartenir pour être payées à ceux qui

ſont prepoſez à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que diſtraction ſoit faite du tiers deſdites confiſcations & amendes au profit de l'Hôpital établi dans l'Iſle où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain établi à la Martinique, Garde-Loupe, Saint Chriſtophle, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts & Uſages à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes. CAR tel eſt notre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Verſailles au mois de Mars mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & de nôtre Regne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas.* Par le Roy, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER: Et ſcellé du Grand Sceau de Cire verte en lacs de ſoye verte & rouge.

Lû, publié & enregiſtré le preſent Edit, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, & ſera à la diligence dudit Procureur General, envoyé copies d'icelui aux Sieges Reſſortiſſants du Conſeil, pour y être pareillement lû, publié & enregiſtré. Fait & donné au Conſeil Souverain, de la Côte Saint Domingue, tenu au petit Gouave, le 6. May 1687. Signé, MORICEAU.

CODE NOIR

OU

EDIT DU ROY,

SERVANT DE REGLEMENT

POUR

Le Gouvernement & l'Adminiſtration de la Juſtice, Police, Diſcipline & le Commerce des Eſclaves Negres dans la Province & Colonie de la Loüiſianne.

LOUIS Par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Les Directeurs de la Compagnie des Indes

Indes Nous ayant representé que la Province & Colonie de la Loüisiane est considerablement établie par un grand nombre de nos Sujets, lesquels se servent d'Esclaves Negres pour la culture des terres: Nous avons jugé qu'il étoit de notre authorité & de notre Justice, pour la conservation de cette Colonie, d'y établir une loi & des regles certaines, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des esclaves dans lesdites Isles. Et desirant y pourvoir, & faire connoître à nos Sujets qui y sont habituez & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignez, Nous leur sommes toujours presens par l'étenduë de notre puissance, & par notre application à les secourir; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science pleine puissance & authorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du feu Roy Louis XIII. de glorieuse memoire, du 23. Avril 1615.

sera executé dans notre Province & Colonie de la Loüisianne; ce faisant, enjoignons aux Directeurs generaux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers de chasser dudit Pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur résidence, ausquels, comme aux ennemis déclarez du nom chrêtien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois à compter du jour de la publication des Presentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

I I.

Tous les esclaves qui seront dans notredite Province, seront instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & baptisez: ordonnons aux Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivez, de les faire instruire & baptiser dans le tems convenable, à peine d'amende arbitraire; enjoignons aux Directeurs generaux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, d'y tenir exactement la main.

I I I.

Interdisons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; Voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & desobéissans à nos Commandemens: Défendons toutes assemblées

pour cet effet, lesquelles Nous declarons conventicules, illicites & seditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

IV.

Ne seront préposez aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Negres contre les Maîtres qui les auront préposez, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V.

Enjoignons à tous nous Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer regulierement les jours de Dimanches & de Fêtes; leur deffendons de travailler, ni de faire travailler leurs Esclaves ausdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation des esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans le travail: pourront neanmoins envoyer leurs esclaves aux Marchez.

VI.

Défendons à nos Sujets blancs de l'un & de l'autre sexe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire; & à tous Curez, Prêtres ou Missionnaires seculiers ou reguliers, & même aux Aumôniers de Vaisseaux, de les marier. Défendons aussi à nosdits Sujets blancs, même aux Noirs affranchis ou nez libres, de vivre en concubinage avec des esclaves; Voulons que ceux qui auront eû un ou plusieurs enfans d'une pareille conjonction, ensemble les Maîtres qui les auront soufferts soient condamnez chacun en une amende de trois cens livres: Et s'ils sont Maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eû lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende ils soient privez tant de l'Esclave que des enfans, & qu'ils soient adjugez à l'Hôpital des lieux sans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutesfois le present Article avoir lieu, lorsque l'homme noir, affranchi ou libre, qui n'étoit point marié durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & legitimes.

VII.

Les solemnitez prescrites par l'Ordonnance de Blois, & par la Declaration de 1639. pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des Personnes libres que des esclaves, sans neanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'esclave y soit necessaire, mais celui du Maître seulement.

VIII.

Défendons très-expressément aux Curez de proceder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs Maîtres : Deffendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

IX.

Les enfans qui naîtront des mariages entre les esclaves ; seront esclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leurs maris, si les maris & les femmes ont des Maîtres differens.

X.

Voulons, si le mary esclave a épousé une femme libre, que les enfans tant mâles que filles, suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur

pere; & que si le pere est libre & la mere Esclave, les enfans soient Esclaves pareillement.

XI.

Les Maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les Cimetiéres destinez à cet effet, leurs Esclaves baptisez; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçû le baptême, ils seront enterrez la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront decedez.

XII.

Deffendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives ni de gros bâtons, à peine du foüet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyez à la Chasse par leurs Maîtres, & qui seront porteur de leurs billets ou marques connues.

XIII

Deffendons pareillement aux Esclaves appartenans à differens Maîtres, de s'attrouper le jour ou la nuit sous pretexte de nôces ou autrement, soit chez l'un de leur Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartez, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que du foüet

& de la fleur-de-Lys; & en cas de frequentes recidives & autres circonstances agravantes, pourront être punis de mort; ce que Nous laissons à l'arbitrage des Juges: Enjoignons à tous nos Sujets de courre sus aux contrevenans, & de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenans aucun decret.

XIV.

Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles assemblées composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnez en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins, à l'occasion desdites assemblées, & en trente livres d'amende pour la premiere fois, & au double en cas de recidive.

XV.

Deffendons aux Esclaves d'exposer en vente au Marché, ni de porter dans les maisons particulieres, pour vendre, aucune sortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourages pour la nourriture des bestiaux, ni aucune espece de grains ou autres Marchandises, hardes ou nippes, sans permission expresse de leurs Maîtres

par un billet ou par des marques connuës, à peine de revendication des choses ainsi venduës, sans restitution de prix par les maîtres, & de six livres d'amende à leur profit contre les acheteurs par rapport aux fruits, legumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains: Voulons que par rapport aux Marchandises, hardes ou nippes, les contrevenans acheteurs soient condamnez à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & interests, & qu'ils soient poursuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

XVI.

Voulons à cet effet, que deux personnes soient préposées dans chaque Marché, par les Officiers du Conseil superieur ou des Justices inferieures; pour examiner les Denrées & Merchandises qui y seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres dont ils seront porteurs.

XVII.

Permettons à tous nos Sujets habitans du pays, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront lesdits Esclaves chargez, lorsqu'il n'auront point de billets de leurs Maitres, ni de marques connuës, pour estre renduës incessamment à leurs Maitres si leur ha-

bitation eſt voiſine du lieu où les Eſclaves auront été ſurpris en délit ; ſinon, elles ſeront inceſſamment envoyées au Magaſin de la Compagnie le plus proche, pour y être en dépoſt juſqu'à ce que les Maitres en ayent été avertis.

XVIII.

Voulons que les Officiers de notre Conſeil ſuperieur de la Loüiſianne, envoyent leurs avis ſur la quantité de vivres & la qualité de l'habillement qu'il convient que les Maitres fourniſſent à leurs Eſclaves; leſquels vivres doivent leur être fournis par chacune ſemaine, & l'habillement par chacune année, pour y être ſtatué par Nous: & cependant permettons auſdits Officiers, de regler par proviſion leſdits vivres & ledit habillement ; deffendons aux Maitres deſdits Eſclaves, de donner aucune ſorte d'eau de vie pour tenir lieu de ladite ſubſiſtance & habillement.

XIX.

Leur deffendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs Eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine pour leur compte particulier.

XX.

Les Eſclaves qui ne ſeront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maitres,

pourront en donner avis au Procureur general dudit Conseil, ou aux Officiers des Justices inférieures, & mettre leur memoires entre leurs mains ; sur lesquels, & même d'office si les avis leur viennent d'ailleurs, les Maitres seront poursuivis à la Requeste dudit Procureur general & sans frais, ce que Nous voulons être observé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maitres envers leurs Esclaves.

XXI.

Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maitres; & en cas qu'ils les eussent abandonnez, lesdits Esclaves seront adjugez à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maitres seront condamnez de payer huit sols par chacun jour pour la nourriture & entretien de chacun Esclave ; pour le payement de laquelle somme, ledit Hôpital aura privilege sur les habitations des Maitres, en quelques mains qu'elles passent.

XXII.

Declarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs Maitres, & tout ce qui leur vient par leur industrie ou par la liberalité d'autres person-

nes ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine proprieté à leurs Maitres ; sans que les enfans des Esclaves, leurs pere & mere, leurs parens & tous autres, libres ou esclaves y puissent rien prétendre, par successions, dispositions entre vifs, ou à cause de mort ; lesquelles dispositions declarons nulles, ensemble toutes les Promesses & Obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIII.

Voulons néanmoins que les Maitres soient tenus de ce que leurs Esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront geré & negocié dans leurs Boutiques, & pour l'espece particuliere de commerce à laquelle leurs Maitres les auront préposez ; & en cas que leurs Maitres n'ayent donné aucun ordre, & ne les ayent point préposez, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tonrné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des Maitres, le pecule desdits Esclaves, que les Maitres leur auront permis d'avoir, en sera tenu après que leurs Maitres en auront déduit par préference ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pecule confis-

tât en tout ou partie en Marchandises dont les Esclaves auroient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maitres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres Créanciers.

XXIV.

Ne pourront les Esclaves être pourvûs d'Offices ni de Commission ayant quelque fonction publique, ni être constituez Agens par autres que par leurs Maitres, pour gerer & administrer aucun negoce, ni être arbitres ou experts: ne pourront aussi être temoins, tant en matieres civiles que criminelles; à moins qu'ils ne soient témoins necessaires, & seulement à defaut de Blancs; mais en aucun cas ils ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs Maitres.

XXV.

Ne pourront aussi les Esclaves, être parties ni être en jugement en matiere civile, tant en demandant qu'en deffendant, ni être parties civiles en matiere criminelle; sauf à leurs Maitres d'agir & deffendre en matiere civile, & de poursuivre en matiere criminelle la reparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs Esclaves.

XXVI.

Pourront les Esclaves être poursuivis

criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leurs Maitres parties, ſi ce n'eſt en cas de complicité; & ſeront les Eſclaves accuſez, jugez en premiere inſtance par les Juges ordinaires s'il y en a, & par appel au Conſeil ſur la même inſtruction, & avec les mêmes formalitez que les perſonnes libres, aux exceptions ci-après.

XXVII.

L'Eſclave qui aura frappé ſon Maitre, ſa maitreſſe, le mari de ſa Maitreſſe, ou leur enfans, avec contuſion ou effuſion de ſang, ou au viſage, ſera puni de mort.

XXVIII.

Et quant aux excés & voyes de fait qui ſeront commis par les Eſclaves contre les perſonnes libres, voulons qu'ils ſoient ſéverement punis, même de mort s'il y échoit.

XXIX.

Les vols qualifiez, même ceux de Chevaux, Cavales, Mulets Bœufs ou Vaches, qui auront été faits par les Eſclaves ou par les affranchis, ſeront punis de peine afflictive, même de mort ſi le cas le requiert.

XXX.

Les vols de Moutons, Chevres, Cochons, Volailles, Grains, Fourrages, Poids, Féves, ou autres Legumes &

Denrées, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol par les Juges, qui pourront, s'il y échoit, les condamner d'estre battus de verges par l'executeur de la haute Justice, & marquez d'une Fleur de Lys.

XXXI.

Seront tenus les Maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort aura été fait ; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXII.

L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une Fleur de Lys sur une épaule ; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & il sera marqué d'une Fleur de-Lys sur l'autre épaule, & la troisiéme fois, il sera puni de mort.

XXXIII.

Voulons que les Eſclaves qui auront encouru les peines du foüet, de la fleur-de-Lys, & des oreilles coupées, ſoient jugez en dernier reſſort par les Juges ordinaires, & executez, ſans qu'il ſoit neceſſaire que tels jugemens ſoient confirmez par le Conſeil ſuperieur, nonobſtant le contenu en l'Article XXVI. des preſentes, qui n'aura lieu que pour les jugemens portant condamnation de mort ou du jaret coupé.

XXXIV.

Les affranchis ou Negres libres qui auront donné retraite dans leurs maiſons aux Eſclaves fugitifs, ſeront condamnez par corps envers le Maître, en une amende de trente livres par chacun jour de retention; & les autres perſonnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende auſſi par chacun jour de retention: & faute par leſdits Negres affranchis ou libres, de pouvoir païer l'amende, ils ſeront réduits à la condition d'Eſclaves & vendus, & ſi le prix de la vente paſſe l'amende, le ſurplus ſera délivré à l'Hôpital.

XXXV.

Permettons à nos Sujets dudit Pays qui auront des Eſclaves fugitifs, en quelque lieu que ce ſoit, d'en faire fai-

re la recherche par telles personnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux mêmes, ainsi que bon leur semblera.

XXXVI.

L'Esclave condamné à mort sur la dénonciation de son Maître, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'execution par deux des principaux Habitans qui seront nommez d'office par le Juge, & le prix de l'estimation en sera payé ; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par notre Conseil superieur sur chaque tête de Negre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera reglée sur chacun desdits Negres, & levée par ceux qui seront commis à cet effet.

XXXVII.

Defendons à tous Officiers de notredit Conseil, & autres Officiers de Justice établis audit Pays, de prendre aucune taxe dans les procez criminels contre les Esclaves, à peine de concussion.

XXXVIII.

Deffendons aussi à tous nos Sujets desdits Pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité privée la question ou torture à leurs Esclaves, sous quelque pretexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membre à peine de confiscation des

des Esclaves, & d'être procedés contr'eux extraordinairement : leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront merité, de les faire enchaisner & battre de verges ou de cordes.

XXXIX.

Enjoignons aux Officiers de Justice establis dans ledit Pays, de proceder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Esclaves, ou leur auront mutilé les membres étant sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances ; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs, absous, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir de Nous des Lettres de grace.

XL.

Voulons que les Esclaves soient reputez meubles, & comme tels qu'ils entrent dans la Communauté, qu'il n'y ait point de suite par hipoteque sur eux, qu'ils se partagent également entre les Coheritiers sans Preciput & Droit d'aînesse, & qu'ils ne soient point sujets au Doüaire coûtumier, au Retrait Lignager ou Feodal, aux Droits Feodaux & Seigneuriaux, aux formalitez des Decrets, ni au retranchement des quatre

Quints, en cas de disposition à cause de mort ou Testamentaire.

XLI.

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobiliaires.

XLII.

Les formalitez prescrites par nos Ordonnances & par la Coutume de Paris, pour les Saisies des choses mobiliaires, seront observées dans les Saisies des Esclaves : Voulons que les deniers en provenans, soient distribuez par ordre des Saisies ; & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilegiées auront été payées ; & generalement que la condition des Esclaves soit reglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobiliaires.

XLIII.

Voulons néanmoins que le mary, sa femme & leurs enfans impuberes, ne puissent être saisis & vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un même Maître ; Déclarons nulles les saisies & ventes separées qui pourroient en être faites, ce que Nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes vo-

lontaires, à peine contre ceux qui feront lesdites ventes, d'estre privez de celuy ou de ceux qu'ils auront gardez, qui sont adjugez aux Acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplement de prix.

XLIV.

Voulons aussi que les Esclaves âgez de quatorze ans & au dessus jusqu'à soixante ans, attachez à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puissent estre saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achapt, à moins que les fonds ou habitations fussent saisis réellement; auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la Saisie réelle, & défendons à peine de nullité, de proceder par Saisie réelle & Adjudication par décret sur des fonds ou habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

XLV.

Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations saisis réellement, conjointement avec les Esclaves, sera tenu de payer le prix de son Bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nez des Esclaves pendant son dit Bail.

XLVI.

Voulons nonobſtant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que leſdits enfans appartiennent à la partie Saiſie, ſi les Creanciers ſont ſatisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire s'il intervient un Decret ; & à cet effet il ſera fait mention dans la derniere affiche de l'interpoſition dudit Decret, des enfans nez des Eſclaves depuis la ſaiſie réelle, comme auſſi des Eſclaves décedez depuis ladite Saiſie réelle dans laquelle ils étoient compris.

XLVII.

Pour éviter aux frais & aux longueurs de procedures, voulons que la diſtribution du prix entier de l'Adjudication conjointe des fonds & des Eſclaves, & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, ſoit faite entre les Créanciers ſelon l'ordre de leurs Privileges & Hypoteques, ſans diſtinguer ce qui eſt pour le prix des Eſclaves; & néanmoins les Droits Féodaux & Seigneuriaux ne ſeront payez qu'à proportion des fonds.

XLVIII.

Ne ſeront reçus les Lignagers & les Seigneurs Feodaux, à retirer les fonds decretez, licitez ou vendus volontairement, s'ils ne retirent auſſi les Eſcla-

ves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement ; ni l'Adjudicataire ou l'Acquereur, à retenir les Esclaves sans les fonds.

XLIX.

Enjoignons aux Gardiens, nobles & bourgeois, Usufruitiers, Amodiateurs, & autres joüissans de fonds ausquels sont attachez des Esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits Esclaves en bons peres de familles ; au moyen de quoi ils ne seront pas tenus après leur administration finie de rendre le prix de ceux qui seront décedez ou diminuez par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute : Et aussi ils ne pourront pas retenir comme fruits à leur profit, les enfans nez desdits Esclaves durant leur administration, lesquels Nous voulons être conservez & rendus à ceux qui en sont les Maîtres & les Proprietaires.

L.

Les Maîtres âgez de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous Actes entre vifs ou à cause de mort : Et cependant comme il se peut trouver des Maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs Esclaves à prix, ce qui porte lesdits Esclaves au vol & au brigandage, deffendons à tou-

tes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'affranchir leurs Esclaves, sans en avoir obtenu la permission par Arrest de notredit Conseil superieur; laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui auront été exposez par les Maîtres paroîtront legitimes. Voulons que les Affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls, & que les Affranchis n'en puissent joüir, ni être reconnus pour tels : Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censez & réputez Esclaves, que les Maîtres en soient privez, & qu'ils soient confisquez au profit de la Compagnie des Indes.

LI.

Voulons néanmoins que les Esclaves qui auront été nommez par leurs Maîtres, Tuteurs de leurs enfans, soient tenus & reputez, comme Nous les tenons & reputons pour affranchis.

LII.

Declarons les affranchissemens faits dans les formes cy-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans notredite Province de la Loüisianne, & les affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour joüir des avantages de

nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéïssance, encore qu'ils soient nez dans les Pays étrangers : Declarons cependant lesdits affranchis, ensemble le Negre libre, incapable de recevoir des Blancs aucune donation entre vifs à cause de mort ou autrement ; Voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & soit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

LIII.

Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfans ; ensorte que l'injure qu'il leur auront faite, soit punie plus grievement que si elle étoit faite à une autre personne, les Directeurs toutefois francs & quites envers eux de toutes autres Charges, Services & Droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs Biens, & Successions en qualité de Patrons.

LIV.

Octroyons aux affranchis les mesmes Droits, Privileges & Immunitez dont joüissent les personnes nées libres ; Voulons que le merite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs per-

ſonnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cauſe à nos autres Sujets : le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII. des Preſentes.

LV.

Declarons les Confiſcations & les Amendes qui n'ont point de deſtination particuliere par ces Preſentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui ſont prépoſez à la Recette de ſes Droits & Revenus : Voulons néanmoins que diſtraction ſoit faite dudit tiers deſdites Confiſcations & Amendes, au profit de l'Hôpital le plus proche du lieu où elles auront eſté adjugées.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Conſeil ſuperieur de la Loüiſianne, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts, Reglemens & Uſages à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; Car tel est notre plaisir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de

de Mars, l'an de grace mil ſept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa* FLEURIAU, Vû au Conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

CHAPITRE V.

Eſtabliſſement, Privileges, Charte & Inſtructions touchant la Compagnie Royale d'Afrique eſtablie en Angleterre.

LEs Anglois nous ont ſuccedé, & au lieu que nous n'avions cette Ferme que pour dix ans, ils l'ont pour trente. C'eſt un article préliminaire de la derniere paix.

Je vais donner la copie de leur Contrat avec le Roy d'Eſpagne, après que j'aurai inſtruit le public de pluſieurs choſes qui regardent l'établiſſement de leur Compagnie d'Afrique, dont il m'aura d'autant plus d'obligation, qu'elles ſont auſſi curieuſes, qu'elles n'ont point paru juſqu'à preſent.

Memoire sur le Commerce de la Compagnie d'Afrique.

LA Compagnie établie pour le Commerce d'Afrique ou de Guinée, est gouvernée comme celle des Indes Orientales, son privilege est exclusif, & elle a un Gouverneur & des Directeurs, qui sont élus tous les ans à la pluralité des voix.

Elle envoye tous les ans dix ou douze Navires d'environ 150. tonneaux vers les Côtes de Guinée, sur lesquels elle charge beaucoup d'ouvrages de Fer, Ciseaux, Couteaux, Mousquets, Poudre, Toiles de cotton, & autres marchandises peu considerables.

Les Retours se font en Poudre d'or, Dents d'Elephant, Cire, & Cuirs: la Compagnie y fait acheter des Noirs qu'elle envoye à la Jamaïque, Barbade la nouvelle, & autres Isles de l'Amerique, & quelques fois dans les Ports d'Espagne.

Les ventes publiques des Marchandises de ladite Compagnie se font à Londres cinq ou six fois l'année, en l mê-me forme & maniere que la vene dé la Compagnie des Indes Orientales.

DE PAR LE ROY.

Proclamation.

POur défendre aux Sujets de Sa Majesté de negotier aux Pays accordés à la Compagnie Royale d'Afrique en Angleterre, excepté ceux qui sont de ladite Compagnie.

JACQUES R.

LE feu Roy de glorieuse memoire, notre très-cher frere, ayant pour maintenir, & menager un Commerce, qui est fort avantageux à ce Royaume, & à nos Colonies étrangeres établies sur les côtes de Guinée, de Bonny, d'Angola, & de quelques endroits en Afrique, au Port de Sallé dans la Barbarie Meridionalle inclusivement incorporé par ses Lettres Patentes en date du 27. Septembre l'an 24. de son Regne, plusieurs de ses amez Sujets, sous le nom de Compagnie Royale d'Afrique en Angleterre, & comme il avoit accordé par lesdites Lettres Patentes à cette Compagnie le seul & entier commerce d'ici en Afrique, & delà ici, & des Isles & places qui sont voisines des Côtes

d'Afrique, & comprises dans les limites portées par leur Charte, avec défenses à tous les autres sujets d'y faire négoce, & qu'en consequence de cette concession, ladite compagnie a amassée un grand fonds, & suffisant pour ce commerce ; & qu'elle a fait beaucoup de dépenses pour établir & fortifier plusieurs Garnisons, & Comptoirs pour la plus grande sûreté dudit négoce, qui avoit commencé par ces moyens là à fleurir au grand bien de ce Royaume, & de nos Colonies étrangeres, jusqu'à ces derniers tems qu'il a été interrompu par des gens mal intentionnés qui preferant leur interest particulier au bien public, ont contre l'intention desdites Lettres Patentes, & la proclamation expresse du feu Roy nôtre frere en datte du 23 Novembre, l'an 26. de son regne, trafiquez en ces pays là d'une maniere clandestine & turbulente, au grand & visible danger de la ruine & destruction dudit negoce, & par un mépris manifeste, & violemment des prérogatives incontestables de la Couronne, qui a droit par les Loix connuës de nos Royaumes de limiter le Commerce avec les Estrangers dans ces Pays éloignez du monde. Ayant consideré ce

que dessus, nous donnons permission, & ordonnons non-seulement que les personnes qui ont ainsi violé avec mépris la Charte de ladite Compagnie, & la proclamation ci-dessus mentionnée, soient poursuivis en Justice de notre part, pour être punis, comme elles le meritent, mais aussi pour prévenir les mêmes maux & inconveniens à l'avenir, nous avons trouvé à propos de l'avis de notre Conseil Privé de publier, & déclarer que notre plaisir & volonté sont de deffendre, & nous défendons expressément à tous & un chacun de nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, excepté les membres de ladite Compagnie, & leurs Successeurs, ou ceux qui auront permission d'eux, d'envoyer en quelque tems que ce soit aucun Vaisseau, ou Vaisseaux, ou d'exercer aucun Commerce aux Côtes d'Afriques, ni delà en ce Royaume de Salle au Cap de bonne esperance, n'y en aucune des Isles y joignantes, ainsi qu'il a été dit, ni d'amener delà aucuns Negres, d'apporter de l'or, des Dents d'Elephant, & toutes autres sortes de Denrées ou Marchandises cruës, ou de la Manufacture desdites places, sur peine d'encourir notre indignation, & de la confiscaion desdits Negres, dudit or,

des Dents d'Elephant, & de toutes autres Denrées & Marchandises, comme aussi des Navires & Vaisseaux qui seront trouvés, ou pris trafiquans & negocians dans aucune partie ou places sur les Côtes d'Afrique, ainsi qu'il a été dit dans les limites susdites; & nous enjoignons & commandons aussi expressément par ces Presentes à tous nos Gouverneurs, Lieutenans Gouverneurs, Amiraux, Vice-Amiraux, Generaux, à tous Juges de nos Cours de l'Amirauté, Commandans de nos Forts & Châteaux, Capitaines de nos Vaisseaux de guerre, Juges de paix, Prevôts des Marêchaux, Marêchaux, Controlleurs, Receveurs de nos Doüannes, Visiteurs & Gardes, & à tous nos autres Officiers & Ministres, tant Civils que Militaires, tant par mer que par terre dans aucun de nos Etats & Commerce en Amerique, d'avoir un soin particulier qu'aucune personne, ou personnes quelconques n'envoyent, ou ne conduisent aucuns Vaisseaux ou Navires, ou ne fassent aucun Commerce de nosdits Etats ou Colonies, dans aucune partie de la Côte d'Afrique, dans les limites susdites, excepté ceux qui sont de ladite Compagnie, leurs Successeurs, ou ceux qui auront per-

miſſion d'eux, ou qui ſeront employez par eux,, ni d'amener de ce Pays-là aucuns Negres, d'apporter de l'or, des Dents d'Elephant ou d'autres denrées & Marchandiſes du produit d'aucune partie de ces Pays-là, en aucun endroit de nos Etats ou Colonies de l'Amerique; que ſi quelque perſonne, ou perſonnes oſent agir, ou faire aucune choſe contre ce qui eſt porté par notre preſente proclamation, & afin que nos ordres, & notre volonté ſoient mieux obſervées, nous ordonnons & commandons expreſſément à tous nos Gouverneurs, Lieutenans Gouverneurs, Amiraux, Vice-Amiraux, Juges de notre Cour de l'Amirauté, Commandans de nos Forts & Châteaux, Capitaines de nos Vaiſſeaux de guerre, Juges de paix, Prevôts, Marêchaux, Controlleurs, Receveurs de nos Doüannes, Gardes & Viſiteurs, & à tous autres nos Officiers & Miniſtres, tant Civils que Militaires par mer & par terre, en tous & chacun de nos Eſtats & Colonies en Amerique, d'aider, aſſiſter & favoriſer ladite Compagnie auſſi ſouvent que la neceſſité le requerera, ainſi que les Succeſſeurs, Facteurs, députés ou aſſignés de ſaiſir, arrêter, prendre & confiſquer à notre profit tous Navires,

Vaisseaux, Negres, or, Dents d'Elephant, Denrées ou Marchandises, en quelqu'endroit qu'elles seront trouvées selon notre Charte Royale d'Afrique, à peine d'encourir notre disgrace, & de répondre du contraire à leur peril & fortune. Nous enjoignons aussi & commandons par ces Presentes à tous nos Sujets qui sont ou demeurent en Afrique dans les limites accordées à ladite Compagnie, ou qui sont en Mer allant en ce Pays-là, excepté ceux qui sont de ladite Compagnie employées par elle, ou qui ont sa permission, d'en partir dans quatre mois, après la date des Presentes, & de revenir dans ce Royaume, sur les peines & le peril qui leur peuvent arriver.

DONNE' à notre Cour de Wtheall. le premier jour d'Avril 1685. & de notre regne le premier.

Dieu conserve le Roy.

Charte de la Compagnie d'Afrique.

CHarles II. par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre d'Ecosse, de France, & d'Irlande: A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. D'autant que toutes & une chaque Regions, & Pays, Seigneuries, Territoires, Continents, Côtes & places appellées

& connuës à cette heure, & de tout tems sous le nom & noms de Guinée, de Benin, d'Angole, & de la Barbarie Meridionale, ou sous aucun d'eux que ce soit, ou qui sont & ont été reputez, estimez & comptez comme partie ou membre d'aucune region, Pays, Seigneurie, Territoire ou Continent appellé Guinée, Benin, Angolle ou Barbarie meridionnalle, & que tous & chacuns Ports, Havres, Rivieres, Bayes, Isles & Places en Afrique qui dépendent d'eux, & du seul & unique commerce & trafic qui s'y fait, sont notre droit indubitable, celui de nos heritiers, & de nos Successeurs, dont Nous & nos Prédécesseurs joüissons, & avons joüi depuis plusieurs années, comme étant le Droit de notre Couronne d'Angleterre, & d'autant que par nos Lettres Patentes, sous notre grand Sceau d'Angleterre datées le dix-huitiéme jour de Decembre, l'an douziéme de notre regne. Nous avons incorporé le trafic, & donné & accordé toutes & chacunes Regions, Pays, Seigneuries, & Territoires, Continents, Côtes & places qui sont dans les limites & bornes, dont il sera fait mention, cy-après, c'est à-dire en commençant au Cap blanc, sous le vingtiéme dégré de latitude Septentrio-

nalle, & s'étendant delà jusqu'au Cap de bonne Esperance, sous le trente-quatriéme dégré & demi ou environ de latitude Meridionale avec toutes les Isles adjacentes aux Côtes comprises dans les susdits dégrez, lesquelles Régions, Pays, Territoires, Continens, Côtes & Isles ont été appellées jusqu'à present & connuës sous le nom ou noms de Guinée, Benin & d'Angola, & tous & chaque Ports, Havres, Bayes, Isles, Lacs & Places dans l'Afrique qui en dépendent, ou sont soûmis à l'obéïssance de quelque Roy, Etat ou Potentat, ou de quelque Seigneurie que ce soit en Guinée, Benin & Angole, comme aussi le seul trafic qui en dépend, afin d'être possedez & tenus par notre très-cher frere Jacques, Duc d'Yorck & d'Albanie & autres compris dans les susdites Lettres Patentes, durant l'espace de mil ans, & moyennant la rente qui y est exprimée & reservée par le seul usage, profit & avantage de la Compagnie des Avanturiers Royaux en Afrique incorporée par lesdites Patentes & mentionnée pour être incorporée & que ladite Compagnie joüira perpetuellement en vertu des Lettres Patentes de plusieurs & divers dons Privileges, Libertez, Franchises, Jurisdictions & Immunitez, com-

me il paroît par lesdites lettres patentes.

Et parceque les précedentes patentes accordées par nos predecesseurs à tous nos sujets quels qu'ils soient qui sont dans ces places susdites & qui y font trafic, sont à cette heure expirées, & qu'il est nécessaire pour l'honneur, & le profit de ce Royaume d'Angleterre que le susdit commerce, & les autres, qu'on se propose d'accorder par les présentes soient vigoureusement avancez, & que forts, Maisons ou comptoirs élevez, & établis autrefois, pour cette nation dans les limites susnommez puissent être soutenus, & étendus, & que depuis que nous avons accordé nosdites lettres patentes plusieurs autres personnes se sont présentées, & ont promis par leur signature de fournir plusieurs grandes sommes d'argent pour être employées a ce commerce dans cette compagnie, & que par le consentement general, & l'avis tant de ceux à qui ces premieres ont été accordées que des autres qui se sont joints à eux depuis ce tems-là; on croit qu'il n'y a pas tant de reglemens nécessaires, d'authorités, de pouvoirs & de jurisdictions dans nos patentes susdites, qu'il en faut pour gouverner & conduire ce commerce &

cette compagnie, & pour executer avec ſuccès nos intentions royalles qui ſont de rendre ce trafic meilleur, & le plus avantageux à noſdits ſujets, & Royaumes. Dans cette vuë par un conſentement unanime, on a remis entre nos mains nos préſentes lettres patentes leſquelles nous avons recuës & recevons par ces préſentes, & nous faiſons ſçavoir qu'en conſideration de ladite redolition deſdites lettres, & qu'ayant deſſein d'encourager & d'avancer ladite compagnie royalle, & de la rendre plus capable de ſe maintenir, & d'étendre le commerce, & le trafic dans ces pays & places mentionnées dans les patentes précedentes, & auſſi dans celle-cy: Nous avons par une grace particuliere donné, & accordé à nous, à nos héritiers, & ſucceſſeurs, donnons, & accordons à la Reine Catherine nôtre Epouſe, à nôtre Mere la Reine Marie, à nôtre très-cher Frere Jacques Duc d'Yorck, à nôtre très-chere Sœur Henriette Marie Ducheſſe d'Orleans, au Prince Robert, à George Duc de Bukingham, à Marie Ducheſſe de Richemont, à Edward Comte de Mancheſtes, à Philippe Comte de Pembroc, à Henry Comte de Saint Alban, à Jean Comte de Bath, à

Edward Comte de Sandivich, à Charles Comte de Charlile, au Comte de Landerdaile, à George Lord Berkley, à Guillaume Lord Craven, au Lord Lucas, à Charles Lord Gerard, à Guillaume Lord Croſt, à Jean Lord Berkley, au Sieur Thomas Gregoire Ecuyer, au Chevalier George Carteret, au Chevalier Charles Sydley, au Chevalier Ellis Leighton, au Sr Edivard Gregoire, au Chevalier Edivard Turner, au Chevalier Antoine de Meeres, à Guillaume Legg Ecuyer, à Richard Nicholls Ecuyer, au Chevalier Guillaume Daviſon, au Chevalier Guillaume Butler, au Chevalier Jacques Modifor, au Sr Collon, au Sr Georges Corbe, au Sr Georges Porter, au Chevalier Jean Colliton, au Sieur Jean Buckivorth, au Chevalier Jean Robinſon, au Chevalier Nicolas Criſpe, au Chevalier Richard Fort, au Chevalier Guillaume Rider, au Chevalier Jean Benſe, au Chevalier Georges Smith, au Chevalier Jean Shan, au Chevalier Martin Noël, au Sr Abraham Biggs, à Thomas Probey Ecuyer, à Edivard Bachivell Ecuyer, à Mathieu Wren Ecuyer, au Sr Tobie Ruſtat, au Sr Martin Noël le jeune, au Sr Henry Johnſon, au Sr Jacques Con-

got, au Sr Jean Ashburnham, à Edivard Noël Ecuyer, au Sr Jacques Noël, au Sr François Mennel, au Sr Jean Cooper, au Chevalier André Richard, à Guillaume Herbert Ecuyer, au Chevalier Jean Jacob, au Chevalier Jean Hariſſon, au Chevalier Jean Wolls Tonholme, au Chevalier Jean Nakes, à Sylvas Titus, & Pierre Proby leurs éxecuteurs, & ayant cauſe, les Régions, Pays, Seigneuries, continents, côtes, & places ſcituées dans les limites & bornes, cy-deſſus mentionnées. C'eſt à-dire en commençant au port de ſallé dans la Barbarie méridionalle, & s'étendant de-là juſqu'au cap de bonne eſperance, avec les Iſles adjacentes aux environs de ces côtes compriſes dans les ſuſdites limites, leſquelles regions, Pays, Seigneuries, Territoires, Continents, Côtes, & Iſles ont été juſqu'à préſent appellées, & connües ſous le nom de la Barbarie méridionalle, de Guynée, de Benin, & d'Angole, où ſous quelque autre nom, ou noms, qui ſont, ou ont été tenus, eſtimez, & reputez faire partie, ou membre d'aucun Pays, Région, Seigneurie, territoire, ou continent appellé la Barbarie méridionale, Guinée, Benin, ou Angole, & tous, & chacuns Ports, Havres,

Bayes, Isles, Lacs, & Places qui leurs appartiennent dans les parties d'Afrique, ou qui sont sous l'obéissance d'aucun Roy, Etat ou Potentat, ou d'aucune region, Seigneurie, ou Pays dans la Barbarie méridionale, Guinée, Benin, & Angole, afin que toutes, & chacunes desdites Régions, Pays, Seigneuries, territoires, continents, côtes, & places susdites, & toutes & chaque autres cy-dessus nommées dans la Barbarie méridionalle, Guinée, Benin, & Angole dans les limites déja marquées, soient possedées & tenües par la susdite Reine nôtre Epouse, par nôtre Mere la Reine Marie, nôtre très cher Frere Jacques Duc d'Yorck, nôtre très-chere Sœur Henriette Marie Duchesse d'Orleans, le Prince Robert, & autres cy-dessus nommez, & leurs executeurs & ayant cause compris dans ces lettres patentes, durant l'espace entier de mil ans, nous faisant hommage, & nous présentant, & à nos héritiers, & successeurs deux élephants, toutes-fois que nos héritiers & successeurs, ou qu'elqu'uns d'entre eux mettront pied a terre ou viendront dans les Seigneuries, Régions, Pays, Territoires, colonies & places cy-dessus mentionnées, ou dans aucune d'elles. Cependant nô-

tre bon plaisir est, & nous déclarons ici le veritable dessein, & intention de ces présentes, qui est que ce présent don, des régions, Pays Seigneuries, Territoirs, continents, & places cy-dessus mentionnées & que tous les émolumens, commoditez, profits, avantages faits & qui se feront, pendant l'espace du tems mentionné, seront effectivement appliquez au seul & unique avantage, & profit de la compagnie Royalle des Avanturiers en Afrique, dont il a été parlé, comme aussi pour leurs successeurs qui viendront à être cy-après incorporez. Et c'est-pourquoi afin d'établir & d'avancer plus paisiblement le trafic qu'on projette de faire en ces quartiers-là, & d'encourager les entrepreneurs a découvrir les mines d'or & établir des colonies, ce qui est une entreprise loüable, & laqu'elle tend a l'accroissement du trafic & du commerce, parquoi nôtre nation s'est renduë fameuse, nous avons par une grace plus grande, & plus particuliere, & de nôtre propre mouvement, ordonné, constitué, établi, & accordé, à nôtre sudite épouse la Reine Catherine, Marie nôtre Mere, Jacques nôtre trèscher Frere Duc D'Yorck, à nôtre trèschere Sœur Henriette Duchesse d'Orleans,

leans, au Prince Robert, & autres cy-dessus nommez & leurs successeur; qu'eux & tous autres qu'il jugeront propres & nécessaires de recevoir dans leur compagnie, & societé pour être Marchands & avanturiers avec eux dans lesdits pays, feront un corps politique, & s'incorporeront sous le nom de la compagnie Royalle des avanturiers d'Angleterre trafiquant en Afrique, & étant sur ce pied un corps politique & incorporé d'effet & de nom. Nous ordonnons de nôtre part & celle de nos héritiers & successeurs, que par ces présentes, & sous ce nom ils ayent une perpetuelle succession, & qu'eux & leurs successeurs sous ce nom de la compagnie royalle des avanturiers d'Afrique soient en tout temps cy-après, & qu'ils seront personnes propres & capables en loy, d'avoir de prendre, d'acquerir, de solliciter, de recevoir, de posseder de jouir des Manoirs, terres & héritages, rentes, libertez, privileges de quelque nature qu'ils soient, & qu'eux, leurs successeurs, sous le nom de la compagnie royale des avanturiers d'Afrique soyent & puissent être des personnes propres & capables en loy, de plaider & être plaidez, de répondre & d'être répondus, de défendre,

& d'être deffendus en quelque cour, & places, & devant quelques juges justiciers, officiers & ministres que ce soient de nous, de nos héritiers, & de nos successeurs, & en toutes sortes de procès de comptes, de causes & de demandes de quelques natures qu'elles soient, & en la même maniere & forme qu'aucun autre des sujets naturels de nôtre Royaume d'Angleterre, où de nos autres Seigneuries qui sont personnes propres & capables par la loy de plaider, & d'être plaidez, de répondre & d'être répondus, de deffendre & d'être deffendus, ont acquis, pris, possedé, donné, reçû, accordé, loé, ou disposé selon les voyes, & moyens legitimes & qu'il sera, & pourra être permis à ladite compagnie, & à leurs successeurs d'avoir & de se servir d'un sceau pour toutes leurs causes & leurs affaires, & celles de leurs Successeurs, & nôtre volonté & bon plaisir, est que ce Sceau soit gravé & marqué dans sa maniere, & forme suivante, c'est-à-dire qu'il y aura d'un côté, un Elephant supporté par deux Negres, & de l'autre le portrait de notre personne, sans qu'il soit necessaire que nous donnions, ou qu'on obtienne de nous, ni de nos heritiers, & successeurs

d'autre ordre que celui-cy en cette occasion, & pour mieux diriger & gouverner ladite Compagnie, nous avons donné & accordé, & par ces présentes de nôtre part, & de celle de nos heritiers, & successeurs, nous donnons & accordons à ladite Compagnie Royale, que ladite Compagnie s'assemble, & se puisse assembler en étant requise par nôtre très-cher Frere Jacques Duc Diorck, & par trois des personnes nommées dans ces Lettres Patentes le vingt-cinquiéme jour de Mars prochain ou auparavant en tel lieu qu'il plaira à nôtre Frere, ou à trois de ceux qui sont nommez dans cette Patente, & que ladite Compagnie, ou la plus grande partie de ceux qui la composent étant ainsi assemblez, feront & pourront faire alors & en ce lieu-là, le choix d'un Gouverneur, sous Gouverne r, & deputé Gouverneur, & de vingt-quatre ou trente-six assistants, comme la Compagnie le jugera à propos, lequel Gouverneur, Sous-Gouverneur & deputé Gouverneur & assistans, ou sept des vingt quatre ou treize des trente-six ou la plûpart d'entre eux, entre lesquels sera le Gouverneur, le Sous-Gouverneur, ou le député Gouverneur, & leurs Successeurs feront, & sont autorisez & mis en

droit par celles-cy de tems en tems de prendre tout le ſoin & la direction de toutes les affaires de ladite Compagnie, ſoit en achetant ou vendant toutes les denrées & marchandiſes, ſoit en équipant des vaiſſeaux, en établiſſant des Comptoirs, & faiſant le choix des facteurs, & de tous les Serviteurs & miniſtres neceſſaires pour le bien, & le gouvernement de ladite Compagnie, & du Commerce qui en dépend, & pour faire joüir, remplir & exercer tous les pouvoirs, authoritez, privileges, actes, & choſes neceſſaires, comme ſi elles étoient faites par toute la Compagnie, & que ledit Gouverneur, Sous-Gouverneur, & député Gouverneur, & aſſiſtans, continueront dans ladite Charge, gouvernement & ménagement durant l'eſpace d'une année à compte, depuis le jour de leur Election, à moins qu'eux ou quelqu'un d'eux ne meurt, ou ne ſoit privé de ſa place avant que ledit tems ſoit expiré, & le Gouverneur, Sous-Gouverneur, deputé Gouverneur, ou aſſiſtans pourront perdre leur Charge pendant le tems ſuſdit pour leur mauvaiſe conduite, en cas que lui & eux en ſoient convaincus au jugement de toute la Compagnie en general, ou de la plus grande partie d'entre eux aſſemblée le-

gitimement, après en avoir été sommé par le Gouverneur, sous Gouverneur, ou deputé Gouverneur, ou aucun des trois ajoints, sont requis de faire signifier toutes fois & quantes ils en seront requis par douze personnes de la pluralité des avanturiers. Davantage nous donnons & accordons pour nous, pour nos Heritiers & Successeurs à ladite Compagnie, & à leurs Successeurs, qu'il sera, & pourra être permis à ladite Compagnie, à la fin de ladite premiere année après l'élection dudit Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints ainsi de tems en tems, aprés que chaque année est expirée successivement d'assembler une Cour generale des avanturiers, & d'élire, & de choisir pour la plus grande partie, & par la pluralité un Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints pour l'intention susdite, à condition que tous & chaque Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints, prêteront toujours serment lui & eux, avant que d'entrer en l'Exercice de leurs Charges qu'ils rempliront veritablement & fidelement leur devoir devant le grand Chancelier, le Garde des Sçeaux, ou le grand Tresorier qui seront alors, qui se sont autorisez par

celles-cy, de leur faire prêter serment, à moins qu'il n'arrive que le Gouverneur soit du sang ou de la maison royale, auquel cas il est ici déclaré qu'un tel Gouverneur sera exempt de prêter ce dit Serment. Davantage nous authorisons par celles-cy ledit premier Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints, & leur Successeurs, de s'assembler de tems en tems en tel tems, & lieu qu'ils trouveront à propos pour la direction, la conduite & le gouvernement des affaires de ladite Compagnie, & pour faire prêter le serment de fidélité à tous les Officiers subalternes, qui seront choisis & employez sous eux au service de la Compagnie, & au choix des Gouverneurs, sous-Gouverneurs, députés Gouverneurs, & ajoints. Nous donnons & accordons pouvoir au précedent Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur, ou à aucun des trois ajoints, de faire prêter le serment de fidelité à ceux qui leurs succederont, & afin de mieux conduire & diriger les affaires de la Compagnie, nous accordons par ces présentes de notre part, & de celle de nos heritiers & Successeurs audit Gouverneur, sous Gouverneur & député Gouverneur & à leurs Successeurs plein

pouvoir & authorité, de s'assembler quand ils le jugeront à propos pour les affaires de ladite Compagnie, de tenir des Cours, faire ordonner, constituer, & établir telles & autant de bonnes & raisonnables loix, ordonnances, ordres, & Constitutions, que la plus grande partie de la Compagnie ainsi assemblée, jugera nécessaire pour bien gouverner ladite Compagnie, & qu'eux ou aucuns d'entre eux, pourront les changer, annuler, & s'il en est besoin en faire de nouvelles, selon qu'ils le jugeront à propos, & imposer & infliger des peines à ceux qui auront violé lesdites Loix, ordonnances & ordres, soit par emprisonnement ou par amende dans tous, ou la plûpart de leurs différens, comme ils le trouveront juste & raisonnable. Et notre volonté & plaisir est que cette amende sera levée & reçûe pour l'usage de la Compagnie, & de leurs successeurs, & qu'ils en joüiront sans être obligé de nous en rendre comte ni à nos Heritiers & Successeurs de toutes lesquelles Loix, ordonnances & Constitutions qui doivent être faites, comme nous avons dit, ordonnons l'observation, pourvû que lesdites Loix, ordres, Constitutions, emprisonnemens, & amendes soient justes, & s'ac-

cordent avec les Loix de notre Royaume d'Angleterre. Davantage nous donnons & accordons de nôtre part & de celle de nos Heritiers & Succeſſeurs qu'il ſera & pourra être permis à aucun ou aucunes perſonnes de ladite Compagnie, ou à aucun de leurs exécuteurs, Adminiſtrateurs, & ayant cauſe, & auſſi à chacun d'eux d'accorder & d'aſſigner ſur aucune perſonne, ou perſonnes quelquelles ſoient aucun de leur fond, & des profits qui en reviennent, pourvû qu'afin de prévenir toutes mépriſes, leſdites aſſignations ſoient faites en pleine Cour devant le Gouverneur, ſous Gouverneur, ou député Gouverneur, & les ajoints, & qu'ils y ſoient enregiſtrées, & non autrement. Davantage de nôtre grace particuliere, certaine connoiſſance & propre mouvement, nous & nos Heritiers & Succeſſeur, accordons par ces préſentes à la Compagnie & à leurs Succeſſeurs, qu'il ſera, & pourra être permis à ladite Compagnie & à leurs Succeſſeurs & non d'autres de mettre de temps en tems en mer, tels, autant de vaiſſeaux, Pinaces & Barques qu'il plaira audit Gouverneur, ſous Gouverneur, & député Gouverneur & ajoints pour lors, ou au Gouverneur, & à ſon Député, Equipez

pez & fournis d'artillerie, de munitions, & autres choses propres pour la guerre & pour leur deffenses ; & que cy-aprés ils auront à jamais l'usage & la joüissance de toutes les mines d'or & d'argent qui sont, ou seront trouvées dans toutes, ou dans aucune des places cy-dessus mentionnées, & absolument tout le trafic, liberté, & l'usage des privileges, & du trafic dans les parties d'Afrique déja specifiées ; c'est à dire, dans toutes & chaque Regions, Pays, Seigneuries, Territoires, Continents, Côtes, & Places connuës à cette heure, & cy-devant, sous le nom de Barbarie meridionalle, Guinée, Benin, Angele, ou dans aucune d'elles, ou qui sont ou ont été reputées, estimées, & tenuës faire partie ou membre d'aucune Region, Pays, Seigneurie, Territoire & Continent, appellée Barbarie meridionale, Guinée, Benin, ou Angele dans chaques Ports, Havres, Riviéres, Bayes, Isles & Places dans les parties de l'Afrique qui en dépendent, ou qui n'y sont sous l'obeïssance d'aucun Roy, Etat ou Potentat d'aucune Region, Seigneurie ou Pays dans la Barbarie meridionalle, Guinée, Benin ou Angele, pour vendre, acheter, & troquer pour ou avec des Negres Esclaves

quelques marchandises que ce soient, qui sont comptées être du crû d'aucune des Citez, Villes, Places ou Riviéres situées dans les Pays, Places & Ports, & Côtes cy-dessus mentionnées, & pareillement qu'il sera & pourra être permis à ladite Compagnie & à leurs Successeurs & non pas à d'autres en tout tems après la datte de ces présentes, d'employer, d'équipper & de mettre en mer, tels, & autant de Navires, Barques, Pinaces, d'autant de personnes qu'il leur plaira pour faire une plus particuliere découverte desdites Rivieres & places cy-dessus mentionnées & de toutes les Terres, Seigneuries, Teritoires qui sont dans les limites que nous avons prescrites en payant toûjours à nous, à nos Heritiers & Successeurs, les droits de Doüanne, Subsides & Impots qui seront dûs & sujets à être payez pour le transport des denrées, & marchandises qu'ils apporteront & feront apporter en vertu de ces présentes, & par une plus grande marque de notre bonté royalle; nous avons accordé par ces présentes en vôtre nom & en celui de nos heritiers & successeurs, que lesdites Riviéres, Places & passages dans les Pays susdits de l'Afrique, comme aussi les terres & Sei-

gneuries qui en dependent, ne seront ni visitées, ni frequentées de nos Heritiers & Successeurs, soit qu'ils viennent des Ports ou Havres qui nous appartiennent ou qui nous appartiendront & à nos Heritiers & Successeurs, ou de ceux de quelque Prince ou Potentat étranger que ce soit; c'est pourquoi en notre nom & en celui de nos Heritiers & Successeurs, nous commandons & deffendons à tous nos sujets, & à ceux de nos Heritiers & Successeurs de quelque qualité qu'ils soient qu'aucun d'eux ni directement, ni indirectement, ne présume visiter, frequenter & trafiquer dans lesdites Rivieres, Terres, Seigneuries & places susdites, ni emporter aucun bois rouge, dents d'Elephant, negres, Cive d'inde, Gommes, Graines, ni place quelconque dans nos Royaumes & Seigneuries, autres que celles de ladite Compagnie, de leurs Successeurs, Facteurs ou deputez, & ayant cause, si ce n'est par la permission obtenue écrite, & signée de leur Sçeau commun sur peine de notre indignation & d'emprisonnement tout le tems qu'il nous plaira à nous, à nos heritiers & Successeurs & de confiscation & perte de leurs vaisseaux, & de leurs marchandises en quelque lieu qu'on les

trouvera, soit dans aucun de nos Royaumes & Seigneuries, ou dans quelques places que ce soit hors des terres de notre domination. Deplus notre volonté, est d'enjoindre & de deffendre par les présentes à tous facteurs, Maitres des vaisseaux, matelots & membres de ladite Compagnie, & à tous leurs successeurs qu'ils ne présument ni directement, ni indirectement, de trafiquer, ni avanturer dans lesdites Rivieres, terres, Seigneuries, & places cy-dessus marquées, ni dans aucunes d'elles en particulier, & nous donnons & accordons à ladite Compagnie & leurs Successeurs de faire par eux, & leurs facteurs deputez, & ayant cause, saisir, arrêter, prendre en tout tems toutes sortes de vaisseaux, de négres, d'esclave, de denrées & de marchandises quelles qu'elles soient, qui seront apportées de ces lieux-là, ou emportées dans les places cy-dessus mentionnées contre vôtre volonté & plaisir exprimée dans ces présentes, & nous donnons & accordons en notre nom, & en celui de nos heritiers & successeurs, à ladite Compagnie, & à leurs successeurs, la moitié de ces confiscations pour leur propre usage & service, sans qu'on leur en puisse demander aucun compte, &

pour ce qui est de l'autre moitié, nous voulons qu'elle demeure pour notre usage & profit, & pour celui de nos heritiers & successeurs. Cependant notre volonté est de déclarer de notre part & de celle de nos heritiers & successeurs que nôtre intention & dessein est que toutes les fois que tous nos heritiers & successeurs trouveront à propos en tout tems cy-après d'intervenir comme partageur dans l'avanture, & de joindre un fond avec ladite Compagnie dans le trafic & commerce susdit; alors nous & nos successeurs y seront reçûs comme associez & partageurs selon la proposition d'argent que nous, nos heritiers & successeurs mettront dans ledit fond, & par une bonté & faveur particuliere, & de notre propre mouvement, en notre nom, & en celui de nos heritiers & Successeurs qu'ils auront & pourront diriger, conduire & gouverner les Colonies qu'ils établiront cy-après dans les parties d'Afrique cy-dessus nommées, & nous leur accordons nous, nos heritiers & successeurs plein pouvoir, liberté, & authorité d'établir des Gouverneurs de tems en tems dans les Colonies; & nous donnons aussi plein pouvoir audit Gouverneur & à ses Heritiers & successeurs

de prendre les armes, & de faire faire montre aux forces militaires, & de mettre en exécution dans lesdites Colonies, contre les Invasions étrangeres & domestiques, les soulevemens & rebellions, & enfin le pouvoir souverain, & la Seigneurie sur les Colonies, afin qu'elles y soient établies ponr toujours pour nous, nos heritiers & successeurs. Davantage nous voulons & entendons par ces presentes, qu'on nous donne à nous, nos heritiers & successeurs deux tiers de toutes les mines qui seront trouvées prises & possedées dans lesdites places, nous, nos heritiers & successeurs, païans, & fournissans deux tiers de tous les frais qu'il faut faire pour le travail & le transport dudit or, & que ladite Compagnie & leur successeurs auront & pourront prendre, & joüir de l'autre tiers desdites mines d'or qui sont ou seront trouvées. Ladite Compagnie & leurs successeurs supportant & payant de tems en tems l'autre tiers de tous les frais & dépences pour le travail & le transport dudit or; & nous donnons & accordons encore à ladite Compagnie la joüissance de tous les privileges de la Ville & Cité de Londres aussi pleinement qu'aucune Compagnie des Marchands établies par lettres patentes de sa Ma-

jeſté & de ſes Predeceſſeurs en peuvent joüir. Davantage nous commandons pour nous & pour nos heritiers & ſucceſſeurs, à tous Amiraux, Vice-controlleurs, collecteurs viſiteurs, de la Douanne, & à tous nos autres Officiers & Miniſtres quels qu'ils ſoient qu'ils aident & aſſiſtent de tems en tems ladite Compagnie & leurs ſucceſſeurs, & qui ſeront emploiez par eux, de leur rendre ſervice lorſqu'ils en ſeront requis. Enfin nôtre volonté & plaiſir eſt, d'accorder par ces préſentes pour nous, pour nos heritiers & ſucceſſeurs que ces Lettres patentes & tous & chacuns dons, clauſes, & choſes qui y ſont contenuës ſous les limitations & conditions qui y ſont renfermées & exprimées, continuënt d'être fermes, valides, bons & affectifs loy, & ſoient attendus reputez & pris auſſi bien dans l'intention que dans les paroles, & en un ſeul ſens favorable, & à l'avantage de ladite Compagnie, ſuppoſé qu'il y ait quelqu'autre clauſe, ou choſe qui leur paroiſſe contraire quoiqu'exprimée ou mentionnée, en foi dequoi &c. Et nous-même étant témoins avons donnez les Préſentes le dixiéme jour de Janvier, & le quatorze de nôtre regne.

C'eſt avec cette Compagnie que le

Roi d'Espagne a passé le traité dont je vais mettre ici la copie avec les apostilles, les declarations & les decrets qu'il à plu à S. M. Catholique d'y joindre.

CHAPITRE VI.

Compagnie Angloise de l'Assiento des Negres.

LE ROY.

LE traité de l'Assiento avec la Royalle compagnie de Guinée, établie en France pour l'introduction des Esclaves Negres dans les Indes étant fini & la Reine de la grande Bretagne souhaitant d'entreprendre cette affaire, & en son nom la compagnie d'Angleterre (étant stipulé de même dans le préliminaire de la paix) pendant l'espace de trente années, Monsieur Emanuel Manasses Gilligan deputé de sa Majesté Britannique m'a remis en consequence un memoire contenant quarante-deux articles pour le reglement de ce traité que j'ai fait examiner par une assemblée de trois Ministres de mon Conseil des Indes, avec ordre de me dire leurs sentiments à ce sujet, & y ayant trouvé plusieurs choses contraires à mes inte-

rêts, je l'ay remis à un autre assemblée qui l'ayant examiné se conforme à l'avis de la premiere ; mais comme mon dessein est de conclure & de perfectionner ce traité pour complaire à la Reine de la grande-Bretagne, nonobstant les observations de mes Ministres, étant bien informé de tout ce dont il s'agit, j'ay non-seulement accepté & approuvé par un decret du 12. de ce mois, les 42. articles contenus dans les memoires, mais j'ai accordé encore à cette compagnie de mon propre mouvement quelques conditions avantageuses le tout suivant la teneur cy-après.

Premierement que pour procurer par ce moyen un mutuel & reciproque Benefice à ces deux Rois, & aux sujets des deux Couronnes, Sa Majesté Britanique s'oblige pour les personnes dont elle feroit choix pour introduire dans les Indes Occidentales de l'Amerique Espagnole pendant trente années consecutives, à commencer du premier May 1713. & qui suivront le même jour de l'année 1743. le nombre de 144000 Negres pieces d'Inde des deux sexes & de toute âge, à raison de 4800 Negres chaque année, à condition que ceux qui passeront aux Indes pour la regie des affaires de la Compagnie éviteront

tout scandale, faute dequoi on procedera contre eux, & il seront châtiés de la même maniere qu'ils le seroient en Espagne si le cas arrivoit.

I

Sa Majesté Britannique s'oblige pour les personnes qu'elle proposera d'introduire dans l'Amerique 144000 pieces d'Inde dans l'espace de trente années qui commenceront du premier May, 1713.

Que pour chaque Negre piece d'Inde de la mesure reguliere, sans deffaut, de 7 quarts, n'étant point vieux suivant ce qui est établi & s'est toujours pratiqué dans les Indes, la con pagnie payera 33 un tiers piastres pour tous les droits, y compris ceux d'Alcauala, size union d'armes Boqueron, comme aussi toute autre d'entrée qu'il seroit établie, on pourroit l'être dans la suite par S. M. C. sans qu'on puisse lui demander autre chose, & que si les Gouverneurs, Officiers Royaux en exigeoient d'autres, il lui seront remboursez sur les droits qu'elle doit payer à S. M. C. en produisant le procez Verbal, qu'aucun Notaire ne pourra refuser aux directeurs, ou commis de la compagnie en consequence d'une Sedulle qui sera expediée à ce sujet.

II.

Elle payera pour tous droits 33 un tiers piastres de chaque piece d'Inde sans deffaut, n'étant point vieux; & si les Ministres de S.M. en exigeoit d'autres, il lui seront remboursez en presentant le procez Verbal.

Que la compagnie sera une avance à S. M. C. pour les besoins de la Monarchie des 200000 piastres en deux payements égaux de 100000 chacun, dont le premier sera deux mois après que S. M. aura approuvé & signé ce traité, & le second, deux autres mois après le premier, laquelle somme ne lui sera remboursée que pendant les dix années dernieres du traité à raison de 20000 piastres par années sur le montant des droits qu'elle aura à payer.

III.

Elle fera une avance de 200000 piastres en deux payemens égaux de deux mois en deux mois, dont elle se remboursera sur le montant des droits, pendant le cours des dix années dernieres du traité à raison de 20000 piastres par an.

Que la compagnie sera obligée de payer l'avance des 200000 piastres en cette cour, comme aussi le montant des droits de six en six mois de la moitié des pieces d'Esclaves dont on convient pour chaque année.

IV.

Elle payera en cette cour l'avance & les droits de l'introduction de six en six mois par moitié.

Que les payements des droits se feront, comme il est dit, dans l'article cy-dessus, sans retardement, difficulté, ni autre interpretation, avec declaration neanmoins que la compagnie ne sera obligée qu'au payement de ceux qu'elle devra, pour 4000 pieces d'Inde dans chaque année & non des 800 restantes dont S.M. lui fait grace en consideration des interêts, & risques pour l'avance & payement en cette cour des droits des 4000 Negres.

V.

Les payements des droits ne seront que de 4000 Negres lui faisant grace de 800 chaque année en consideration des interêts & du risque dont on ne lui tient pas compte.

Qu'il sera permis à la compagnie après avoir introduit les 4800 Negres à quoi elle s'oblige pendant l'année, d'en introduire d'avantage en cas qu'il convienne aux interêts de S. M. & de ses sujets, ce qu'elle ne pourra faire que pendant les ving cinq premieres années de ce traité, en payant seulement pour tous droits de chaque piece d'Inde qu'elle introduira au dessus des 4800 dont on est conve-

venu seize piastres un tiers qui sont la moitié de trente-trois piastres deux tiers qui sont la moitié de 33 piastres un tiers cy-dessus, & le payement de cet excedent se fera aussi en cette cour.

VI.

Aprés l'introduction des 4800 pieces d'Inde la compagnie pourra en introduire d'avantage pendant les 25 premieres années en payant 16 deux tiers piastres au-lieu de 33 un tiers en cette cour.

Qu'il sera permis à la compagnie d'employer pour ce commerce, les Vaisseaux de S. M. Britannique & de ses sujets, sans exempter ceux de S. M. C. dont elle pourra se servir aussi en leurs payant leurs frais, & du consentement des proprietaires avec equipage Anglois, ou Espagnol comme elle le trouvera bon, à condition que les commandants & Matelots desdits navires ne troubleront point l'exercice de la Religion Catholique Romaine, sous les peines imposées dans le premier article de ce Traité, & il sera égallement permis à la compagnie d'introduire ses Negres dans tous les Ports de Mer du Nord & de Buesnosayre sur les Vaisseaux dont il est parlé cy-dessus; avec la même liberté accordée aux compagnies precedentes, observant toujours ce qui est prescrit au

sujet de la Religion Catholique Romaine.

VII.

La compagnie pourra faire son trafic avec les Navires Anglois ou Espagnols, & un équipage necessaire à l'armement du Vaisseau sans causer aucun scandale à la Religion Catholique sous les peines cy-mentionnées.

Comme l'experience fait connoître que la deffense faite aux compagnies precedentes de transporter leurs Negres generallement dans tous les Ports des Indes à été prejudiciable aux interêts de S. M. & de ses sujets, étant nécessaire que les Provinces qui en manquoient souffroient beaucoup à cause que les habitants ne pouvoient défricher & cultiver leurs Terres, & que la necessité les obligeoit de se servir de tous les moyens imaginables pour en avoir en fraude, c'est une condition expresse de ce Traité que la compagnie pourra introduire & vendre ses Negres, dans tous les Ports de Mer du Nord, & celui de Buenosayre à son option, S. M. revoquant la deffense faite aux compagnies precedentes d'entrer seulement dans les Ports specifiés dans leur Traité, voulant aussi que la compagnie ne pourra transporter ni débarquer aucuns Negres si ce n'est dans les Ports où il y aura

des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenants qui puissent faire la visite de ses Vaisseaux & Gargaison, & delivrer les certificats de l'introduction des Negres; & que ceux qu'elle transportera dans les Ports de la Côte & au vent, autrement de Barlavento, Sainte Marthe, Cumanca & Maracaybo, ne pourront être vendus qu'à raison de 300 piastres chacun, & plus bas au moindre prix qu'elle pourra, pour engager les habitans à les acheter, & à l'egard des autres ports de la nouvelle Espagne, ses Isles & Terre ferme, la compagnie pourra vendre ses Negres à tel prix qu'elle voudra.

VIII.

Elle pourra introduire des Negres dans tous les Ports de Mer, où il y aura des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenants, & ne pourra les vendre dans ceux de la Cote au vent, sainte Marthe, Cumana, Maracaibo qu'à 300 piastres chacun.

Qu'étant permis à la compagnie de transporter ses Negres dans tous les Ports de la Mer du Nord par les raisons expliquées dans l'Article precedent, il est entendu qu'elle pourra les introduire dans la Riviere de la Plate; S. M. lui permettant que des 4800 pieces qui conformement à ce Traité doivent être

introduites chaque année, considerant les avantages & profits que les Provinces voisines retireront de cette introduction dans la Riviere de Buenosaires dans chacune des 30 années de ce Traité, elle transporte jusqu'au nombre de 1200 pieces d'Inde des deux sexes sur quatre Navires pour les y vendre au prix qu'elle pourra, les 800 à Buenosayres, & les 400 seront destinées pour les Provinces les plus éloignées, & le Royaume de Chyle, les vendant aux habitants qui viendront à Buenosayres les acheter : Voulant que S. M. Britannique & la compagnie en son nom aye dans ladite Riviere, depuis le commencement du Traité quelques portions de Terre qui lui seront marquées suivant qu'il est stipulé dans les preliminaires de la paix, qu'elle puisse cultiver & élever des bestiaux pour l'entretien des commis de ladite Compagnie & de ses Negres, lui permettant de construire des maisons de Bois & non d'autres matereaux, deffendant d'y faire aucune fortification : S.M.C. se reserve aussi de nommer un Officier de ses sujets pour resider & commander dans ce poste : & à l'égard des affaires de son commerce, les Gouverneurs & Officiers Royaux de Buesnosayres

sayres en prendront toute connoissance, elle ne payera aucun droit pour ce terrain pendant le tems du traité.

IX

La Compagnie pourra introduire chaque année 1200 pieces d'Inde par la riviere de la plate les 800 pour Buesmosayres, & les 400. pour les provinces plus éloignées: on lui donnera des Terres pour cultiver & élever des bestiaux pour l'entretieu de ses Négres, sans qu'elle soit obligée de payer aucun droit.

Pour transporter & introduire les esclaves Negres dans les provinces de la Mer du Sud, Sa Majesté accorde à la Compagnie la permission de freter soit à Patama, ou autres ports de la Mer du Sud des vaisseaux, ou Fregates de 400 tonneaux plus ou moins pour les embarquer & transporter depuis Panaoma, à tous les autres Ports du Perou & non ailleurs, armer & équiper ses vaisseaux à sa volonté; nommer les officiers & raporter le produit de la vente au port de Panaoma en denrées du pays, comme Reaux, Barres, Plaques d'or, sans qu'on puisse exiger aucuns droits d'entrée & de sorties de l'or & l'argent qui en viendra; le tout étant quinté sans fraude, & lesdits effets seront reputez appartenir à Sa Majesté Catholique; pourvû

qu'il conte que ce ſoit du produit de la vente des Negres, & la Compagnie pourra auſſi envoyer d'Europe à Portobelo, à Panama par la riviere Chagre, ou par terre, des cordages, voiles, fers, bois, & autres choſes neceſſaires pour l'entretien de ſes vaiſſeaux, fregattes, ou barques longues, avec la circonſtance qu'il ne lui eſt pas permis de vendre ſans aucun prétexte que ce ſoit le tout ni parties des agres & munitions, à peine de confiſcation, & chatiment pour l'achepteur & le vendeur; outre que la Compagnie ſeroit déchuë doreſnavant de ce privilege; à moins qu'elle n'eut une permiſſion expreſſe de ſa Majeſté pour proceder à cette vente, & le terme du traité fini, la Compagnie ne pourra plus ſe ſervir des vaiſſeaux, fregattes, ou barques longues pour les conduire en Europe, à cauſe des inconvenients qui pourroient arriver.

X.

Elle pourra freter à Panama & autres ports de la Mer du Sud, des bâtimens pour le tranſport des Negres au Perou, & pour apporter d'Europe les agres & apparaux neceſſaires à leur entretien, raporter au retour du produit de l'or & de l'argent, & autres denrées.

La Compagnie employera, ſi elle le

trouvera à propos des Anglois, ou des Espagnols, pour la regie de ses affaires, dans les ports de l'Amerique & Comptoir qu'elle pourra avoir dans le pays, dérogeant Sa Majesté pour cet effet à la loi qui en deffend l'entrée & l'établissement aux étrangers, déclarant & ordonnant que les Anglois soient regardez pendant tout le tems du traité comme sujets de la Monarchie Espagnolle; à condition que dans chaque port il n'en pourra rester que quatre ou six du nombre desquels la Compagnie choisira ceux dont elle aura besoin pour faire passer dans les pays avec la direction de ses affaires : ce qui s'exécutera de la maniere qu'il est dit dans le premier article, sans qu'aucuns Ministres ou juge ait droit de les inquiéter, ne contrevenant en rien de ce qui est stipulé dans ce traité.

XI.

La Compagnie pourra employer des Anglois ou des Espagnols pour la regie de ses affaires, le nombre n'excedant pas de 4 ou 6, pour les premiers, dans chaque port qui seront regardés comme Sujets du Roy.

Que pour mieux réüssir à l'établissement de la Compagnie dans l'Amerique Espagnolle. Sa Majesté Catholique

aura la bonté de permettre que la Reine de la Grande-Bretagne envoie d'abord après la publication de la paix deux vaiſſeaux de guerre avec les directeurs, Commis & autres chargez du ſoin de ſes affaires, donnant auparavant le nom des uns & des autres, afin qu'ils puiſſent débarquer dans les ports de leurs destinations, & y établir les comptoirs tant afin qu'ils faſſent le voyage avec plus de ſûreté & de commodité, que pour diſpoſer toute choſe neceſſaire à la reception des vaiſſeaux qui porteront les Negres, parce qu'étant obligez de les aller prendre à la Cotte d'Affrique, & de-là les transporter dans les ports de l'Amerique, il ſeroit fort incommode & inutile que les directeurs & autres s'embarquaſſent ſur leſdits vaiſſeaux; outre qu'il faut abſolument que leurs habitations ſoient prêtes, avant l'arrivée des Negres, il lui ſera également permis d'armer un autre petit vaiſſeau pour conduire ceux qui doivent reſter à Buesmoſayres; ſoumettant ce dernier comme les deux autres de guerre ci-deſſus, à la viſite des Officiers Royaux dans les ports où ils arriveront, & que les marchandiſes qui y ſeront embarquées ſoient confiſquées au profit du Roy, & pour leur retour

en Europe qu'on leur donne tous les vivres dont ils auront besoin, en payant leur juste valeur.

XII.

Lorsque la paix sera publié, la Compagnie pourra envoyer deux navires de guerre avec ses facteurs & commis qui débarqueront dans les ports de son Commerce, & un petit batiment pour conduire ceux qui doivent passer à Buesmosayres.

La compagnie pourra nommer dans tous les ports & principales Villes de son établissement dans l'Amerique des Juges conservateurs qu'elle pourra revoquer & en élire d'autres à sa volonté, de la maniere qu'il fut accordé par le huitiéme article du traité avec les Portugais; quoiqu'il faudra toûjours un sujet legitime connu du Président, Gouverneur au Conseil de l'endroit, afin qu'étant approuvé par les uns ou les autres, on nomme un Ministre de sa Majesté Catholique qui prendra connoissance de tous les déméłez & affaires de laditte Compagnie avec plein pouvoir, jurisdiction, & deffense faite aux autres Ministres, Presidents, Capitaines, Gouverneurs, Generaux & autres Juges, y compris même le Viceroi de ces Royaumes, de vouloir en connoître; & qu'on ne pourra appeller des

Sentences des Juges-Conservateurs, qu'au suprême Conseil des Indes. Ils ne pourront prétendre d'autres appointemens que ceux que la Compagnie trouvera bon de leur accorder ; & que si quelqu'un exigeoit davantage, Sa Majesté en ordonnera la restitution : on lui permet aussi de choisir pour Protecteur du traité le Président Gouverneur ou Doyen dudit Conseil qui sera Juge conservateur privé avec le consentement de Sa Majesté comme il s'est toujours pratiqué avec les Compagnies précedentes.

XIII.

La compagnie pourra choisir des Juges conservateurs dans les Ports & autres endroits de l'Amerique, les revoquer avec sujet legitime, & leur accorder les appointements que le President du Conseil trouvera à propos ; que ce dernier soit Protecteur du Traité, & que le Ministre du Roy qu'il proposera soit juge Conservateur privé.

Les Vice-Rois, Présidents, Capitaines Generaux, Gouverneurs & autres Ministres de sa Majesté Catholique ne pourront arrêter ni saisir les navires de la Compagnie, ni les détourner de leurs voyages pour aucun prétexte ni motif que ce puisse être ; encore que ce fut

pour les armer en guerre. Aucontraire ils seront obligé de les assister, & leur donner tout le secours que les facteurs ou commis de la Compagnie leur demanderont pour la plus prompte expedition & changement de navires, comme aussi les vivres & autres choses dont ils pourroient avoir besoin, le tout au prix courant; faute dequoi ils seront tenus des dommages & interêts, que le retardement de leur part causeroit à la Compagnie.

XIV.

Les Vicerois, Cours suprêmes, Presidents, Gouverneurs, ni autres Ministres ne pourront arrêter les Vaisseaux de la Compagnie sous quelque pretexte & motif que ce puisse être.

Les Vicerois, Présidents, Capitaines, Generaux, Gouverneurs, Corrigidores, Juges & Officiers Royaux, ni autres pourront saisir, retenir, prendre avec violence, ni autrement sans aucun prétexte que ce puisse être, pas même dans les plus grandes nécessitez, les fonds, biens, effets appartenants à la Compagnie, sous peine de châtiment, & de payer de leurs propres biens tous les dommages qu'ils lui causeroient, & deffense aux mêmes Ministres de visiter les maisons & magazins des facteurs,

commis, & autres chargés des affaires de ladite compagnie qui doivent joüir du même privilege & exemption, pour éviter tout ſcandale & mauvaiſe opinion que cauſent ſemblables procedez, ſi ce n'eſt qu'on ne juſtifie quelque introduction en fraude, auquel cas la viſite ſe ſera en préſence du Juge Conſervateur, qui prendra garde que les Soldats & miniſtres qui aſſiſtent en ſemblables occaſions, ne prennent ni n'égarent aucuns effets, voulant que ſi on trouve quelques marchandiſes en fraude, elles ſoient confiſquées; mais non les fonds & effets de la Compagnie qui reſteront libres: ſi les facteurs étoient complices, on en rendra compte à la junte pour les faire châtier.

XV.

Ils ne pourront auſſi ſaiſir ni ſe ſervir des Biens ou effets appartenants à la compagnie, ni viſiter les Maiſons des Facteurs à moins qu'ils ne juſtifient quelque introduction deffendue, auquel cas le Juge conſervateur aſſiſtera à ladite viſite.

Que la Compagnie ou ſes facteurs, & autres chargez de ſes affaires dans les Indes pourront employer les matelots voituriers & ouvriers, dont ils auront beſoin, pour charger & décharger les

navires,

navires, faisant marché avec eux, & leur payant le salaire dont ils seront convenus.

XVI.

La compagnie pourra se servir des Matelots, Voituriers & autres Ouvriers dont elle aura besoin.

Que la Compagnie pourra changer à son option les effets qu'elle aura dans les Indes sur les navires des flottes, & gallions, pour les apporter en Europe, convenant du fret avec les Capitaines ou propriétaires des vaisseaux de guerre de Sa Majesté Catholique qui aura la bonté d'ordonner aux uns & aux autres de les emmener sous leur sauvegarde, avec la circonstance qu'ils ne seront point taxés pour aucune raison; indulte ordinaire ni extraordinaire, ni droit de convoy, & que les effets qu'ils apporteront justifiant comme ils appartiennent à la Compagnie, seront libres de tous droits d'entrée en Espagne devant regarder les fonds comme appartenir à S. M. C. qui deffend qu'aucun passager Espagnol puisse s'embarquer sans fonds, ni avec fonds sur les Vaisseaux de la Compagnie qui viendront avec les Flottes ou Gallions.

XVII.

La compagnie pourra charger ses retours

sur les Flottes, Gallions, ou autres Vaisseaux de guerre de S. M. sans payer aucun droit d'entrée en Espagne, ni d'indulte ordinaire ni extraordinaire.

Que depuis le premier du mois de May de la présente année 1713. jusqu'à ce que la Compagnie ait pris possession du Traité, & après l'avoir prise, la Compagnie royalle de Guinée, ou de France, ni autre particulier, ne pourra introduire aucun Esclave dans les Indes, & en cas qu'on en introduise, S. M. prétend qu'ils soient confisquez au profit de la Compagnie, dont elle payera les droits de la maniere qu'il est stipulé dans ce traité, lequel étant signé on dépêchera des ordres circulaires dans l'Amerique afin qu'on n'admette point aucun Negre de la Compagnie Françoise dans aucun Port, ce qui sera signifié aux Directeurs de ladite Compagnie, & afin de rendre la chose plus utile & efficace, S. M. veut que, lorsque les interressez dans la Compagnie Angloise auront nouvelle de l'arrivée sur les Côtes, ou dans quelque Port des Indes, d'un Vaisseau de Negres qui ne seront point de la Compagnie, puissent armer & envoyer leurs Vaisseaux, ou ceux de S. M. C. ou de ses Sujets avec qui ils conviendront,

pour prendre, saisir & confisquer lesdits Vaisseaux, & ses Negres, de quelque Nation, ou particulier à qui ils appartiendront: pour cet effet la Compagnie & ses Facteurs auront la faculté de reconnoître & visiter tous les Vaisseaux & Bâtiments qui arriveront aux Côtes des Indes, ou dans les Ports que l'on soupçonnera y avoir des Negres de contrebande; bien entendu que pour proceder aux visites, il faudra la permission des Gouverneurs, auxquels on rendra compte & on demandera leur authorité: mais pour l'éxecution de tout ce que dessus il faudra attendre la publication de la paix.

XVIII.

Depuis le premier jour de May 1713. la compagnie de France, ni autre pourra introduire des Negres dans les Indes sous peine de confiscation au profit de celle d'Angleterre, dont les Facteurs pourront visiter les Bâtiments qui arriveront à la côte avec la permission & sous l'autorité des Gouverneurs.

Que la Compagnie, ses Directeurs & autres pourront naviger, & introduire les Esclaves Negres, dans les Ports du Nord des Indes Occidentales de la domination de S. M. C. y compris la riviere de la Plate avec deffense à tous

autres, ſoit Sujets ou Etrangers de la Couronne de tranſporter ni introduire aucuns Negres, ſous les peines établies par ce traité, & S. M. engage ſa foi & ſa parole Royalle de maintenir la Compagnie dans une entiere & pleine poſſeſſion, & les conditions du traité pendant tout le temps ſtipulé, ſans permettre ni faire rien qui s'oppoſe à l'accompliſſement. S. M. conſiderant ſon propre interêt avec la circonſtance de ne pouvoir introduire dans la riviere de la Plate ou Bueſnoſayres plus de douze cent Negres qu'elle lui permet par l'Article huitiéme.

XIX.

S. M. engage ſa foi & ſa parole Royalle pour l'execution de toutes les conditions du Traité.

Qu'au cas que la Compagnie fut inquietée dans l'établiſſement, & l'éxecution de ce traité, & que ſes droits & Privileges en ſouffriſſent par quelques Procez, ou autrement, S. M. s'en reſerve ſeule la connoiſſance, & generallement de toutes procedures, deffendant à tous Juges & Miniſtres d'en connoître.

XX.

S. M. ſe reſerve la connoiſſance des Procès & cauſes qui pourroient être intentées,

& prejudiciables au traité.

Que lorsque les Navires de la Compagnie arriveront dans les Ports des Indes avec leurs Gargaisons de Negres, les Capitaines seront obligez de certifier comme ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse, afin que les Gouverneurs & Officiers Royaux puissent leur permettre l'entrée dans les Ports, sans quoi ils ne seront pas reçûs.

XXI.

Les Vaisseaux destinez à ce commerce ne pourront entrer dans les Ports qu'aprés que les Capitaines auront justifié n'avoir aucune maladie contagieuse.

Aprés que les Navires auront moüillés dans quelques Ports, ils seront visitez par le Gouverneur, ou Officiers Royaux jusqu'au fond de cal, & l'est, & ayant débarqué les Negres en tout ou partie, ils pourront débarquer les vivres qu'ils auront, les enfermer dans des maisons particulieres, ou Magazins, en ayant obtenu la permission des Ministres qui les auront visitez pour éviter par ce moyen toute occasion de fraude, ou de chicanne; mais ils ne pourront débarquer, introduire ni vendre aucune marchandise sous quelque prétexte que ce puisse être, parce-

que, s'il s'en trouvoit dans le Vaiſſeau, elles ſeroient confiſquées, comme ſi elles étoient à terre; mais ſeulement les Eſclaves Negres; & mettre leurs vivres en Magazins ſous peine d'un rude châtiment; les marchandiſes confiſquées, ou brûlées, les déclarant pour jamais incapables d'aucun employ dans ladite Compagnie, & les Officiers, ou ſujets de Sa Majeſté qui permettroient ſemblable fraude ſeront égallement châtiez, parceque toute introduction & commerce de Marchandiſes doit être abſolument deffendu & refuſé à la Compagnie, comme contraire & oppoſé aux loix de ces Royaumes, & à la ſincerité & bonne foi à laquelle la Compagnie s'oblige par ce traité, & S. M. ordonne que les Marchandiſes qui auront été ſurpriſes dans l'introduction frauduleuſe feront taxées, évaluées, & immediatement brûlées en place publique par ordre deſdits Gouverneurs & Officiers royaux, & que le Capitaine ou Maître du Vaiſſeau ſoit condamné à en payer le prix de l'évaluation, encore qu'il n'y ait de ſa part, que la faute d'omiſſion, à ne pas prendre garde que telles marchandiſes s'embarquent dans ſon Vaiſſeau, & s'il étoit le principal coupable,

il ſera condamné à une amende proportionnée à ſon crime, châtié ſeverement & déclaré incapale d'être employé au ſervice de la Compagnie. S. M. demandera un compte très-exact & rigoureux à tous ſes Miniſtres & Officiers, ſur l'éxecution de tout ce qui eſt ordonné cy-deſſus ; déclarant que les Vaiſſeaux où les Negres ſeront embarqués ne ſeront point ſujets à cette perte ni confiſcation, comme auſſi les vivres, & proviſions embarquées pour leur entretien, & que ceux ou celui qui ſeront chargez des affaires du Vaiſſeau pourront continuer la negotiation, & que ſi les Marchandiſes ou effets ſaiſis n'excedent point la valeur de cent piaſtres ils ſeront brûlés ſans remiſſion après avoir été évaluez, & les Capitaines condamnez à en payer leur valeur, à cauſe de leur peu de ſoin, & que s'il ne produiſoit pas d'abord la facture de ce qui lui aura été ſaiſi, qu'il ſoit arrêté priſonnier juſqu'à ce qu'il le faſſe, mais ſi on juſtifioit que le Capitaine n'y a aucune part, il ſera obligé de remettre le coupable, & lui abſous.

XXII.

Les Navires ſeront viſitez & ſi on y trouve des marchandiſes, elles ſeront confiſ-

quées avec les peines prescrites, mais non les Negres, vivres, ni bâtimens.

Que les vivres & autres provisions qu'on débarquera pour l'entretien des Negres ne payeront aucun droit d'entrée, ni de sortie, ni ceux mêmes qui pourroient être imposez à l'avenir ; mais si les Facteurs étoient obligez de les achepter, ou de les apporter des autres Ports, la Compagnie payera ceux qui sont établis de la même maniere que les sujets de S. M. C. & si des vivres qui seroient en Magazin ceux qui n'auroient pû se consommer étoient end anger de se gaster, on pourra les vendre, ou les transporter à d'autres Ports pour le même sujet, en payant les droits ordinaires, le tout avec connoissance des Officiers royaux.

XXIII.

Les vivres qu'on débarquera pour l'entretien des Negres ne payeront aucuns droits & s'il y en avoit quelqu'uns en danger de se gâter, ils pourront être vendus avec la permission des Officiers royaux.

Que les droits des Negres introduits seront depuis le jour de leur débarquement en quelque Port des Indes, après la visite & le reglement fait par les Officiers royaux ; déclarant néanmoins que s'il en mourroit quelqu'un

avant que la vente en fut passée, la Compagnie ne devroit pas moins les droits de ceux qui mourroient, sans aucune prétention, & il est seulement permis, que si au temps de la visite on en trouvoit quelqu'un dangereusement malade, qu'elle puisse les faire débarquer, pour les faire guerir; & si dans la quinzaine aprés les avoir mis à terre, ils mouroient, la Compagnie ne sera point obligée d'en payer les droits, à cause qu'ils n'ont point été débarquez pour les vendre, mais bien pour les guerir pendant les quinze jours, & s'ils étoient en vie aprés les termes, les droits en seront dûs comme des autres & devront être payez en cette Cour, comme il est dit à l'article cinquiéme.

XXIV.

Que les Negres étant débarquez les droits seront dûs pour la Compagnie, mais non de ceux qui seront malades en danger de mort; & on accorde quinze jours pour les faire traiter, au bout desquels s'ils sont encore en vie, les Droits en seront également dûs.

Qu'aprés que la Compagnie ou ses Facteurs auront vendus une partie des Negres du Vaisseau qui sera entré dans quelque Port, il lui sera permis de transporter dans un autre le nombre

qui lui en reſtera, en prenant un certificat des Officiers royaux pour les droits qui auront été reglez, afin qu'on ne lui demande rien à ce ſujet dans les autres Ports, & elle pourra recevoir en payement de ceux qu'elle vendra des Reaux, barres d'Argent & plaques d'Or quintées & ſans fraude; comme auſſi des denrées du Pays qu'elle pourra embarquer paiſiblement comme provenant de la vente deſdits Negres ſans payer aucuns droits, ſeulement ceux qui ſeront établis dans les endroits, où elle recevra les denrées & effets qu'il lui eſt permis de prendre en troque des Negres, de quelque nature qu'ils ſoient, & ceux qu'elle vendra de cette maniere pour faute d'Argent elle pourra les tranſporter dans les Bâtiments employez à ce commerce, où elle voudra, & les vendre en payant les droits ordinaires.

XXV.

Aprés la vente d'une partie des Negres embarquez dans un Vaiſſeau faite dans un Port, on pourra tranſporter dans une autre ceux qui reſteront, & recevoir en payement de l'or ou de l'argent qui ne payera aucun droit, mais non des denrées ou effets dont la Compagnie payera ceux qui ſont établis, moyennant quoi elle pourra les tranſporter d'un port à l'autre.

Que les Vaiſſeaux qui ſeront deſtinés pour ce commerce pourront ſortir des Ports de la grande Bretagne ou d'Eſpagne, à la volonté des interreſſez qui rendront compte à S.M.C. de ceux qu'ils expedieront dans chaque année pour le tranſport des Negres & des Ports de leur deſtination, pouvant retourner dans les uns, ou les autres, avec des Reaux, barres d'Argent & Or, denrées & effets du Pays du produit de la vente de ces Negres, avec obligation aux Capitaines & Commandants, en cas qu'ils viennent dans les Ports d'Eſpagne, de remettre aux Miniſtres de S. M. un regiſtre exact & authentique de leurs retours; afin qu'on ſçache ce qu'ils apportent; & s'ils arrivoient dans les Ports de la grande-Bretagne, ils envoyeroient une notte exacte de leurs chargements, afin que S. M. ſoit pleinement inſtruite de tout: avec la circonſtance neanmoins qu'ils ne pourront apporter dans aucuns de leurs Vaiſſeaux, Or, Argent, ni denrées qui ne ſoient du produit de la vente des Negres, ni paſſagers Eſpagnols à cauſe de la deffenſe qui leur eſt faite de charger des fonds & autres effets pour compte des ſujets de S. M. C. de ce Royaume ſans une permiſſion expreſſe du Roy, & ſi les Capitaines Com-

mandeurs, & autres Officiers, les apportoient ſans cette permiſſion, ſeront déclarés coupables, & châtiez comme contrevenants, & tranſgreſſeurs du contenu en cet Article & des ordres de S. M. qui en ordonne l'éxecution dans les Ports des Indes; & en cas qu'on juſtifie quelque ſemblable fraude, les coupables ſeront châtiez.

XXVI.

Les Vaiſſeaux de cette Compagnie pourront ſortir des Ports de la Grande-Bretagne ou d'Eſpagne, & y faire leurs retours en faiſant ſçavoir leur depart, & retournement en Eſpagne, ils remettront un regiſtre de leur retour, ſans qu'il leur ſoit permis d'embarquer les fonds des Eſpagnols ni paſſagers ſans une permiſſion expreſſe de S. M. C.

S'il arrivoit que les Vaiſſeaux de la Compagnie fuſſent armez en guerre & fiſſent quelques priſes de l'une, ou l'autre Couronne, ou ſur les pirates qui croiſent ordinairement dans les Mers de l'Amerique, ils pourront les amener dans les Ports de S. M. C. où ils ſeront reçus, & étant declaré de bonne & legitime priſe, ceux qui les auront faites ne ſeront obligez à autres droits d'entrée que ceux qui ſeront établis & que les ſujets de S. M. payent, decla-

rant que s'il s'y trouvoit quelques Negres ils pourront les vendre à compte de ceux qu'ils ſont obligez d'introduire, comme auſſi les vivres & munitions qui leur seront inutiles, ce qui ne doit point s'entendre pour les marchandiſes & effets pris dans les Ports de Cartagéne & de Portobelo ; & les remettre aux Officiers Royaux qui les recevront par inventaire ou les mettront en Magaſins en préſence de ceux qui auront fait les priſes, où ils reſteront juſqu'à l'arrivée des Gallions & en attendant les Foires qui ſe tiennent dans les Ports de Cartagéne & Portobelo : pour lors les Officiers Royaux auront ſoin de les faire vendre en préſence des députés du commerce, & des proprietaires ; S. M. donnera à cet effet les ordres comme elle les donne par cet article, & que retirant le quart du produit de la vente qui appartiendra à S. M. & ſera remiſe dans ſes coffres, & de-là en Eſpagne, avec diſtinction d'où elle provient, les autres trois quarts de chaque priſe ſeront délivrez aux proprietaires ſans le moindre retardement en déduiſant les frais de vente & Magaſinage, & payant en même-temps les droits ordinaires ; & pour éviter tout doute & chicane, S. M. ordonne que

les Vaisseaux Balandres, ou Bâtiments pris, appartiendront avec leurs armes, Artillerie, & autres agrez, à ceux qui les auront pris.

XXVII.

Cet article contient ce qu'il faut observer à l'égard des prises que les Vaisseaux de la Compagnie feront tant pour leur vente comme pour le produit & payement des Droits.

Puisqu'on connoît les avantages que leurs Majestez Catholique & Britannique peuvent retirer de l'établissement de ce Traité, il est convenu & stipulé qu'elles y auront interêt de la moitié, chacune pour un quart, & étant necessaire pour que S. M. C. participe dans les profits que peut donner cette affaire, qu'elle avance à la Compagnie un Million de piastres, ou le quart de cette somme qu'elle jugeroit necessaire pour mettre cette affaire en regle, on est convenu que si S. M. C. ne trouve pas à propos de faire cette avance, les interessés dans la Compagnie offrent de le faire de leur propre argent, à condition que S. M. C. leur tiendra compte des interêts dans celui qu'ils donneront à raison de huit pour cent par an, à compter du jours du débours jusqu'au jour qu'ils en seront payés, afin que par

ce moyen S. M. puisse jouïr des profits qui lui reviendront, à quoi ils s'obligent dès-à-présent, & au cas que par quelque accident, ou malheur, au lieu de profit il y eut de la perte, S. M. s'oblige de leur faire rembourser les interêts qui seront legitimement dûs, & elle nommera deux Directeurs, ou Facteurs qui resideront à Londres, deux autres dans les Indes, & un autre à Cadis, afin qu'ils agissent de concert avec ceux de S. M. Britannique & autres interessez dans les directions, achapts, & comptes de la Compagnie : S. M. C. leur donnera les instructions necessaires, sur ce qu'ils auront à faire, & en particulier aux deux qui seront dans les Indes pour éviter tous les embaras qui pourroient arriver.

XXVIII.

Leurs Majestez Catholique & Britannique sont interessés dans ce Traité, chacun pour un quart dans les profits qui en reviendront.

Que la Compagnie rendra compte des profits qu'elle aura faite après les cinq premieres années du Traité avec les états & pieces qui justifient les achapts, entretien, transport & vente des Negres, comme aussi des frais faits avec sujet ; elle produira aussi des cer-

tificats en bonne & dûe forme de la vente des Negres dans tous les Ports & endroits de l'Amerique Espagnole où ils auront été introduits & vendus, lesdits comptes seront premierement examinez & arretez par les Ministres de S. M. C. qui seront nommez à cet effet, à cause de son interêt dans ce Traité, ce qui servira de regle pour celui de S. M. C. que la Compagnie lui payera regulierement, en vertu de cet article, qui doit avoir la même force que si c'étoit un Acte publique & aux conditions énoncées dans l'art. XXVIII. à l'égard des facteurs que S. M. C. nommera.

XXIX.

Aprés les cinq premieres années la Compagnie rendra compte des profits & payera à S. M. C. ce qui lui revient.

Que si le produit du profit des cinq premieres années excedoit la somme que la Compagnie à avancée pour S. M. C. y compris les interêts de huit pour cent; la Compagnie se remboursera en premier lieu de ses avances & interêts & payera le surplus à S. M. C. avec les droits des Negres introduits annuellement sans retardement, ni aucun embarras, ce qu'elle observera de cinq en cinq ans successivement pendant le temps du Traité, lequel

lequel étant fini, elle rendra compte du profit des cinq dernieres années de la maniere qu'il est dit pour les premieres, afin que S. M. C. & ses Ministres qui seront chargés de cette affaire soient entierement satisfaits.

XXX.

Du produit du profit des cinq premieres années, la Compagnie se remboursera de son avance pour S. M. C. & des interêts, & de cinq en cinq ans successivement, elle rendra compte de la même maniere qu'il est dit ci-dessus.

Que la Compagnie ayant offert par l'article troisiéme de ce Traité, d'avancer deux cent mille piastres en la forme y énoncée, elle ne pourra se rembourser de cette somme, qu'après les vingt premieres années de ce Traité, comme il est dit dans l'article troisiéme, ni qu'elle ne pourra rien prétendre, pour raison des risques & interêts de cette somme; mais si par le compte qu'elle doit donner à la fin des cinq premieres années, il s'y trouvoit y avoir des profits, elle pourra se rembourser de cette somme, ou partie, après l'avoir fait de celle avancée à Sa Majesté Catholique pour son quart, y compris les interêts suivant l'article XXVIII.

XXXI.

Si les profits des cinq premieres années etoient plus que suffisants pour le remboursement de l'avance que la Compagnie fait à S. M. C. de son quart, elle pourra se rembourser du tout ou partie des deux cent mille piastres qu'elle offre d'avance.

Le terme du Traité étant fini, S. M. accorde à la Compagnie trois ans pour regler ses comptes, retirer tous ses effets des Indes, & dresser la Balance generale, pendant lequel temps la Compagnie, ses Directeurs, & autres chargés du soin de ses affaires, joüiront des mêmes privileges, & franchises qui lui sont accordez pendant le temps du Traité pour l'entrée libre de ses Navires & Bâtiments dans tous les Ports de l'Amerique & extraction de ses effets sans embaras ni restitution.

XXXII.

Sa M. C. accorde à la Compagnie trois ans, aprés les trente du Traité, pour retirer ses effets & former la balance generalle avec permission à ses Navires d'entrer dans les Ports de l'Amerique à cet effet.

Que tous ceux qui seront debiteurs de la Compagnie seront contraints par Corps au payement de leurs debtes devant être reputés appartenir à S. M. C. qui l'entend de même pour faciliter un plus prompt recouvrement.

XXXIII.

Les Debiteurs de la Compagnie seront contraints au payement de leurs dettes de la même maniere que s'ils avoient affaire à S. M. C.

Qu'étant necessaire pour l'entretien des Esclaves Negres qui débarqueront dans les Ports des Indes Occidentales, comme aussi de tous les employez de la Compagnie, d'avoir des Magazins toujours pourvûs d'Habits, Medicaments, Provisions & autres choses necessaires dans tous les Comptoirs qui s'établissent pour les affaires de la Compagnie, comme aussi de toutes sortes de Munitions, agrez & apparaux pour l'usage des Navires & Bâtiments employez à son service; elle se flatte que S. M. C. permettra qu'elle puisse envoyer de temps en temps d'Europe, ou des Colonies de Sa Majesté Britannique dans le Nord de l'Amerique à droiture dans les Ports de la Mer du Nord des Indes Occidentales Espagnolles, où il y aura des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenans, comme aussi dans la Riviere de la Platte ou Buesnosayres, les Habits, Medicaments, Provisions & agrez des Navires seulement pour l'usage de la Compagnie, des Negres, Facteurs, Commis, Matelots & Vaisseaux dont

transport sera par des petits Bâtiments de cent cinquante Tonneaux, indépendamment de ceux qui transporteront les Esclaves, s'obligeant de donner avis au Conseil des Indes au temps de leur départ & de leur cargaison, & de presenter une déclaration des Directeurs à ce Sujet, s'obligeant de ne rien vendre sous peine de confiscation, & de rigoureux châtimens pour les contrevenants, à moins que quelques Navires Espagnolles en eussent absolument besoin pour revenir en Europe; en tel cas, les Capitaines conviendront avec les Facteurs de la Compagnie pour l'achapt.

XXXIV.

La Compagnie pourra envoyer d'Europe dans les Indes des Habits, Medicaments, Provisions, agrez & apparaux par des Bâtiments de cent cinquante Tonneaux indépendamment de ceux qui portent les Negres en donnant avis de leurs expeditions au Conseil, mais il ne lui est pas permis de les vendre qu'aux Vaisseaux Espagnols en cas de besoin.

Que pour entretenir en santé & procurer des rafraîchissements aux Negres qu'on introduira dans les Indes Occidentales après un si long & penible Voyage, & les preserver de quelque

mal contagieux, on doit accorder permission aux Directeurs de la Compagnie de prendre à ferme des Terres contiguës à leurs habitations pour les faire cultiver, & y faire des plantations qui procurent des rafraîchissements pour leur entretien & soulagement, & la culture en sera faite par les habitans du Pays, ou par les Negres & non par autres, sans que les Ministres de S. M. puissent les en empêcher.

XXXV.

L'on accorde à la Compagnie de prendre à ferme des Terres près leurs Comptoirs pour y faire des plantations & les faire cultiver par les habitans, ou les Negres.

Que S. M. C. fera expedier une sedulle afin que dans tous les Ports de l'Amerique on publie un Indult pour les Negres de mauvaise entrée, depuis le jour que ce Traité est arrêté, permettant aux Facteurs de l'imposer pour le temps & somme qu'ils trouveront à propos, & que le montrant en soit appliqué au profit de la Compagnie qui sera obligée de payer à S. M. les Droits ordinaires de 33 un tiers piastres pour chaque Negre en même-tems que l'indult en sera reglé.

XXXVI.

Il sera expedié une Sedulle afin que dans tous les Ports de l'Amerique on publie un Indult pour les Negres de mauvaise entrée à commencer du jour de ce Traité au profit de la Compagnie.

Qu'il sera permis à la Compagnie d'envoyer un Vaisseau de 300 Tonneaux aux Isles de Canaries pour charger des fruits avec registre & les transporter à l'Amerique de la même maniere qu'il fut accordé par l'Article XXVI. à Dom Bernard François Marin, & le XXI. du Traité de la Compagnie de Guinée, de Portugal une seule fois pendant les trentes années.

XXXVII.

S. M. C. accorde la permission d'envoyer un Vaisseau de 300 Tonneaux aux Isles de Canaries pour charger des fruits & prendre son Registre, pour l'Amerique une seule fois pendant le Traité.

Que pour la plus prompte expedition des affaires de la Compagnie, S. M. aura la bonté d'accorder un Indult de trois Ministres de sa confiance, où le Procureur du Roy & Secretaire du Conseil des Indes assisteront, afin qu'elle prenne connoissance de toutes les affaires qui regardent la Compagnie, pendant le temps stipulé, & qu'elle ren-

de compte à S. M. de tout ſuivant ce qui ſe pratiquoit pour la Compagnie Françoiſe.

XXXVIII.

Pour les affaires de cette Compagnie il ſera établie une Junte de trois Miniſtres du Conſeil des Indes où le Procureur du Roy & le Secretaire du Conſeil aſſiſteront.

Que toutes les conditions accordées dans les precedents Traités de Dom Domingo Grillo, du Conſulat de Seville, de Dom Nicolas Porcio, de Dom Bernardo Marin, & Guſman des Compagnies de Portugal & France qui ne ſeront point contraires au contenu de ce Traité, doivent s'entendre de même en faveur de cette Compagnie comme ſi elles y étoient inſerées à la Lettre, & que toutes les Sedules qui auront été expediées en faveur des précedentes Compagnies ſeront accordées à cette nouvelle ſans aucune difficulté, toutes les fois qu'elle les demandera.

XXXIX.

Toutes les conditions accordées aux précedentes Compagnies qui ne ſeront point contraires à ce Traité ſeront reputées inſerées dans celui-cy & toutes les Sedulles qui ſeront expediées le ſeront égallement.

Qu'en cas de Declaration de Guerre, ce qu'à Dieu ne plaiſe, de la Couronne d'Angleterre avec celle d'Eſpagne, ou d'Eſpagne avec celle d'Angleterre, ce Traité reſtera interrompu; mais on accordera à la Compagnie la permiſſion & la ſeureté de pouvoir retirer dans un an & demi depuis la rupture tous ſes Effets avec ſes Navires qui ſeront dans les Ports des Indes, ou avec les Vaiſſeaux Eſpagnols avec la circonſtance, que ſi ces derniers venoient en Eſpagne elle les pourra retirer avec la même facilité, que ſi le Traité continuoit, en juſtifiant qu'ils ſont du produit des Negres; déclarant que s'il arrivoit que les deux Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, ou l'une deſdites en particulier étoit en Guerre alliée ou ſéparément avec d'autres Nations, les Vaiſſeaux du commerce de la Compagnie ſeront munis de leur Paſſeport, porteront des Pavillons & Armes differentes de celles que les Anglois & Eſpagnols ont coutume de porter de la maniere qu'il plaira à S. M. qu'elles ſeront uniquement deſtinées pour les Bâtiments de la Compagnie ſans que les Nations qui ſeront, ou ſe déclareront ennemies des deux Couronnes puiſſent les inquieter, & pour ſeureté S. M.

Britannique

Britannique s'engagera d'obtenir que dans le prochain Traité de paix generalle, il soit inseré un Article exprès, pour qu'il soit notoir à tous les Princes, & qu'ils en ordonnent l'observation exacte à leurs sujets.

XXXX.

En cas de Declaration de Guerre entre les deux Couronnes, la Compagnie aura un an & demi pour retirer les effets des Indes & d'Espagne, & si elle l'avoit avec les autres Nations, les Vaisseaux de la Compagnie resteront neutres, sant pouvoir être inquietez, pour cet effet ils porteront des Armes & Pavillons differents suivant ce qu'ordonnera Sa Majesté Catholique.

Que tout le contenu dans ce présent Traité, & les conditions y inserées sera observé & executé très ponctuellement, sans qu'aucun prétexte, ni sujet puisse l'embarasser; pour cet effet S. M. déroge à toutes les loix, Ordonnances, Cedulles, Privileges, Etablissements, Usages, & Coutumes, qui pourroient y être contraires, & seroient établies dans les Ports, Villes & Provinces de l'Amerique Espagnole pendant trente années que doit durer ce Traité, & les trois années de plus qui sont accordées à la Compagnie pour

retirer les effets & dresser la Balance generale suivant qu'on est convenu.

XXXXI.

S. M. C. déroge en faveur de ce Traité à toutes les Loix, Ordonnances, Sedulles, Privileges, Etablissements, Usages, & Coutumes qui pourroient y être contraire.

Et enfin S. M. accorde à la Compagnie, ses Directeurs, Facteurs, Ministres, & Officiers, tant de Mer que de Terre toutes les graces, Franchises, Privileges & exemption qui ont été accordées dans les Traités précedents de quelque nature qu'ils soient, sans aucune restriction, ne contrevenant point aux conditions qui précedent celle ci, lesquelles la Compagnie s'oblige d'executer ponctuellement.

Outre les conditions ci-dessus en faveur de la Compagnie d'Angleterre, S. M. C ayant égard aux pertes que les précedentes Compagnies ont souffertes, & étant persuadé que ladite Compagnie ne fera directement ni indirectement aucun commerce illicite, & pour témoigner à S. M. Britannique l'envie que S. M. C. a de lui faire plaisir, & d'affermir une étroite & bonne correspondance, a accordé par son decret du 12 Mars de la presente année à la Compagnie un Vaisseau de 500 Tonneaux

chaque année des trente de ſon Traité, afin de pouvoir commercer dans les Indes, dans lequel S. M. C. aura interêts d'un quart ſur les profits, comme dans les Traités, & de plus ſon interêt, S. M. C. recevra 5 pour 100 ſur le net des profits des autres trois quarts qui appartiennent à l'Angleterre, à condition expreſſe que les Marchandiſes que chaque Vaiſſeau portera ne pourront être venduës qu'en temps de Foire, & ſi quelqu'un de ſes Vaiſſeaux arrivoit aux Indes avant les Flottes & Gallion, les Facteurs de la Compagnie ſeront obligés de les débarquer, & mettre en magazins ſous deux clefs, dont l'une reſtera aux Officiers Royaux & l'autre aux Facteurs de la Compagnie, afin que les Marchandiſes ne puiſſent être venduës ſi ce n'eſt au temps preſcrit de la Foire, libres de tous droits dans les Indes, & parceque ma volonté eſt, que tout le contenu de chacun de ces articles & conditions expliquées dans ce Traité, & celui que j'y ai ajouté de mon propre mouvement & volonté, ayant leur entier effet par la préſente, je l'approuve, ratifie & ordonne qu'il s'execute & accompliſſe à la lettre, en tout & par-tout, comme il eſt dit, & en chaque article en par-

ticulier, & qu'on n'agisse point contre sa teneur en aucune maniere, dérogeant comme je deroge pour cette fois à toutes les loix & deffenses qui pourroient y être contraires, & je promet & engage ma parole Royalle que la Compagnie d'Angleterre observant tout ce qu'elle s'oblige d'observer, j'en ferai de même de mon côté pour cet effet : Milord l'Exingtod Ministre de S. M. Britannique en cette cour un acte d'acceptation du présent Traité, lequel a été dressé par mon ordre & par le Ministre de mon Conseil des Indes le 26 du présent mois & an, & je prétend que pour l'execution de tout ce qui est contenu dans ledit Traité toutes les Sedulles & ordres necessaires, à cet effet soient expediées, enregistrées à la Chambre des Comptes de mon Conseil. Fait à Madrid le 26 Mars 1713.

XXXXII.

S. M. C. accorde à la Compagnie, Directeurs, Commis, & Ministres qu'elle employera, toutes les graces, Franchises & Privileges accordés dans les Traités précedents.

Dom Philippe par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, &c.

Le Marquis de Bedmar & M. Georges Bubbayaut, ont reglé & signé a Madrid le seiziéme May de la présente année, en vertu de plein pouvoir à eux donné par moy, & le Roy de la grande Bretagne un Traité des Declarations & explications de quelques Chapitres, touchant l'Assiento des Negres qui est au soin de la Royalle Compagnie d'Angleterre dont la teneur est comme ci-après.

Après une longue guerre qui a desolé quasi toute l'Europe & a eu de très fâcheuses suites, voyant que la durée pouvoit les augmenter, il fut convenu avec la Reine de la grande Bretagne, de glorieuse memoire, de l'arrêter par une bonne & sincere paix, & afin de la rendre solide & maintenir l'union entre les deux Nations, il fut résolu que l'Assiento des Negres de nos Indes Occidentales resteroit à l'avenir & pour le temps stipulé dans le Traité aux soins de la Royalle Compagnie d'Angleterre, & ladite Compagnie nous ayant fait faire sur cela differentes représentations par les Ministres de

la grande Bretagne, qui ſont les mêmes qu'elle a fait au Roy ſon Maître ſur quelques difficultés touchant certains articles du Traité, & ſouhaitant non-ſeulement de maintenir la paix établie avec la Nation Angloiſe, mais même de la conſerver & affermir par une nouvelle & parfaite intelligence, nous avons ordonné à nos Miniſtres de conferer ſur l'affaire de l'Aſſiento avec les Miniſtres Plenypotentiaires de la grande Bretagne, afin que ſelon toute équité on tâcha de convenir ſur ſeſdits Articles, comme en effet on eſt convenus par les declarations ſuivantes.

Dans le Traité de l'Aſſiento paſſé entre leurs Majeſtez Catholique & Britannique le 26 Mars 1723. pour l'introduction des Negres dans les Indes, par la Compagnie d'Angleterre, & pendant trente années qui doivent commencer le premier Mai 1713. S. M. C. eut la bonté d'accorder à ladite Comgnie la grace d'envoyer chaque année pendant ledit Traité un Vaiſſeau de 500 tonneaux aux Indes comme il eſt expliqué, avec la circonſtance & condition que les Marchandiſes de ſa cargaiſon ne pourront être venduës qu'en temps de Foire, & que ſi le Vaiſſeau annuel arrivoit aux Indes avant les

Vaiſſeaux d'Eſpagne, les commis de la Compagnie ſeroient obligé de faire d'écharger toutes les Marchandiſes, & les mettre en dépoſt dans les Magazins du Roy ſous les clefs, & avec d'autres circonſtances énoncées dans ledit Traité, attendant le temps de la Foire pour leur vente.

De la part du Roy de la grande-Bretagne, & de ladite Compagnie, il a été repréſenté que la grace accordée par S. M. C. fut préciſément pour s'indemniſer des pertes qu'elle feroit, dans l'Aſſiento, deſorte que s'il devoit obſerver la condition de ne vendre les Marchandiſes qu'en temps de Foire & n'étant point regulierement chaque année, comme on a ſouvent vû par le paſſé, ce qui pourroit encore arriver, au lieu d'y trouver du Benefice, elle perdroit ſon capital; car on ſçait fort bien que les Marchandiſes dans ce Pays ne ſçauroient ſe conſerver long temps, & ſur-tout à Portobelo, pour cette raiſon la Compagnie demande une aſſûrance, que la Foire ſe tiendra tous les ans à Carthagene, Portobelo, ou à la Veracruz, & qu'on lui faſſe ſçavoir lequel des trois Ports on aura choiſi pour la Foire, afin de pouvoir expedier ſon Vaiſſeau, & qu'étant arrivé auxdits

Ports, n'y ayant point de Foire, la Compagnie puisse faire vendre les Marchandises aprés un certain temps à compter du jour de l'arrivée du Vaisseau.

Voulant S. M. C. donner des nouvelles marques de son amitié au Roy de la grande-Bretagne & affermir l'union & la correspondance contre les deux nations, a déclaré & déclare que la Foire se tiendra regulierement chaque année au Perou ou à la nouvelle Espagne, & qu'on donnera avis à la Reine d'Angleterre du temps précis auquel la Flotte & Gallions partiront pour les Indes, afin que la Compagnie puisse faire partir en même-temps les Vaisseaux accordé par S. M. C. & au cas que la Flotte & Gallions ne fussent point partis de Cadix dans tous le mois de Juin, il sera permis à la Compagnie de faire partir son Vaisseau, en informant la Cour de Madrid ou le Ministre du Roy Catholique qui résidera à Londres du jour de son départ, & étant arrivé à un des Ports de Carthagêne, Portobelo, Laveracruz, il sera obligé d'y attendre la Flotte ou les Gallions pendant quatre mois qui commenceront du jour de l'arrivée du Vaisseau, & le terme finy, il sera permis à la Compagnie de vendre ses Marchandises sans

aucune dificultés, bien entendu, qu'au cas que le Vaiſſeau de la Compagnie aille au Perou, il ira en droiture à Cartagêne & Portobelo lui étant deffendu d'aller à la Mer du Sud.

Ladite Compagnie a repréſenté auſſi que le nombre & prix des Negres qu'elle doit achepter en Affrique étant incertain & que cet achapt ſe faiſant avec des Marchandiſes, & non de l'argent comptant, il eſt impoſſible de ſçavoir au juſte la quantité de Marchandiſes qu'il faut y tranſporter & ne devant point s'expoſer qu'il lui manque de Marchandiſes pour faire ledit commerce, il peut fort bien arriver qu'il y en ait de reſte ; deſorte, que la Compagnie demande que celles qui n'auront point été troquées avec des Negres puiſſent être tranſportées aux Indes : car autrement elle ſeroit obligée de les jetter dans la Mer, à cet effet la Compagnie offre pour plus grande précaution de mettre en dépôt celles qui lui reſteront dans les Magazins du Roy au Port où arriveront ces Vaiſſeaux pour les reprendre quand ils reviendront en Europe.

A l'égard des Marchandiſes qui reſteront de la traite des Negres & qu'il faudra tranſporter aux Indes faute de

Magazins en Affrique pour les mettre en dépôts dans les Ports de S. M. C. ſous deux clefs dont une reſtera entre les mains des Officiers Royaux & l'autre au Commiſſaire de ladite Compagnie; S. M. C. y conſent ſeulement pour le Port de Bueſnoſayres, à cauſe que de la côte d'Affrique audit Port, il n'y a ny Iſles, ny Colonies, de la domination de S. M. Britannique, où les Vaiſſeaux de la Compagnie puiſſent s'arrêter, ce qui n'eſt point de même dans la navigation d'Affrique aux Ports de Caracas, Carthagêne, Portobelo, Veracrux, Puertorico, & Sancto Domingo: car dans les Iſles au vent, S. M. Britannique poſſede les Iſles de la Barbade, Jamaïque & autres, où les Vaiſſeaux de la Compagnie peuvent s'arrêter & y laiſſer les Marchandiſes qui leurs reſtent pour les rapporter en Europe: de cette maniere on ôte tout ſoupçon, & l'affaire de l'Aſſiento ſe fera de bonne foy qui eſt ce qu'on doit ſouhaiter de part & d'autre, les Commiſſaires de la Compagnie feront obligez à l'arrivée du Vaiſſeau au Port de Bueſnoſayres, de donner une déclaration aux Officiers de S. M. C. de toutes les Marchandiſes, autrement toutes celles qui ne ſeront point déclarées ſe-

ront immédiatement confifquées & adjugées à S. M. C.

La Compagnie a auffi repréfenté qu'il y a quelques difficultés pour les payements des droits de l'année 1713. dont on eft convenu dans le Traité de l'Affiento, où il eft dit, que le Traité commencera le premier jour de May de la même année, nonobftant l'achapt que la Compagnie avoit fait du nombre prefcrit des Negres, pour les tenir fous la protection de S. M. C. jufqu'à la fignature du Traité, l'introduction des Negres dans les Indes, n'a pas été promife fuivant la condition inferée dans l'article 18. qui eft, que l'execution n'auroit fon effet qu'à la publication de la paix, deforte que la Compagnie fe trouva obligée de les faire vendre dans les Colonies Britanniques avec pertes confiderables, & quoique la Compagnie n'ait eu aucun profit, mais bien de la perte à caufe de cet article & de la condition inferée dans le Traité par les Miniftres de S. M. C. voulant neantmoins donner des marques au Roy de fon très humble refpect, elle fe foumet de payer pour l'année 1714. depuis le premier May de la même année en avant, fe defiftant entierement de fa prétention de deux années à condition qu'il

lui ſera accordé la permiſſion du Vaiſſeau annuel, aux conditions cy-deſſus dans lequel Sa Majeſté aura interêt pour un quart dans le profit, cinq pour cent des autres trois quarts, deſorte que ladite Compagnie s'oblige de payer à la volonté de S. M. C. d'abord qu'elle aura une réponſe favorable, non-ſeulement les deux cent mil piaſtres de l'avance, mais auſſi ce qui eſt dû pour les deux années, les deux ſommes faiſant enſemble celle de 466666 un tiers piaſtres.

S. M. ayant égard à cette repréſentation, accorde à la Compagnie que ſon Traité commencera au premier May 1714, & qu'à cet effet elle ſera obligée de payer les droits des deux années qui ont commencé le premier May 1714, & ont échûs le même jour de 1716, comme auſſi les deux cent mille piaſtres de l'avance, laquelle ſomme la Compagnie s'oblige de payer dans Amſterdam, Paris, Londres, ou Madrid en entier, ou partie à la volonté de S. M. C. & les payements ſe feront à l'avenir de la même maniere pendant le temps de la durée du traité, obligeant ſes biens à cet effet.

A l'égard du Vaiſſeau annuel que S.

M. accorde à la Compagnie & qu'elle n'a point envoyé dans les Indes pendant les trois années de 1714, 1715, & 1716, la Compagnie s'étant obligée de payer à S. M. C. les droits & les revenus des susdites trois années ; S. M. a eu la bonté d'indemniser ladite Compagnie en lui promettant de partager les 1500 Tonneaux en dix portions annuelles à commencer dès l'année prochaine de 1717, en finissant en 1727. desorte que le Vaisseau accordé dans le Traité de l'Assiento au lieu de cinq cent tonneaux ne sera de 650, devant reputer le tonneau de la mesure de deux Pippes de Malaga & du poid de vingt quintaux qui est ordinaire en Espagne & en Angleterre pendant les dix années, à condition que le Vaisseau sera visité par les Ministres & Officiers de S. M. C. qui seront dans les Ports de la Veracruz, Cartagêne, & Portobelo.

Le traité de l'Assiento passé à Madrid le 26 Mars 1713. subsistera à la reserve des articles qui se trouveront contraires aux reglements dont on convient & qui sont signez aujourd'hui, lesquels restent de nulle valeur, & la présente sera approuvé, ratifiée, & changée de part & d'autre, dans le ter-

me de ſix ſemaines, ou plûtôt s'il eſt poſſible, en foy de quoi & en vertu de nos pleins pouvoirs, ſignons la préſente à Madrid ce 26 May 1716. Signé le Marquis de Bedmar George Bubb.

Le traité cy-deſſus ayant été vû & meurement examiné mot par mot, j'ai réſolu de l'approuver & ratifier. A ces cauſes & en vertu de la préſente, j'approuve & ratifie tout le contenu dans le ſusdit traité, de la maniere la plus authentique que je puis, & tiens pour bon, ſtable, & de toute valeur, tout ce qu'il contient, promettant ſur la foi de ma parole Royalle de le ſuivre & executer inviolablement, ſuivant ſa teneur, & le faire obſerver & executer de la même maniere que ſi je l'avois fait, ſans faire, ni permettre que l'on faſſe en quelque maniere que ce ſoit, rien qui y ſoit contraire, & que ſi on contrevient à quelque choſe dudit traité, j'y remedirai efficacement, ſans difficulté ni retardement, châtiant, & faiſant châtier les contrevenants qui empêcheroient ou ſupposeroient à l'éxecution de ce traite; en foi dequoi j'ai fait expedier la préſente, ſignée de ma main, ſcellée de mon Sceau privé, & contreſignée par mon Secretaire d'Etat, donnée au Buen Retiro, ce 12. Juin 1716.

Je croi que pour donner au Public une connoissance aussi étenduë qu'il en peut souhaiter des côtes occidentales de l'Affrique, il ne lui manque qu'un dictionnaire des mots les plus d'usages dans ces Langues que l'on y parle. Je n'y ai point mis l'Arabe ; parce que cette Langue est connuë de peu de personnes ; & d'ailleurs, cette Langue n'est que pour les sçavants du Pays : c'est-à-dire, les Marabous & quelques Negres mandingnes. Le peu de Negres qui sçavent écrire leur Langue, se servent des caracteres Arabes, ils n'en ont point d'autres. La Langue Punique qui y étoit en usage avant que les Mahometans fussent entré en Affrique, y est à present totallement ignorée, & n'avoit point de caracteres particuliers, parcequ'on prétend que les Romains après avoir subjugué la partie de l'Affrique, du côté de la Méditerannée avoient substitué leurs caracteres, à ceux dont les Affriquains se servoient avant ce temps-là.

GRAMMAIRE ABREGÉ,

Ou entretien en Langue Françoise & celles des Negres de Juda, très-utile à ceux qui font le commerce des Noirs dans ce Royaume, & pour les Chirurgiens des Vaisseaux, pour interroger les Noirs lorsqu'ils sont malades. Ce qui peut servir pour composer un petit Dictionnaire.

BOn jour mon ami.	Afou mihottou.
Travaille pour avoir des Noirs tu seras content de moi.	Ouazou anomolè Dèmè.
Je veux partir bien-tôt dépèche.	Diguè nay elagou.
J'ay de belles Marchandises,	Acbandasiè.
Mais je ne veux que de bons Negres.	Diguè meraquebo.
Je voudroi, bien parler au Roy.	Diguè nadoco Cossou.
Ce Negre est trop cher.	Memiton vè.

Combien

Combien en veux tu.	Nemo aquiro.
C'est trop.	Abiasou sou.
Je ne te demanderai que des Salempouris.	Nana a la jou.
Je ne veux donner que trois ancres d'eau de vie.	Nana ac banton.
Deux Barils de Poudre.	Soutou Baoüé.
Quinze Fusils.	Sou Affoton.
Trente Barres de Fer.	Pratique Ban.
Huit pieces de Chitte.	Crequon qui a ton.
Huit pieces Guinnées.	Jer.
Quinze grosses de Pipes.	O soti grosses foton.
Douze pieces Japsels.	Auo ouya ouè.
Douze pieces nicanez.	Què ouya ouè.
Douze pieces cassas.	Jer.
Dix huit Cabesches de Bouges.	Aquouè Duba foton quanton.
Douze pieces Mouchoirs.	Dou cou üon ouya oué.
Trente pieces	Locoh ecban.

Platilles.

Ma foy tu eſt trop cher.	Soguenti avé aki.
Ce Negre-là eſt malade.	Meto eguiazou.
Fais moi venir un hamac.	Diavonepo d'œponam.
Je veux aller à ma tente.	Diguè najonou outa.
Les porteurs m'ont volé.	Bacetou yé ſimi.
Les canotiers me volent.	Houcouton ſo ſimi.
Aporte moi de l'eau.	Soſi ou anam.
Je voudrois un Bœuf.	Cuiguirom.
Fais moi venir des Cabrics.	Hièbacbo anam.
Fais moi venir des Poulles.	Bacoullou anam.
Combien cela.	Nemo nai non ta oüè nou.
Allons à la chaſſe.	Ami ou è.
Prend mon Fuſil.	Y ſoquiè.
Ferme la Porte.	Sou ou.
Mets ce Negre dehors.	Nia méné d'oua-nanga.
Ouvre la porte.	Ou-on.
Fais entrer.	Irè ou a.
Mets la Table.	Tetave.

Apporte de l'eau de Vie.	I jo vo an.
Du Pain.	Coumant.
Un Couteau.	Guivi.
Bois mon amis.	Nou a an ontoquié.
A ta ſanté.	Nou an doüè.
Fais diligence.	Elayvon.
Reviens vîte.	Yaoua.
Cours après lui.	Di ourzon odé.
Quel eſt cet homme.	Mênoua.
Quelle eſt cette femme.	Nignone te ouè.
Que demande tu.	Cuou abio.
Laiſſe-moi en repos.	Bonamanayi.
Je n'en ai pas.	Ematy.
Va t'en à ma tente.	Hi otan.
Ce Negre ne peut marcher.	Mé ma zizou.
Il a mal au pied.	Guaaſou d'affo.
A l'œuil.	Nonguoumé.
Au Bras.	Aouf.
Il a les pians.	Gui eboudou.
Il eſt vieux.	Connion ho.
Je n'en veux point.	Migbé.
Ou eſt mon courtier.	Meditan guè.

Va le querir.	Ircoua.
Conduis mes Negres à la tente.	Colemei oueta.
Qu'on ne les batte point.	Mané meré couy.
Je n'en ai point.	Matédon.
Viens ici.	Oua.
M'entend tu.	Offé.
Adieu mon ami.	Doèbé minouuè Nay.
A demain.	Naf fou fo.
Le tems me presse je veux partir.	Tedozan naycou.
Paye ces Porteurs.	Souaco Bacto.
Donne leurs un coup d'eau de Vie.	Na a neu nou.
Viens dîner avec moi.	Oua dou nou ant.
Je suis malade.	Et quiezou.
Prens garde à tout.	Ponoukbi.

MANIERE DE COMPTER.

Un.	Dè.
Deux.	Aoüè.
Trois.	Otton.
Quatre.	Cnè.
Cinq	Atton.
Six.	Troupo.
Sept.	Keoüè.
Huit.	Qui a ton.

Neuf.	Kenè.
Dix.	Ao.
Onze.	Ouroepo.
Douze.	Oyaoè.
Treize.	Oy aton.
Quatorze.	Oyènè.
Quinze.	Fotou.
Seize.	Fotou-croupo.
Dix-ſept.	Fotou-conoüè.
Dix-huit.	Fotou-couton.
Dix neuf.	Fotou Koüenè.
Vingt.	Co.
Vingt & un.	Co kou nouepo.
Vingt-deux.	Co conoüé.
Vingt-trois.	Coquanton.
Vingt-quatre.	Co kouené.
Vingt-cinq.	Kouaton.
Vingt-ſix.	Kouaton connokpo.
Vingt-ſept.	Kouaton conoüé.
Vingt-huit.	Kouaton contou.
Vingt-neuf.	Kouaton coüené.
Trente.	Keban.
Quarante.	Kaulé.
Cinquante.	Kanleaton.
Soixante.	Kanlaou.
Septante.	Kanlecba.
Quatre-vingt.	Kanoué.
Quatre-vingt-dix.	Kanoué ou.
Cent.	Kanocco.
Deux cents.	Katon.

Trois cents.	Kenico.
Quatre cents.	Folé.
Cinq cents.	Fole kanouco.
Six cents.	Faové.
Sept cents.	Faové kanouco.
Huit cents.	Fené.
Neuf cents.	Fené kanouco.
Mil.	Fooüé.
Porte cela chez.	Juney méné koué.
Dis lui qu'il vienne.	Guienini ona.
On m'a volé un Negre.	Efime dœpodo.
Un Negre s'eſt ſauvé.	Meropoſi.
Adieu je veux partir.	Doeboé oé nay.
Es tu content.	Adé daebo d'oquis.

POUR LES CHIRURGIENS.

Ou a tu mal mon ami.	Funa guiazon doguis.
A tu mal à la tète.	Aguiazon dota.
A l'eſtomac.	Guiazon dácomé.
Au Ventre.	Comé.
Prens courage cela ne ſera rien.	Emoyi doutamé.
Prend cela.	Yiné.

Dors tu bien	Damlo monon.
As tu mal à la gorge.	Guiàçon déuémé.
Mange cela.	Yinquidou.
Bois ceci.	Jisinou.
Qu'on ne fasse point de bruit là-bas.	Emaqué gucittou lé.
As tu assez mangé.	Noussou coné.
En veut tu encore.	Soquiroquis.
Veux tu de l'eau de Vie.	A guiro a an.
De l'Huile de Palme.	A guiro amy.
Des Pois.	Aziui.
Du Pain.	Coman.
Du Boüillon.	Lansiou.
Ne te chagrine point.	Boquouiquoué sa.
Qu'on laisse en repos cet homme.	Bouemené nan.
Aye soin de cet homme.	Fliméné.
Va querir de l'eau.	H'yi d'asioüé.
Va querir du bois.	H'yi ba nagué oüé.
Donne moi mon épée.	H'yi guiguié.
La voilà.	H'enié.

Donne mon chapeau.	Sonito nam.
Donne mon habit.	Aoüebo.
Combien cette pagne.	Nemo a.af aouvonton.
Où eſt mon garçon.	Flevi pe quyé nam.
L'as-tu vû.	A moncan.
Ouy.	En moy.
Non.	Mamoy.
Range toy.	Saij.
Sors d'icy.	Son-j.
Je n'en veux point.	Miebé.
Ouvre mon coffre.	Ou apotiqué.
Donne mes bas.	H'y ì a fogodé nam.
Apporte mes ſouliers.	Foua focpa ouanam.
Apporte ma canne.	H'y i poquie anam.
Ton or n'eſt pas bon.	Hiato emagnion.
Retirons-nous.	Mi oua mihy.
On nous écoute.	H'yno dato my.
Apporte le caffé.	H'yi caffé ou adam.
Le thé.	Thé
Apporte des œufs.	H'yi cocloſi oué.

Un

Un Dinde.	H'y obo Cogu-lou.
Un Cochon de lait.	Henny.
Des Bannannes.	Auuetanto.
Des Figues.	Malico quoué.
Des Oranges.	Hyeuoisin.
Des Citrons.	Hyovoisin Clou.
Des Patattes.	Docquouy.
Gros mil.	Bado.
Du petit mil.	Licon.
De l'Huile de Palme.	Amy.
Donne-moy ce Verre.	S'y i glace.
Une Cuilliere.	Aquiui.
Une Fourchette.	Lanceu..
Du Sel.	Gué.
Du Poivre.	Elincon.
Apporre des Huitres.	H'y i a D'ayuoué.
Je veux manger.	Nadoü.
J'ai appetit.	Ouue kimi.
J'irai dîner chez toi.	Ma y doü nou coé tœbé.
Ce Negre est fol.	Et d'alé.
Il est estropié.	Eguiazou.
Il est trop petit.	Ed'eepéui.
Porte cette lettre.	So oueney.
Rapporte la réponse.	Nai nesso oüé naoüé naoua.

Que crains tu.	Enouaſſignis.
Les Blancs ne mangent point les hommes.	Hiobo ad medou mela.
Mange vîte.	Dou elaquou.
Voilà de la pluye.	Guicouguia.
Il tonne.	Sonogué.
Il fait chaud.	Logui.
Il vente fort.	Aué viuo tin ſou ſou.
Bonſoir.	Affon.
Je veux me coucher.	Nayi molahi.
J'ai mal à la tête.	Ta dou mi.
La Gorge.	Euémé Benam.
Les Bras.	Aou ua.
Le Corps.	Outou.
Les Cuiſſes.	Affo.
Les Jambes.	Affo.
Les Pieds.	Affo.
Les Mains.	Alo.
Le Front.	Loucouta.
Les Yeux.	Noucou.
Les Sourcils.	Ou daman.
Le Nez.	A Onty.
La Bouche.	Noüe.
Les Oreilles.	Otto.
Les Ongles.	Effin.
Aujourd'hui.	Ecbé.
Demain.	So.
Aprés demain.	On ſo mou.

Hier.	Ayé ſo.
Jour.	Ayi ou.
Nuit.	Zado.
Allons à la Pêche.	Aoua mihou hoüé.
Apporte du Bois.	H'y i bana qué oué.
Donne - moy ma Gibeciere.	E ounoü.
Range cela.	Sé non né do.
Ouvre ma Cave.	Ouhon ahan couti.
Tire un Flacon.	Dé ago douépo.
Apporte cette Bouteille.	Idem.
Donne du Sucre.	H'i i qué.
Donne des Serviettes.	De Serviette oüa.
Va querir un Mouchoir.	Hj i dœou d'opo.
Tu oublie tout.	Ahoupo.
Tu n'a pas de memoire.	Ay mat ine naoüé.
Allons voir danſer.	Oua nei pout oué.
Bœuf.	Eni.
Cheval.	So.
Mouton.	Kbo.
Cabris.	Kbo boé.
Cochon.	Han.
Canard.	Pakpa.
Oye.	Jden.
Poule.	Coquelou.

FIN.

TABLE DES MATIERES DU VOYAGE EN GUINÉE, &c.

A

ABassan, Royaume de la Côte d'or, Tome I. *page* 213. son étenduë, *ibid.*

Acajou, Arbre, sa qualité & son utilité, T. III. 279. *& suiv.*

Accara, Royaume de la Côte d'or, T. I. 308. Sa description, 309. Politique des Accarois, *ibid.*

Aigles batardes, T. III. 47.

Aigris, Pierre précieuse qui sert d'ornement à la barbe des Rois, T. I. 22[illegible].

Akasini, Roi, T. I 235. son Portrait, *ibid.*

Albiani, petit Etat, T. I. 247.

Amazones (Riviere des) T. III. 64. & 234.

Aniaba, son histoire, T. I. 232. son mauvais procedé, 244. son histoire selon le Chevalier des M.... T. I. 245.

Annabon, Isle, T. III. 42. ainsi nommée & pourquoi, *ibid.* sa situation, ses avantages, 43.

Apollonia, Cap, sa description, T. 250.

Aramisas, Nation très-considerable, T. III. 195.

Arbres regardés comme des Divinités, T. II. 17.

Ardres, Roïaume, T. II. 283. ses Villes principales, 284. Voïage des François à Ardres, 287. Réponse obligeante du Roi, 290. Ils sont traités par le fils aîné du Roi, 292. Céremonie de leur Reception, *ibid.* Marche de la Maison du Prince, 293. Audience du sieur d'Elbée, 294. Favoris du Prince, en quoi consiste leur faveur, 297. Coutumes du Roïaume très-incommodes aux François à la table des Princes, 298. Céremonie de boire bouche à bouche, 299. Audience du Roi accordée à l'Ambassadeur François, 302. Réponse du Roi, 303. Seconde Audience du Roi dans son Palais, 309. Portrait du Roi & son habillement, *ibid.*

respect extraordinaire qu'on a pour lui, 312. Palais & & Jardins du Roi, 31 . Le Grand Marabou donne à souper aux Ambassadeurs de France, 3 6. Musique pendant le souper, 3 7. Femmes du Grand Marabou, leur modestie, 318. Son Portrait, 320. Grandeur des Etats du Royaume, 321. Commerce du Pays, *ibid.* Droits du Roi. 322. Ignorance du peuple, 323. Religion du Royaume, 324. Education du Roi, *ibid.* Les Fetiches du Roi & de l'Etat, 325. Chrétiens Negres dans ce Royaume, 327. Maniere de boire du Roi, 328. Enfant mis à mort pour avoir regardé le Roi pendant qu'il buvoit, *ibid.* Ordonnance contre l'Adultere, 330. Divers habillemens des hommes, *ibid.* Habillemens des femmes, 331. Differends arrivées entre les François & les Hollandois au sujet du Commerce, 333. Portrait de l'Ambassadeur du Roi d'Ardres, 339. Il est reçu avec beaucoup d'honneur par le Lieutenant General du Roi de France, 340. Son arrivée à Diepe, 34 . Il y est reçu honorablement par le Gouverneur, logé & défrayé, *ibid.* Il fait son entrée à Paris, 342. Audience du Roi de France à l'Am-

baſſadeur, 345. Honneurs qu'il reçoit à la Cour de France, 24[illegible]. & *ſuiv.* Son compliment au Roi, [illegible]48. & *ſuiv.* Réponſe du Roi au compliment de l'Ambaſſadeur, 351. Audience de la Reine au même, *ibid.* Audience de Monſeigneur le Dauphin, 353. Feſtin de la Compagnie des Indes à l'Ambaſſadeur, 354.

Argent (Montages d') pourquoi ainſi nommées, T. III. 172.

Aſbini, Riviere des plus conſiderables de la côte de Guinée, ſa deſcription, T. I. 221. & *ſuiv.*

Aſſoco Capitale du Royaume d'Iſſini, T. I. 219.

Avantages d'avoir de jeunes Eſclaves, T. II. 132.

Avanture d'un Vaiſſeau François, T. I. 305.

Avis aux Navires de permiſſion, T. II. 119.

Avis aux Capitaines de Vaiſſeaux qui tranſportent les Negres captifs, T. II. 142. & *ſuiv.*

Auteur (l') ſe trouve au milieu de pluſieurs Vaiſſeaux démâtez par une violente tempête, T. I. 19.

Autruches, leur figure, T. III. 324.

Axime, Riviere fort riche, T. I. 252. elle entraine beaucoup d'or avec ſon ſable, maniere de le pêcher, *ibid.*

B

B*aleines* auſſi longues qu'une fregate, T. III. 64.
Bambaras, Eſclaves Negres, T. I. 49. Ils ont de la véneration pour les Arbres, 50.
Bandes (cotes des ſix,) pourquoi ainſi nommées, T. I. 206.
Barre de Juda, Ce qu'on entend par ce mot, T. II. 30. Elle eſt très-perilleuſe, 31. Adreſſe des Canotiers Negres pour n'y pas perir, 31. Deſcription des Canots de la Barre, 33. Pillage des Negres au paſſage de la Barre, 34. *& ſuiv.*
Baye de France, pourquoi ainſi appellée, T. I. 56.
Baume de Copahu, T. 3. 259.
Becaſſe de mer, Poiſſon monſtrueux, T. I. 85. Sa deſcription, *ibid.*
Biches d'une petiteſſe extraordinaire, T. I. 312.
Bierre appellée Pito, T. I. 207.
Bœufs, ou Poiſſon cornu, T. I, 91. Sa deſcription, 92. Sa chair eſt blanche & d'un bon goût, 94.
Bois ſemblable au Breſil, T. I. 106. Sa qualité & ſon uſage, 107. Bois propres à la Teinture, à la Medecine &

à mettre en œuvre, T. III. 2[.]2. Leurs noms & description, *ibi[d]. & suiv.*

Bonanno, Isle découverte par les P[o]rtugais, pourquoi ainsi appellé[e], T. III. 42. Sa situation, ses avant[a]ges, 43.

Bonites, Poissons en quantité extraordinaire aux Isles Canaries, T. I. 41. Leur ressemblance avec le Thon, *ibid.* Leur bonté & leur description, 43. Leur qualité, 44. Comment on les conserve, *ibid.*

Bonnes Gens (Côte des) T. I. 206.

Bouges, Ce que c'est, T. I. 30. T. II. 40.

Bo[u]ré, Royaume, T. I. 57. Description de ses maisons, 60. Maison du Roi, 62. Son caractere, *ibid.* Hommes & femmes, leur figure, 65. Pluralité des femmes permise, *ibid.* Caractere des Habitans, & leur Religion, *ibid.* Fertilité du Pays, 68. Son commerce, 71. *& suiv.*

Bourlon, Royaume, T. I. 57.

C.

C*Abotage*, ce que c'est, T. I. 4[.]

Cailloux qu'on trouve dans la Riviere de Sestre font un très-bel effet étant taillez, T. I. 160.

Calé, ce que c'eſt, T. I. 126.

Canelle batarde, T. I. 173. Canelle blanche, T. III. 259.

Cap Corſe Fortereſſe des Anglois, T. I. 300. Cap des trois pointes, 255. Son Etimologie, 256 *& ſuiv.*

Capucins, leur Miſſion en Guinée, T. II. 270. Oppoſition de la part des Européens Heretiques, *ibid.* Revolte contre eux & contre le Roy, 271.

Caſſave, ce que c'eſt, T. III. 27.

Cauris, T. I. 30. Son uſage, *ibid.* & T. II. 40.

Cayenne (Iſle de) T. III. 71. Situation de l'Iſle, 72. Priſe de Cayenne, 106. Concordat fait avec les Indiens, 107. Les Anglois l'attaquent, 113. Abandonnée par le Gouverneur, 116. Juſtification du Gouverneur, 120. Repriſe par les François, *ibid.* Etat de l'Iſle 123. Deſcente des Troupes Françoiſes, *ibid.* Port de Cayenne, 127. Ville de Cayenne, 129. Deſcription particuliere de l'Iſle, 234. Rivieres les plus conſiderables de l'Iſle, 151. *& ſuiv.* Gouvernement Militaire de Cayenne, T. III. 209. Noms des Officiers & Capitaines, 210. *& ſuiv.* Gouvernement pour la Juſtice, 215. Conſeil ſuperieur, 217. Les Officiers qui le compoſent,

ibid. & suiv. Siege de l'Amirauté, 220. Revenus & dépenses du Roy à Cayenne, 221. & 222. Le Commerce & des Manufactures de l'Isle, 224. Nouveaux Fourneaux pour la cuisson du Sucre, 231. Leur description 232. *& suiv.* Le Sucre & le Roucou seules marchandises qu'on tire de l'Isle, 226. On y cultive le Caffé, 228. Difference du Caffé des Isles de l'Amerique, & de celui qui vient d'Asie, 232. Comment on cultive le Caffé, 224.

Ceremonie que les Negres exigent des Européens, T. I. 179.

Chat épineux, sa figure, T. III. 303. *& suiv.*

Chauve-Souris prodigieuses, T. I. 81.

Cochons de Guinée, leur description, T. I. 142. Difference de la chair des Cochons d'Amerique avec celle de ceux de Guinée, T. II. 46.

Cola ou Collet, fruit, sa description, T. III. 27.

Commain (Jean) Roi des trois Pointes, T. I. 257.

Commendo, Royaume, T. I. 266.

Compagnie des Indes, sous le nom de Missisipi a augmenté le commerce des autres Compagnies, T. I. 2.

Compas, Peuples, T. I. 228. Leur trafic, *ibid.*

Comptoir des Danois, T. I. 301. Ceux des Anglois, Hollandois & Portugais, T. II. 49.

Condur, Oyſeau d'une grandeur prodigieuſe, T. III. 320. Sa figure, *ibid.*

Congre, Poiſſon, ſa deſcription, T. I. 23. Sa pêche eſt dangereuſe, 24.

Contrebrode, ſa deſcription, ſon uſage, T. I. 31.

Corail, ſon uſage, T. I. 34.

Côte d'or, pourquoi ainſi appellée, T. I. 213. Son étenduë, *ibid.* Elle eſt ſterile & ſans culture, & pourquoi, 214.

Coto, Royaume, T. II. 3. Guerre continuelle entre le Roi de Coto & celui de Popo, 4. Deſcription du du Royame, *ibid.* Son Commerce 5. Caractere des Habitans 6. Leur Religion, *ibid.*

Courou, Riviere, T. III. 200.

Coutumes du Roi d'Ardres à Jaquin, prix de ces coutumes en marchandiſes, T. II. 118.

Cruauté pour les malades, T. II. 164.

D

D*Anois*, leur Comptoir, T. I. 301.

Débauche des Matelots au départ du Havre, T. I. 15.

Dents d'Elephans prodigieuſes, T. I. 195.

Dents de Cheval Marin, & leur usage, T. II. 148.
Départ de l'Auteur du Havre, T. I. 15. de l'Orient, 35. Du Cap Mesurado, 143. Sa route jusquau Cap de Palme, 144. De l'Isle du Prince, T. III. 50. Avantures de son Voyage, *ibid.*
Diable, Poisson ainsi appellé, T. I. 197. Sa description, *ibid.*
Dieppe (le petit) T. I. 146. Ceux de Dieppe établissent un Comptoir dans un lieu appellé, Grand Paris, T. I. 164.
Dispute sur les Dents d'Elephant, T. I. 175.

E

E*Au-de-vie*, fort aimée des Negres, T. I. 32. Comment s'en fait le transport chez eux, 33.
Eglises Paroissiales à Cayenne, T. III. 206.
Elephans, leur chasse, T. I. 72. Quittent leurs dents tous les ans, 209.
Eloge du Pere Lombard Jesuite, T. III. 201.
Epicerie douce, T. I. 173.
Erreur de Mr Lemery, T. III. 248.
Esclaves, Examen qu'on fait d'eux, avant de les acheter, T. II. 130.

Avantage qu'il y a d'en avoir de jeunes, 132.
Essoos, Peuples, T. I. 215. Leur Histoire, *ibid.*
Etablissement du Commerce des Esclaves en Afrique, T. II. 104.
Europe, Traité de Paix entre les quatre Nations d'Europe qui trafiquent au Royaume de Juda, T. II. 109. & *suiv.*

F.

Faisans, T. III. 323.
Fautin, Royaume très-peuplé, T. I. 307.
Fernando Poo (Isle de) T. III. 40.
Fetiche, Ce que c'est, T. I. 342. & *suiv.* Histoire d'un Catholique à ce sujet, *ibid.* & T. II. 190.
Fetu (Roi de) T. I. 348. Fête donnée par son Gendre, *ibid.* & *suiv.* Suite du Prince, 349. Habillement de ses femmes, *ibid.* Habit du Prince, 350. Belle Cour du Roy, & sa puissance, 356. Ses femmes, 357. Ses enfans. 358. Enterrement du Roi, 359. Misere des enfans du Roi après sa mort 360. Femmes du Roi défunt, 361. Differentes classes de Noblesse dans ce Royaume, *ibid.* Festin d'un nouveau Noble, 363, Privilege de

Marchand à la Nobleſſe, 364. Prétextes de leurs guerres, *ibid.* Leur maniere de combattre, 366. Ceremonie d'une paix chez ces Peuples, 369. Leur dureté pour les bléſſez & les malades, 371. Leurs remedes, *ibid.* Leur Juſtice, 373. Maniere de ſerment & peine de l'Accuſateur, 374. Il n'y a parmi eux ni Huiſſier, ni Procureurs ni Avocats, 375. Forteresse naturelle, T. I. 188.

François (Les) aimez des Negres, T. I. 56. Abandonnent la Côte d'Or. 278.

Frideriſbourg, Forteresse appartenante aux Danois, T. I. 304. Sa ſituation & celle du Village qui porte ſon nom, 305.

G

GLenan (Iſle de) T. I. 23.

Goiomeré, Royaume gouverné par une femme, T. I. 248. Son caractere & ſon portrait, 249. Deſcription du Royaume & ſon commerce, 250.

Gomme, maniere de la tirer des arbres, T. III. 254. Qualité qu'elle doit avoir pour être bonne, *ibid. & ſuiv.* Gomme de Gommier, 269. Gomme animée, 270. Gomme Caranna,

271. Gomme Tacamaca, 272.

Gongon, sa description, T. II. 123.

Gorée (Isle de) Arrivée de l'Auteur dans cette Isle, T. I. 47. Projet pour rendre cette Isle agréable & utile, *ibid.*

Gregoué Village, T. II. Description des Maisons de ce Village, Fort des François, & sa description, 42.

Groüais (Isle de) où se fait la pêche des Congres, T. I. 23.

H

Habillemens des Negres de S André, T. I. 194. Leur caractere & celui de leurs femmes, *ibid.*

Hamacs ce que c'est, T. II. 264. Sa description, 265.

Havre de Grace, comment appellé anciennement, T. I. 5. Son Fondateur, *ibid.* L'endroit étoit occupé par des cabanes de Pêcheurs & pourquoi, *ibid.* Clef de la France, *ibid.* Sa description, 6. Surpris par les Religionaires & livré aux Anglois, 12. repris par les François, *ibid.* Caractere des Habitans, 13. Projet d'un nouveau Port, *ibid.*

Histoire d'une Lionne, T. I. Histoire du Culte des Chinois à Batavia, T. I. 349. Histoire d'un Catholique Romain, 342. Autre histoire, 348.

Autre histoire d'un Sacrifice, 342.

Hollandois, Leurs mets favoris, T. I 91. Leur jalousie, 239. Ils attaquent le Fort des François, 241. Leur défaite, 243. Leur politique, 254. Leur domination odieuse aux Negres, 255. Hollandois dévorez par les Negres, 187.

Hou (Cap la) Sa situation, T. I. 206. Ses Habitans appellez Quaqua, & pourquoi, *ibid.* Leurs mœurs 207. Précautions pour traiter avec ces Peuples, 208. Leurs commerces, 209. Leurs femmes se coëffent fort richement, 210. Leurs maris plus maîtres qu'en Europe, 211. Rois du pays aussi fripons que leurs Sujets, 212.

I

JAbou, Royaume, sa situation, T. I. 307. Cet Etat est considerable, *ibid.*

Jacobins, leur Mission en Guinée, T. I. 229. Ils n'y font aucun fruit, leur mort, 221. Nouvelle Mission des Jacobins, *ibid.*

Jéade, pierre précieuse, son usage, T. I. 226.

Jesuites, leur Relation, T. III. 172. Ils sont chagez seuls du spirituel à Cayenne, 205.

Indiens, leur taille, T. III. 357. Femmes Indiennes, 359. Leur mariage, 361. Leur nourriture, 379. Leur boisson, 380. Leurs occupations, *ibid.* Leur Religion, 382. Diversité de langues parmi eux, 408. Leurs Guerres, 410.

Indigo à la Côte des Six bandes, sans être cultivé, fait d'excellente teinture & d'une durée merveilleuse, T. I. 207.

Interlope, ce que c'est, T. III. 53.

Isle deserte, T. I. 222.

Issini, Royaume, son étenduë, T. I. 219. Nourriture de ses Peuples, 221.

Issinois, Peuples, leur histoire, T. I. 215. Differentes coutumes de ces Peuples, 224.

Juda, ou Juida (Royaume) T. II. 11. Sa situation, 12. Ses bornes, ses Rivieres, *ibid.* Peages établis par les Rois de Juda, 13. Il contient 25. Provinces ou Gouvernemens, noms des Gouverneurs, 14. Bonté du Terrain, 15. Culture de la terre, 16. Rade de Juda, 20. fort poissonneuse, 22. Differentes manieres de pêcher, *ibid.* Des Rois de Juda, 50. L'heritier presomptif est élevé loin de la Cour, 52. Quel est le motif des

Grands, 53. Maniere de parler au Roi, *ibid.* Audience d'un Grand 54. Fidelité des Serviteurs des Grands, 55. Honnêteté du Roi envers les Blancs, 57. Habillement du Roi & des Grands, *ibid.* Habillement des Femmes du Roi & des Grands, 59. Celui des femmes du commun, 58. Tems du Couronnement du Roi, 59. Sacrifice pour son Couronnement, 61. Ceremonie avant le Couronnement, 62. *& suiv.* Un Grand du Royaume d'Ardres a droit de couronner le Roi de Juda, 64. Le Royaume de Juda releve de celui d'Ardres, 65. Habits du Roi & de ses Femmes à son Couronnement, 69. Trône du Roi pour son Couronnement, 70. Rang des Européens au Couronnement, *ibid.* Posture humiliante des Portugais à cette ceremonie, 70. Respect qu'on y porte aux François, 71. Parassol du Roi, 72. Officier qui évente le Roi, *ibid.* Nains du Roi & leur Office, 73. Ceremonie du Couronnement, 74. Droits du Grand qui fait le Couronnement, *ibid.* Procession solemnelle après le Couronnement, 76. Occupations des Rois de Juda, *ibid.* Femmes du Roi distribuées en trois

Classes, 79. Condition des Femmes du Roi, 80. Supplice d'un homme & d'une femme adulteres, 81. *& suiv.* Histoire d'un homme déguisé en femme, condamné au feu pour adultere, 83. *& suiv.* Punition de l'adultere chez les Grands, 84. Execution d'un adultere de cette sorte, *ibid. & suiv.* Privilege des filles, 86. On souhaite un grand nombre d'enfans dans les familles, 87. Meubles du Roi & des Grands, *ibid.* Maniere de vivre du Roi & des Grands, 88. Temperament des Negres de Juda, 89. Mort du Roi, désordre après sa mort, 90. Ce qui se passe à ses funerailles, 92. Du favori du Roi 94. Couleur affectée du Roi, 96. Délicatesse des Negres au sujet de leurs femmes, 97. Les Rois de Juda craignent les Grands & pourquoi, 98. Coutumes observées quand on entre chez les Grands, *ibid.* A qui appartient la culture des Terres du Roi, 99. En quoi consistent les revenus du Roy de Juda, 100. *& suiv.* Du commerce du Royaume, 103. *& suiv.* Traité de Paix entre les quatre Nations qui trafiquent dans ce Royaume, 109. 110. *& suiv.* Tout le commerce du Royaume ne regarde que

l'achapt des Captifs qu'on transporte aux Isles de l'Amerique, 113. Prix des Captifs, *ibid. & suiv.* Marque des Captifs, 116. De la Religion du Royaume de Juda, 158. De quelle maniere les Negres la pratiquent, 159. Circoncision en usage parmi ces Peuples, *ibid.* Les quatre Divinitez de Juda, & leurs noms, 161. Origine du culte du Serpent, 165. Caractere du Serpent débonnaire, 167. Distinction des deux especes de Serpens, 168. Figure du Serpent révéré, 169. Histoire d'un Portugais au sujet du Serpent, 170. Soin qu'on prend des bons Serpens, 174. *& suiv.* Les Cochons qui tuent les bons Serpens sont punis de mort & confisquez, 175. Histoire à ce sujet, 177. Aveuglement de ces Peuples insurmontable, 179. Comment on éleve les filles qu'on veut consacrer au culte du Serpent, 180. Comment on les marque, 181. Histoire d'un Negre qui avoit épousé une femme consacrée au culte du Serpent, 183. Mariage de ces filles consacrées avec le Serpent, 186. Revenus du grand Sacrificateur & des Marabous, 188. Dieux du bas Etage, 190. Procession à l'honneur du grand Serpent, 191. Description d'une Procession à ce sujet

où s'est trouvé le Chevalier des M... 192. *& suiv.* Marche de la Procession, 193. Autre Procession à la Riviere d'Euphrate, 199. Mœurs & coutumes du Royaume, ignorance des Negres, 201. Marchez de Juda & ce qu'on y vend, 202. *& suiv.* Richesses de ces marchez, 207. Maniere de lever les droits du Roi, 208. Mausolées des Grands, 211. Privilege des Créanciers, *ibid.* Loi en leur faveur, 212. Punition des Voleurs, peine des incendiaires, 214. Passion de ces Negres pour le jeu, 215. Loi du Roi contre les Joueurs, 216. Plusieurs sortes de jeux de hazard parmi eux, 217. *& suiv.* Mariage de ces Negres, 221. Peine pour ceux qui répudient leurs femmes, 223. Quantité des Femmes du Roi & le traitement qu'il leur fait, 224. Mariage des Esclaves, Loi de rigueur contre les femmes, 225. Occupation des femmes, 226. Respect qu'on a à Juda pour les François, histoire à ce sujet, 227. Politesse des femmes, 231. Richesse des Rois de Juda, 234. Leurs forces, 235. Leur maniere de combattre, 237. Armes des Negres, 242. *& suiv.* Instrumens de Guerre & de Musique chez ces

Peuples, 246. & *suiv.* Arbres de Juda, 252. Pois merveilleux, 254. Qualité du Terrain & la maniere de le cultiver, 256. Oiseaux sauvages & domestiques, 260. Singes de Juda, 263.

Junco, Riviere, T. I. 145.

L

L*Ampi*, Royaume, T. II. 3. Son étenduë, 3. & 4.

Leopard, sa description, T. I. 202. a le Tigre pour ennemi, 203. Ruse de cet animal, *ibid.*

Lievres & Lapins en quantité dans l'Isle de Cayenne, T. III. 310. Leur chair est très bonne, *ibid.*

Lionne (Histoire d'une) T. I. 137. & *suiv.*

Loi de rigueur contre les femmes, T. II. 225.

Loüis (Port) Projet d'un établissement aux environs, T. III. 160.

Loutre, sa description, T. III. 306.

Lune, Poisson extraordinaire, T. II. 23. & 24. Sa figure, *ibid.*

M

M*Acouria*, Riviere, sa description, T. III. 200.

Madré Bomba, Riviere, T. I. 78. Sa description, *ibid.*

Maladies dangereuſes à la Côte de Guinée, T. I. 58. Leurs cauſes, *ibid.* Maladies qui attaquent les Blancs, T. II. 149. Autres maladies, Remedes pour ces ſortes de maladies, 152.
Malais, Peuples, T. II. 273. Hiſtoire de deux Malais, 274. Langue & monture de ces Peuples, 275. Leurs habillemens, 276. Conjecture ſur le lieu de leur patrie, *ibid.* Leurs armes, & portraits de leurs ſabres, 277. *& ſuiv.* Leur pays renferme quantité de métaux, 279.
Mangles (Arbres) leur deſcription, T. I. 59.
Maniguettes, Village, T. I. 164. Caractere de ſes habitans, 165. Ils vont tout nuds 166. Leur pays eſt très-fertile, *ibid.* Leur commerce, *ibid.* *Maniguette*, graine, ſa deſcription, T. I. 166. Recolte de cette graine, 171.
Marabous, leurs fourberies, T. I. 342. Leurs habillemens, 346. Le reſpect qu'on a pour eux, *ibid.* Ils jurent par leurs Fetiches, 347.
Marchandiſes ordinaires qu'on porte à la Côte de Guinée, T. I. 28.
Maroni, Riviere, T. III. 204. Sa deſcription, *ibid.*
Mechoacan, Racine appellée par les François Rhubarbe blanche, T. III. 274.

& suiv. Sa description, *ibid.*
Menille d'or, ce que c'est, T. I. 210.
Mesurado, Cap, T. I. 108. Son étimologie, 109. Arrivée de l'Auteur à ce Cap, 110. Le Roi l'envoye complimenter, 111. Sa reception, l'accueil qu'on lui fait, *ibid.* Description du Cap, 112. & 131. Le nom ordinaire des Rois du Cap, 116. Origine de ce nom, *ibid.* L'amitié des Peuples de Mesurado pour les François, *Ibid.* Calomnie contre ces Peuples, 117. Leur Religion, 118. Leur Grand Prêtre, ou Marabou, *ibid.* Leurs Mœurs, 120. Leur caractere, 121. Leurs maisons comment bâties, *ibid. & suiv.*
Mine (Château de la) T. I. 269. Histoire de cet établissement par les François, *ibid. & suiv.* Fort de la Mine bâti par eux, 271. Hist. de la prise de la Mine par les Hollandois, 283. La même Histoire par un Hollandois, 287. Reddition honteuse du Château, 296. Articles de la Capitulation, *ibid. & suiv.* Commerce des Minois, 298. *& suiv.*
Mœurs & coutumes des Negres de la Côte d'or, T. I. 314.
Monté (Cap de) T. I. 95. Sa description, *ibid.* Roi du Cap puissant, 96. Etablissement des François audit Cap,

97. Entrevuë du Roi & des François, 98. Le Commandant François le fait saluer par ses Fuseliers, *ibid.* Sa suite, *ibid.* Il est complimenté par le Commandant, 98. & 99. Reçu des François dans leurs Cabanes, *ibid.* Il reçoit des presens & de l'eau-de-vie, *ibid.* Son portrait, & son habillement, *ibid.* Donne un répas aux François dans ses Cases, 100. Sa langue & celle de ses enfans, *ibid.* Fertilité du Pays, 101. Caractere & mœurs de ses habitans, *ibid. & suiv.* Leurs habillemens, 102. Les femmes aiment beaucoup la dance, 103. Maniere de construire leurs maisons, 104. Leur commerce, 105. Leur Religion, 108.

Mouré Capitale du Royaume de Jabou, T. I. 307.

Moutons de Guinée, T. I. 141. Leur description, *ibid.*

N

Nassau, Fort des Hollandois, T. I. 306. Sa description, *ibid.* Comment les Hollandois s'en sont emparés, 307.

Negres, Grand Tirailleurs, T. I. 33. Ils parlent la langue Françoise & l'enseignent à leurs enfans, 57. Negres

de la Côte d'Or, T. I. 327. Leurs habillemens & leur caractere, 527. & *suiv.* Maisons des Rois & Seigneurs Negres, 330. Maniere de faire le pain parmi eux, 332. Leur maniere de faire la cuisine, 333. Ils sont grands mangeurs, *ibid.* Leurs repas, leurs boissons, *ibid.* Leurs marchez, 334. Leur maniere de peser l'or, 335. Leur jour de repos, 336. Leur Religion, *ibid.* Leur culte envers les Fetiches, & ce que c'est, 337. Comment ils celebrent leur Dimanche, 339. Ils craignent extrémement le Diable, 341. Mauvais traitemens qu'ils en reçoivent, *ibid.* Leurs Arts & Metiers, 342. Superstition des Marchands Negres, 353. Propreté de leurs canots de pêche, *ibid.* Droits qu'ils payent aux Rois de la Côte d'Or, 355. Pretexte de leur guerre, 364. Maniere de combattre parmi eux, 366. Ceremonie d'une paix, 369. Leur dureté pour les blessez & les malades, 371. Leurs remedes dans leurs maladies, *ibid.* & *suiv.* Justice des Negres de la Côte d'Or, 373. Maniere de serment parmi eux & peine de l'Accusateur, 374. Negres differents que l'on traite au Royaume de Juda, T. II. 125. & *suiv.*

suiv. Leur different caractere, *ibid.* Leurs maladies les plus ordinaires, 134. *& suiv.* Traitement de leurs maladies, 137. Necessité d'avoir de bons remedes & d'habiles Chirurgiens pour les traiter 188. Ils prennent les Européens pour des Antropophages, 144. Sentiment des Negres touchant Dieu, 269.

Niger, ou Riviere de Senegal, T. I. 45.

Noblesse (diffetentes Classe de) parmi les Peuples de Guinée, T. I. 361. Festin d'un nouveau Noble, 363. Privilege de Marchand accordé à la Noblesse, 364.

Normands, décadence de leur commerce, T. I. 272. Ils n'observent pas leurs fermens, 209.

Nourriture mauvaise, cause fâcheuse de la mortalité des Captifs, T. II. 140.

O

OR (Côte d') T. I 314. Mœurs & coutumes de ses habitans, *ibid.* Sa situation & son étenduë, 515, Portrait des Negres de cette Côte, 316. Leurs barbes & leurs cheveux, 318. Leur propreté, *ibid.* Courage de leurs femmes, 319. Elles accouchent sans crier, 318. Leur maniere

d'élever leurs enfans, *ibid.* En quoi consiste leur superstition, 321. Instruction de leurs enfans, 322. Caractere des femmes, 323. Leurs mariages, 325.

Orient, Ville ou Bourg sert de magasin général, T. I. 4. Sa description & sa situation, 26.

Oueßant (Isle) T. I. 21. Sa description, ses habitans, 22.

Oyac. grosse Riviere, T. 3. 198.

P

Pagné, Marchandises, T. I. 209.

Palmes (Cap de) T. I. 174. Sa situation, *ibid.* Sa Côte connuë sous le nom de Dents, & pourquoi, 175. Caractere des habitans, *ibid. & suiv.* Leur commerce, 176.

Panosan, Capitale de l'Isle S. Thomé, T. III. 4. Sa description, 20.

Paris grand & petit, T. I. 164.

Perdrix, T. III. 324.

Peroquets excellens à manger, T. III. 325.

Phenomene extraordinaire, T. I. 82.

Pirogue, ce que c'est, T. II, 121. Avantage de la Pirogue sur le canot, *ibid.*

Pointes (Cap. des trois) T. I. 255. Son étimologie, 256. Abandonné par les Prussiens, *ibid.* Donné aux François

par le Roi Negre, 256. Assiegé & pris par les Hollandois, 257. Description du Cap, 259. Son trafic, *ibid.* Mœurs des habitans, 260. Dépenses pour l'entretien du Cap à quoi se montent, 261. Fautes des François au sujet du Fort des trois pointes, 262.

Poissons mostrueux, T. I. 51. Description de sa figure, *ibid.* Maniere de le pêcher, 52. *& suiv.* Poissons volans, 84. Poisson appellé Diable, 197. Sa description, *ibid.* Poisson extraordinaire appellé Lune, T. II. 23. Sa description, 24.

Popo (Royaume) T. II. 6. Situation de sa Capitale, *ibid.* Caractere des Negres de ce Royaume, 7. Leur commerce, *Ibid.*

Port-Louis, T. I. Sa description, *ibid.* bâti des ruines de Blavet, 25. Description de sa Citadelle, 26.

Porto Sancto (Isle) T. I. 38. Par qui découverte, *ibid.*

Portugais de trois couleurs, T. I. 81. Leur décadence sur les Côtes de Guinée, 161. Chassez par les Anglois & les Hollandois, *ibid.* Leur premiere entreprise, 223. Histoire de leur Navigation & de leur établissement, 274. *& suiv.* Massacrez par les Ne-

gres, 276. Leurs cruautez envers les François, 277. Leur attention le choix des Captifs qu'ils achetent, T. II. 131. Pourquoi ils en achetent au Royaume de Juda, 172.

Poules Pindades, pourquoi ainsi nommées, T. 3. 323.

Prerogative du Cirecteurs François, T. II. 268. Réponse du Roi de Juda au sujet de cette prérogative, 269.

Prince (Isle du) Endroit commode pour prendre des rafrichissemens, T. II. 746. Son Port & son Fort, T. III. 33. Son commerce, 35. Prise par les Hollandois, 39. Reprise par les Portugais, 40.

Prothée Vaisseau, T. I. 35.

Prunier de jaune d'œufs, T. III. 263. Prunier de Monbin, 264.

Q

Qualité des Isles de Serrelionne, T. I. 58.

Quaqua Peuples ainsi appellez par les Hollandois, & pourquoi, T. I. 206. Leurs mœurs, 207. Précaution pour traiter avec ces Peuples, 208. Leurs marchandises, 209.

R

R*ats* de plusieurs especes, T. III.
Raye d'une grandeur extraordinaire, T. I. 198. Sa description, *ibid.*
Requien (Poisson) T. III. 57. Précaution pour manger la chair de cet animal, 58.
Rio Sextos (Riviere) T. I. 147. Sa description, 148. Aussement appellée Sestre, *ibid.* Reconnoissance de cette Riviere, 149. Son entrée, 150. Caractere des Negres qui habitent le long de cette Riviere, 152. Leur trafic, *ibid.* Leur Religion, 153. Pluralité des femmes parmi eux, *ibid.* Ceremonie lugubre à l'enterrement d'un mari, 154. Fin déplorable des Favorites, 157. Loi barbare, 158. Ceremonies de leurs mariages, *ibid.* & *suiv.* Ces Peuples portent des noms de saints, 159.
Rio Sanguin, T. I. 160. Les Portugais s'en sont emparez sur les François pendant les longues guerres de la France, *ibid.*
Rio S. André, T. I. 183. Fertilité de cette Côte, 184. Fruits particuliers qu'on y recueille, *ibid.* Cannes à sucre en abondance, *ibid.*
Riviere aux poules, T. I. 90. Son étimologie, *ibid.*

Rochelle (Départ de la) T. I. 233.

Rosée changée en insecte avant le lever du Soleil, T. II. 150. Dissipée par la chaleur du Soleil, *ibid.*

Routes differentes du Senegal & de Guinée, T. I. 35. Route du Chevalier des M... 36. Depuis la Rade de Juda jusqu'à l'Isle du Prince, T. III. 2.

S

SAma Village de la Côte d'or, T. I. 265. Sa situation & son Gouvernement, *ibid.*

Sanamari (Riviere), T. III. 203. Sa description, *ibid.*

Sangliers, T. III. 313. Leur description & Figure, *ibid.* Sangliers aquatiques, 314.

Sentimens des Negres touchant Dieu, T. II. 269.

Sereins de Canaries, T. I. 40. Pourquoi ainsi appellez, 141.

Serpens d'une grosseur & d'une longueur si démesurées qu'ils avalent les hommes & les bœufs tout entiers sans macher, T. I. 69. Serpens monstrueux, T. III. 318.

Serpentin, ce que c'est, T. II. 267. Sa description, *ibid.*

Serrelione (Riviere) T. I. 53 Sa largeur, *ibid.* Pourquoi ainsi appellée,

54. a differens noms, 55.
Simarouba (Racine) T. II. 154. Histoire & proprieté de cette Racine, *ibid.* Sa description, 156. Usage & préparation de cette Racine, 157.
Singes en prodigieuse quantité, T. I. 69. Leur adresse, 70. Leur fureur, 71.
Singe (Poisson) Sa description, T. II. 24. *& suiv.* Sa pêche, 26. Maniere de les manger, T. III. 311.
Sucre (Riviere) T. I. 213.

T

T*Eneriffe* Isle des Canaries, comment découverte, T. I. 36.
Thomé (Isle de S.) T. III. 3. Panoasan sa Ville capitale, 4. Ignorance extrême des habitans de cette Isle sur le fait de la Religion, 5. Qualité du pays, *ibid.* Maladies de cette Isle, *ibid.* Bitios de Cu maladie, ce que c'est, 6. Remede specifique pour cette maladie, 7. Maux Veneriens & hydropisie, 8. Chaleur cruelle pendant les nuits de Décembre, Janvier & Fevrier, 9. Deux Etés à l'Isle S. Thomé, 11. Terres fertiles en cannes de sucre, 13. En legumes de toutes especes, *ibid.* Description de la Capitale, 17. & 20. Fort de S. Se-

bastien à Panoasan, 21. Attaqué inutilement par les Hollandois, 22. Fertilité extraordinaire du pays, 25. Vignes plantées dans l'Isle rapportant trois fois l'année, 26. La Cassare pain le plus ordinaire des habitans, 27. description du fruit appellé Cola, *ibid.* Leur trafic, 28.

Tigres leur description, T. III. 298. & *suivant.*

Tourterelles & Ortolans, T. III. 326.

Trafic d'Or & d'Esclaves, T. I. 195.

Traitement des maladies des Negres, T. II. 137.

Tromperie sur l'Or, T. I. 212. Maniere de la connoître, *ibid.*

Trompettes d'Yvoire, T. I. 349.

V

V*Aches* braves, ou sauvages, T. III. 293.

Veterez, Peuples, T. I. 223. Description de leurs maisons, *ibid.* Leurs differentes coutumes, 224.

Victoire des Negres sur les Hollandois, T. I. 243.

Vin de Palme excellent, T. I. 58.

Volta, Riviere, Sa description, T. II. 2.

X

X*Avier* Capitale du Royaume de Juda, T. II. 44. Elle eſt la réſidence du Roi & des Directeurs des Compagnies des Européens, 45. malpropreté de ſes ruës, *ibid.* Serail ou Palais du Roi, ſa deſcription, 47. Maiſons des Directeurs du Commerce & leurs Deſcriptions. 49.

Y

Y*Voire* en prodigieuſe quantité, & pourquoi, T. I. 176. *& ſuiv.* & 209.

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit qui a pour titre *Voyage du Chevalier des Marchais à la Côte de Guinée, aux Isles voisines & à Cayenne, &c.* Par le R. Pere J. B LABAT, & j'ai crû qu'on pouvoit en pe mettre l'impression. A Paris le 30. Octobre 1728. MAUNOIR.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : de Parlement, Maître des Reqeustes ordinaires de notre Hôtel, A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Notre bien amé le Pere Jean-Baptiste Labat de l'Ordre des Freres Prêcheurs Nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public *un Voyage du Chevalier des Marchai à la Côte de Guinée aux Isles voisines de Cayenne, par ledit Pere Labot, avec Figures;* s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires, offrant pour cet effet de le faire imprimeren bon papier & beaux caracteres suivant la feüille imprimée & attachée pour modele, sous le Contre-scel des Presentes; A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Exposant reconnoître son zele, en lui donnant les moyens de vous le continuer, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer ledit Ouvrage ci-dessus specifié, en un ou plusieurs Volumes conjointement ou separément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feüille imprimée & attachée sous notredit Contre-scel, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de huit années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes; Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangeres dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi à tous Libraires, Impri-

meurs, & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage ci-dessus exposé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens dommages & interêts; A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de a date d'icelles; que l'impression de cet Ouvrage sera faite dans notr Royaume & non ailleurs; & que l'Impetrant se conformera en out aux Reglemens de la Librairie, & notament à celui du 10. Avril 1725. & qu'avant que de l'exposer en vente le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie audit Ouvrage sera remis dans le même état ou l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre trés cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Chauvelin; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre dit trés-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, Charte Normande & Lttres à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix-huitiéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de notre Regne le quatorsiéme. Par le Roy en son Conseil SAINSON.

Registré sur le Registre VII. de la Chambre Royale & Syndicale de la Librairie & Imprimerie de Paris, No. 264. fol. 222. Conformément au Reglement de 1723. qui fait défenses art. IV. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir les Exemplaires prescrits par l'article CVIII. du même Reglement. A Paris le premier Decembre mil sept cens vingt-huit.

J. B. COIGNARD, Syndic.

J'ai cedé le present Privilege à Messieurs SAUGRAIN & OSMONT, pour en joüir suivant le traité fait entre nous ce même jour. A Paris le septiéme Fevrier 1729. F. JEAN-BAPTISTE LABAT.